

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 12 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 3579).
2. — Loi de finances pour 1968 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3580).

Art. 2 : M. Poudevigne. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 45 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, Debré, ministre de l'économie et des finances ; Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption, par scrutin.

Art. 3 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 8 :

M. Ducos, Mme la présidente, MM. le rapporteur général, Vivien, Sabatier, vice-président de la commission ; Neuwirth, Gosnat, Dufaut, le ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 2 de la commission et 57 du Gouvernement : M. le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Art. 8 :

Amendements n° 72 du Gouvernement et 4 de la commission : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 72.

Amendement n° 89 de M. Labbé : MM. Ruault, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Après l'article 9 :

Amendement n° 28 de la commission de la production et des échanges : MM. le ministre de l'économie et des finances, Cointat. — Réserve.

Art. 10 :

MM. Poudevigne, le ministre de l'économie et des finances, Denis.

Amendement n° 43 de M. Rieubon, tendant à la suppression de l'article : MM. Manceau, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 48 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 62 de M. Christian Bonnet : M. Christian Bonnet. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement n° 5 du Gouvernement et sous-amendement n° 7 de la commission : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Jacques Richard. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Art. 14 :

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Lamps. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3595).

MM. Sabatier, vice-président de la commission des finances ; Debré, ministre de l'économie et des finances ; Mme la présidente.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 3595).

5. — Ordre du jour (p. 3600).

PRESIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Mme la présidente. L'Assemblée a été informée ce matin, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe communiste, pour l'exa-

men de la proposition de loi tendant à mettre fin à la délégation de pouvoirs résultant de la loi du 22 juin 1967 et avançant au 16 octobre 1967 la date limite de dépôt des instruments de ratification des ordonnances par le Gouvernement (n° 442).

Mais une opposition déposée par le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1968 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426, 455).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2, dont je donne lecture :

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les limites d'exonération et de décote prévues en faveur des personnes âgées à l'article 198 ter du code général des impôts sont applicables aux contribuables âgés de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année d'imposition ».

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur cet article.

M. Jean Poudevigne. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les observations du président de notre groupe M. Jacques Duhamel sur l'impôt général sur le revenu, après les divers orateurs qui sont intervenus sur ce sujet, je me bornerai à rappeler brièvement certains principes.

Lorsqu'il a été institué, l'impôt général sur le revenu ne devait frapper qu'une minorité de contribuables. Désormais, il en frappe la majorité et même, au train où vont les choses, ce sera bientôt la totalité des personnes actives, en tout cas, la totalité des salariés qui y sera assujettie. Cet impôt a donc été détourné de son but.

Le moment est venu d'en reprendre l'étude. A cet égard, monsieur le ministre de l'économie et des finances, je vous sais gré d'avoir bien voulu annoncer que le Parlement serait saisi au fond de la question au cours de l'année 1968. Nous aurons donc tout loisir d'en discuter amplement.

Pour l'instant, je le répète, sans revenir sur les observations qui ont été présentées je rappellerai d'abord un principe.

Le Parlement vote l'impôt.

Or, en raison de l'augmentation indiscutable des rémunérations et des revenus, l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est conçu, devient chaque année plus lourd. C'est ainsi, selon les prévisions mêmes du ministère des finances, qu'il augmentera de 20 p. 100 en 1968. Il est donc devenu la forme la plus insidieuse des impositions puisque, sans que le Parlement en ait délibéré et par le seul jeu de son mécanisme, il s'alourdit d'année en année.

La conception actuelle de l'impôt général sur le revenu me semble donc contredire le principe selon lequel le Parlement est appelé à voter l'impôt et, à plus forte raison, à voter une modification de l'impôt.

Je présenterai une seconde observation au sujet de la discussion qui s'est instaurée entre certains membres de l'Assemblée et vous-même, monsieur le ministre de l'économie et des finances, sur la reconduction éventuelle en 1968 de la mesure que vous nous avez annoncée au moment du dépôt des instruments de la loi de finances devant la commission des finances, et qui tend à alléger de cent francs la charge des nombreux contribuables qui paient moins de 1.000 francs d'impôts sur le revenu.

Il va sans dire que chacun approuve cette mesure. Mais le moment est venu de nous dire si vous envisagez de la reconduire en 1968. Vous avez répondu à plusieurs reprises — et je vous comprends — que cette mesure étant de conjoncture, vous ne pouviez prendre d'engagement, à cet égard, puisque vous ignoriez quelle serait la conjoncture au cours de l'année 1968.

Eh bien, monsieur le ministre, je vous réponds que cette mesure, qui à vos yeux est une mesure de conjoncture, nous apparaît, à nous, comme une mesure de justice, une mesure d'équité. Il me semblerait profondément regrettable que la loi de finances de 1968 fût votée sans qu'elle comporte une disposition prévoyant que l'impôt général sur le revenu sera quelque peu allégé en 1968.

Tel est le sens de l'amendement que j'aurai dans quelques instants l'honneur de défendre devant vous. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

Mme la présidente. MM. Poudevigne, Sudreau, Valentin, Caze-nave, Abelin et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés ont présenté un amendement n° 45 qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« 1. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du C. G. I.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je ne défendrai que très brièvement cet amendement car tout a été dit sur son objet.

Je me bornerai à rappeler qu'il reprend les dispositions de l'article 15 de la loi de finances du 28 décembre 1959.

On m'objectera qu'une hausse de 5 p. 100 de l'indice des prix en 1968 est improbable et même impossible. Eh bien, s'il en est ainsi, monsieur le ministre, vous pourriez de gaieté de cœur vous rallier à mon amendement puisque vous êtes certain que vous n'aurez pas à en appliquer le texte.

Pour ma part, je souhaite que l'Assemblée s'y rallie parce que d'une part il donnerait aux contribuables la garantie qu'en cas de hausse massive des prix ils ne seront pas à nouveau écrasés par l'impôt général sur le revenu tel que je l'ai défini il y a un instant et que, d'autre part, il sanctionnerait d'une façon tangible l'engagement que M. le ministre des finances a bien voulu prendre devant nous. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement soutenu par M. Poudevigne.

En effet, au cours de la session budgétaire de 1968, le Parlement sera saisi, conformément à la promesse faite il y a un an et renouvelée cette année, d'un projet de révision générale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette assurance devrait, me semble-t-il, satisfaire pour l'essentiel tous ceux qui ont réclamé les modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'Assemblée serait donc sage de s'en tenir à cet engagement. Je rappellerai, d'autre part, pour mémoire, puisque je l'ai déjà exposé hier, dans ma réponse à M. Duhamel, les différentes dispositions inscrites dans le projet de loi de finances pour 1968, qui constituent soit la prorogation de mesures prises en 1967, soit des mesures d'un caractère nouveau notamment en faveur des personnes âgées et je renouvelle l'engagement qu'une discussion pourra s'engager, dans un an, sur le projet que le Gouvernement aura mis au point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances s'était déjà prononcée contre un amendement identique, également déposé par M. Poudevigne. Je ne puis donc que vous demander de repousser l'amendement n° 45.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Il est exact que la commission des finances a repoussé mon amendement à une très faible majorité. Néanmoins, je le maintiens, monsieur le ministre, parce que je ne vois aucune contradiction entre l'engagement que vous avez pris et cet amendement.

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement prend certains engagements à propos de questions économiques et financières, et notamment de l'impôt général sur le revenu, mais les anciens, dans cette assemblée, savent bien que, pour des raisons de « conjoncture », le Gouvernement ne peut pas toujours tenir ses engagements.

Je ne vois pas pourquoi les contribuables ne pourraient pas être garantis contre une hausse des prix survenant après je ne sais quelle circonstance imprévue que, croyez-le bien, comme vous tous, nous ne souhaitons nullement.

C'est pourquoi, contrairement à l'avis du Gouvernement et de la commission des finances, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 45, présenté par M. Poudevigne.

Je suis saisie par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	244
Contre.....	239

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par les mots : « et d'assurances sociales agricoles ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement, qui tend à étendre le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100, n'appellera, à mon sens, ni contestation ni complément.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances est reconnaissante à M. le ministre d'avoir déposé cet amendement, qui répond au vœu qu'elle avait exprimé.

Nous avons compris que la sécurité sociale devait s'entendre dans un sens général, et que l'article 3 s'appliquait aussi aux régimes particuliers.

Je souhaite que le Gouvernement confirme cette interprétation qui est celle que, de sa part et verbalement, j'ai donnée à la commission.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne désavoue pas M. le rapporteur général.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

Mme la présidente. « Art. 4. — I. Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. Les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Les subventions reçues par les salariés de leur employeur en application de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite d'un plafond de 4.000 F. Ce plafond est majoré de 1.000 F pour le conjoint et pour chaque personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« La limite de 20 p. 100 figurant à l'article 157-11° du code général des impôts est supprimée. — (Adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

« 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968 ;

« 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969 ;

« 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970 ;

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-1-5, septième alinéa, du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 6 et j'ai déposé un amendement. Je dirai d'abord ce que je pense de l'initiative gouvernementale qui fait l'objet de cet article.

Un régime d'exception pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés a été concédé aux entreprises de presse par une loi de 1945, modifiée par l'article 20 de la loi du 7 février 1953. Ce régime, accordé jusqu'en 1955, a été successivement reconduit chaque année par diverses dispositions, notamment, en dernier lieu, par l'article 15 de la loi du 17 octobre 1966, jusqu'au 31 décembre 1967.

A l'occasion du vote de cet article, certaines critiques furent adressées à ce système d'aide à la presse. Elles sont à l'origine de l'enquête effectuée à ce sujet par la Cour des comptes, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Se référant au rapport auquel a donné lieu cette enquête, le Gouvernement a prévu à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1968 la limitation progressive, de 1968 à 1970, des facilités accordées jusqu'à présent aux entreprises de presse : premièrement, par la diminution de la fraction du bénéfice qui était affecté directement ou indirectement au financement des investissements, soit 75 p. 100, 65 p. 100, 50 p. 100 au cours des années 1968, 1969 et 1970, au lieu de 100 p. 100 auparavant ; deuxièmement, par le plafonnement

à 50 p. 100 du prix de revient des immobilisations de la somme qui pourra être prélevée en franchise d'impôt au titre de ces éléments, au lieu de 100 p. 100 auparavant.

Quel est le motif invoqué par le Gouvernement ? « Initialement conçu, écrit-il, pour aider les entreprises de presse à traverser, au lendemain de la Libération, une période de reconstruction et d'adaptation, le système appelle aujourd'hui un réexamen. »

Réexamen, soit. Il y en a eu un chaque année depuis 1955. Le résultat de ces onze examens a été que c'est non seulement après la Libération, mais au cours de toutes les années jusqu'à celle de 1967 comprise, que l'Assemblée nationale et le Sénat ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une diminution des avantages fiscaux concédés. La situation des entreprises de presse se serait-elle tout d'un coup miraculeusement relevée pour qu'elles puissent supporter une telle augmentation de leurs charges fiscales et de leurs charges d'investissement ?

La Cour des comptes le croit. Certes, les rapports de cette haute assemblée sont établis avec soin, mais leurs auteurs ont tendance à ne considérer que les chiffres sans se rendre suffisamment compte des réalités qu'ils traduisent. Leurs calculs peuvent leur faire considérer comme étant en progrès une firme qui, en dépit de l'accroissement de son chiffre d'affaires, est en régression ou même sur le point de s'effondrer. Il est fort à craindre qu'il n'en soit ainsi du rapport sur lequel est fondée la fâcheuse initiative gouvernementale.

Trêve aux raisonnements abstraits ! Voyons le concret, le réel. Oui ou non l'augmentation du prix du papier et l'aggravation des autres charges n'ont-elle pas entraîné, de 1950 à 1955, des disparitions ou des fusions ?

Le nombre des quotidiens parisiens n'est-il pas tombé, au cours de cette période, de trente-sept à quinze, pour ne plus être que de treize en 1957 ?

Parmi ceux qui, grâce à des efforts inouïs, se sont reconstitués depuis, il en est beaucoup qui sont à bout de souffle.

Comment en serait-il autrement ? Si l'on va au fond des choses, que voit-on ?

Premièrement, le prix de revient de fabrication d'un journal est largement supérieur à son prix de vente. Il appartient à la publicité de faire la différence et de procurer des bénéfices. Or le prix de la publicité est bloqué depuis 1963. En outre, du fait de la récession économique, l'investissement publicitaire est loin d'augmenter.

Deuxièmement, il est exclu que les entreprises de presse puissent faire appel à l'autofinancement, du fait qu'il leur a été impossible de constituer des réserves puisqu'elles utilisaient la législation que l'on veut supprimer.

Or à quel moment celà se produit-il ? A l'heure où le progrès technique en matière d'impression se développe dans le Marché commun, où nous allons pénétrer de plain-pied, dès le 1^{er} juillet 1968.

Mais, mesdames, messieurs, ne convient-il pas, dans une Assemblée comme la nôtre, d'élever un peu le débat au-dessus de ces considérations, de quelque capital intérêt qu'elles soient ?

La multiplication et la non-sujétion des journaux et des revues politiques sont d'une importance capitale pour un pays. Au milieu du tourbillon des fausses nouvelles, de contradictions parfois voulues, mais provenant souvent de l'insuffisance des moyens d'information, il importe au plus haut chef, à la fois pour la formation civique des lecteurs et pour éviter des causes de mécontentement, de désunion entre hommes et même entre peuples, que soient poursuivis les plus grands efforts pour découvrir et publier la vérité.

Considérant qu'un quotidien ou même un hebdomadaire politique est obligé, pour la recherche de cette vérité, de moderniser et de développer avec une variété inouïe et une rapidité vertigineuse ses moyens d'investigation, en multipliant les achats de toutes sortes de matériels et en envoyant à travers le monde, en nombre de plus en plus considérable, ce personnel d'élite si admirable par sa valeur, par son courage et par sa généreuse ardeur à poursuivre la plus passionnante des quêtes humaines ; considérant d'autre part que si, par l'O. R. T. F., sont fort bien diffusées les nouvelles et les informations de toute sorte, la rapidité avec laquelle elles passent ne laisse dans les cerveaux qu'une impression fugitive et une trace vite disparue, tandis qu'on peut soumettre à l'attention et à la réflexion ce qu'on lit dans un journal ; pour ces raisons et pour bien d'autres, il est aisé de se rendre compte que la décadence de la presse risquerait d'entraîner la décadence de l'esprit public d'une

nation. Et il est aisé de conclure que la France irait à l'encontre de sa vieille réputation de pays des lumières et qu'on risquerait d'affaiblir singulièrement sa marche vers toutes sortes de progrès en diminuant, au lieu de l'augmenter, le potentiel qualitatif et quantitatif de ces organes de presse. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

J'en viens maintenant à l'amendement que j'avais déposé et qui tendait à l'abrogation de la disposition proposée par le Gouvernement à l'article 6.

Grande a été ma stupéfaction quand il m'a été dit que mon amendement n'était pas recevable. En lisant un passage du rapport général de M. Rivain à propos de l'amendement de M. Vivien, j'ai compris que, d'après l'opinion de la commission des finances, un amendement tel que le mien allait à l'encontre des prescriptions de l'article 40 de la Constitution.

C'est complètement faux ! Voici, en effet, le texte de l'article 40 : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que, étant donné les dispositions du budget en cours, un Parlement ne peut demander par proposition ou amendement une modification des chiffres d'un article de ce budget qui serait plus onéreuse pour le budget suivant.

Mais il ne saurait être question d'empêcher un parlementaire de combattre une modification de même nature proposée par le Gouvernement dans un projet de loi, qu'il soit budgétaire ou non.

Mesdames, messieurs, il est déjà dictatorial que le Gouvernement puisse interdire au pouvoir législatif d'augmenter ou de diminuer les crédits inscrits au projet de loi de finances. Mais il serait surdictatorial, si je puis dire, d'empêcher un parlementaire dont l'amendement n'affecte en rien, ni en augmentation ni en diminution, les crédits du budget précédent, donc la réalité législative actuelle, de s'opposer à une disposition figurant dans un projet gouvernemental.

Il n'est nullement question de projet de loi dans l'article 40. Il est simplement question de réalité concrète, à laquelle on ne peut pas toucher ni en augmentation ni en diminution. Mais lorsque le Gouvernement nous présente un projet et que lui-même se croit obligé de proposer des augmentations ou des diminutions, le Parlement, dès lors qu'il s'agit d'un simple projet, a parfaitement le droit de s'y opposer, puisqu'il n'enfreint en rien l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, ce serait, à mon sens, une grossière erreur, que ni la commission des finances ni même le Gouvernement ne voudront reprendre à leur compte, que d'interdire à un parlementaire de s'opposer à un tel article d'un projet sans rien changer à la réalité législative du budget précédent et d'étendre cette interdiction de façon formelle à tous les parlementaires.

En conséquence, je ne doute pas que, devant une telle évidence, la commission des finances et le Gouvernement lèveront l'irrecevabilité qui a été opposée à mon amendement. La maintenir constituerait en effet une faute grave. Ce serait aller au-delà de la tyrannie, voire de la dictature, que d'empêcher ainsi tout amendement à un projet du gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est inadmissible.

M. Hippolyte Ducos. Par conséquent, mesdames, messieurs, je demande que mon amendement soit pris en considération et soumis au vote de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La présidence ne peut pas mettre au voix un amendement qui a été déclaré irrecevable par la commission intéressée.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne peux répondre à M. Ducos sur la recevabilité de son amendement parce que je ne suis en la matière ni responsable directement de la décision qui a été prise, ni qualifié pour la discuter.

Mais je voudrais rendre compte, afin d'apaiser les esprits et d'éclairer le débat, de la discussion un peu compliquée qui s'est déroulée en commission des finances.

Je rappelle qu'il s'agit d'une disposition traditionnelle. Chaque année le Gouvernement propose au Parlement un régime préférentiel pour la presse.

Dans un premier temps, certains membres de la commission ont demandé la suppression de l'article 6. Leurs amendements n'ont pas été adoptés, mais l'eussent-ils été que leurs auteurs n'auraient pas eu pleinement satisfaction. En effet, ils étaient désireux de laisser à la presse d'opinion et d'information le bénéfice du statut fiscal actuel puisque, à défaut d'une initiative gouvernementale rétablissant, fût-ce à titre temporaire, le régime actuel, la presse se fût trouvée soumise au droit commun en matière d'impôt sur le revenu, dès le 1^{er} janvier 1968.

Cette difficulté de procédure devait être précisée.

Dans un deuxième temps — vous constatez, monsieur Ducos, que la commission s'est occupée de ce problème avec un grand soin — la commission des finances a adopté un amendement présenté par M. Vivien, que je vais commenter avant qu'il le défende lui-même.

Cet amendement tend d'abord à limiter le bénéfice du régime fiscal particulier, en ce qui concerne les journaux hebdomadaires ou les revues mensuelles ou bi-mensuelles, à celles de ces publications qui consacrent une large part à l'information politique. Il a également pour objet de différer d'un an la réforme proposée afin que le Gouvernement puisse étudier, d'ici la prochaine loi de finances, les moyens de donner à toutes les entreprises de presse, bénéficiaires ou non, un encouragement fiscal à la modernisation de leur exploitation.

L'amendement de M. Vivien — c'est là un commentaire qui m'est personnel — n'aboutit pas complètement aux résultats souhaités par son auteur puisque, pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées au sujet des amendements de suppression, le report à 1969 de l'application des mesures proposées par le Gouvernement conduirait à placer en 1968 les entreprises de presse sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur le revenu. Il faut toutefois observer que cette imperfection du texte n'aurait pu être corrigée sans que soit opposée à une telle proposition l'irrecevabilité visée à l'article 40 de la Constitution. En adoptant cet amendement, votre commission des finances a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur certains inconvénients à la fois du régime fiscal actuel et du nouveau régime prévu à l'article 6.

Voilà donc le compte rendu de nos débats. Mais, pour que l'Assemblée soit pleinement éclairée, il conviendrait d'entendre maintenant M. Vivien.

M. Hippolyte Ducos. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Contrairement à l'amendement de M. Vivien, selon lequel rien n'aurait été accordé pendant un ou deux ans, je demande que l'on reprenne les dispositions de l'article de la loi de finances de 1967 et qu'on les proroge pour 1968.

A l'argument selon lequel ces dispositions ont été valables année par année, je réponds ceci : pourquoi cette mesure prévue par la loi de 1953 a-t-elle été codifiée et est-elle devenue l'article 35 bis du code des impôts ? En général, on ne fait pas figurer dans un code des impôts des dispositions qui ne doivent durer qu'un an. Par conséquent, le fait même que la loi de 1953 fait l'objet d'un article codifié prouve que l'avantage qui a été accordé l'a été, non pas pour une année, mais pour toutes les années suivantes, tant que la nécessité s'en fera sentir. Or elle se fait plus que jamais sentir aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je suis contrarié de m'être engagé dans cette discussion sur la recevabilité, mais je voudrais tout de même rappeler que le code précise bien que la disposition ne vaut que pour un an. L'argument de M. Ducos n'est donc pas valable au fond.

Mais, ayant rendu compte à l'Assemblée de ce qu'a été la discussion en commission des finances, je pense qu'il serait bon d'entendre M. Vivien soutenir son amendement, qui a été adopté par la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur Ducos, je crois que les explications que je vais fournir à l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles mon amendement a été discuté devant la commission des finances seront de nature à vous donner satisfaction si j'en juge par les réactions des membres des différents groupes avec lesquels je m'en suis entretenu.

Je rappelle tout d'abord que la commission des finances avait adopté un premier amendement que je lui avais proposé et qui tendait, d'une part à limiter le bénéfice du régime fiscal particulier, en ce qui concerne les journaux hebdomadaires, à celles de ces publications qui se consacrent pour l'essentiel à l'information politique, d'autre part à différer d'un an la réforme proposée par le Gouvernement afin de laisser à celui-ci le délai nécessaire pour examiner, avec les représentants de la presse, la refonte complète du régime fiscal de cette dernière, dans le cadre des mutations que lui imposent l'accentuation de la concurrence et la rapidité de l'évolution technique.

Il est certain que la définition objective d'un critère précis s'appliquant aux publications qui se consacrent pour une large part à l'information politique n'aurait fait que soulever des difficultés pratiques. De plus la plupart des groupes de presse ont réussi à mettre en place des équipements collectifs modernes grâce aux bénéfices fournis par les périodiques non politiques. C'est la seule façon pour eux, disent-ils, de soutenir leurs quotidiens politiques, fréquemment déficitaires.

D'autre part, il semble que la profession se soit émue — M. Rivain l'a rappelé, beaucoup de nos collègues le savent, vous-même, monsieur Ducos, venez d'en faire la démonstration — de ce que mon amendement, que j'avais rédigé ainsi pour éviter de me voir opposer l'article 40, aurait abouti — la commission l'ayant adopté — à placer en 1968 les entreprises de presse sous le régime du droit commun.

La presse a sans cesse attiré l'attention de chacun de nous — mais plus complètement encore ces derniers jours que depuis un an que je réclamaux ces précisions — sur le fait que la situation économique de ce secteur est telle qu'aucune entreprise de presse ne peut espérer trouver sur le marché financier les sommes nécessaires au financement de la totalité de ses investissements.

N'oublions pas que la presse française doit être armée pour affronter la concurrence des affaires de presse d'origine étrangère qui, en vertu de la libération au sein du Marché commun, auront la faculté de s'installer en France.

C'est pourquoi, après réflexion, il m'est apparu préférable d'abandonner mon premier amendement — désormais il n'est plus le mien mais celui de la commission — en faveur d'un nouvel amendement de portée plus limitée, puisque la seule modification qu'il tend à apporter au texte gouvernemental consiste en ce que les provisions constituées en franchise d'impôt pourront être utilisées au financement des deux tiers des éléments d'actif, alors que le projet gouvernemental ne propose que la moitié.

Malheureusement, j'ai vu moi aussi — tout membre de la majorité que je suis — mon amendement rejeté en vertu de l'article 40 de la Constitution. Pourtant ce soir j'ai le plaisir de constater que bien qu'il ne fût pas recevable, M. le ministre de l'économie et des finances l'a repris par son amendement n° 57, qui, dans le deuxième alinéa de l'article 6, tend à substituer aux mots « de la moitié » les mots « des deux tiers », ce qui est l'essentiel de ce que souhaite la profession.

En adoptant mon premier amendement, la commission des finances avait voulu attirer l'attention du Gouvernement et des professionnels de la presse sur certains inconvénients à la fois du régime fiscal et du nouveau régime prévu à l'article 6 du projet de loi de finances et, dans le même temps — j'y reviendrai dans mon rapport sur le budget du ministère de l'information — inciter cette profession à prendre en considération la situation à venir. Pour toutes ces raisons, j'ai donc lieu de me réjouir que mon amendement ait été retenu par la commission.

En adoptant l'amendement n° 57 du Gouvernement, qui en fait reprend ma seconde proposition, l'Assemblée apportera une solution pratique à des problèmes réels.

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous fais observer que nous n'en sommes pas encore à la discussion des amendements, mais que nous entendons les orateurs inscrits sur l'article 6.

La parole est à M. Sabatier, vice-président de la commission des finances.

M. Guy Sabatier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je désire rappeler que la commission des finances a décidé que l'article 40 de la Constitution était applicable à l'amendement de M. Ducos. Cet amendement était donc irrecevable.

M. Hippolyte Ducos. La commission ne peut pas refuser...

Mme la présidente. M. Ducos, vous avez déjà défendu votre amendement, bien qu'il soit irrecevable. Vous n'avez plus la parole.

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Je ne suis nullement persuadé que la discussion des amendements avant même la discussion sur l'article ait apporté plus de lumière, mais il s'en dégage une certitude, c'est qu'il conviendrait, comme je le souhaiterai dans la conclusion de ma brève intervention, de maintenir les choses en l'état pour un an afin de permettre des consultations avec la profession.

Je ne disconviens pas que le régime d'exception mis en œuvre à la libération appelle aujourd'hui un réexamen. Cependant, pour des raisons de conjoncture et plus spécialement devant l'imminence de la réalisation intégrale du Marché commun, il me paraît souhaitable d'envisager quelles pourraient être les conséquences d'une telle disposition.

En effet, on sait combien la presse française a un besoin considérable d'investissement. Personne ne méconnaît les grandes facilités consenties aux imprimeries de certains pays du Marché commun, qui ont permis à cette industrie, à l'étranger, d'augmenter son avance déjà sensible et indiscutable dans la fabrication d'un matériel d'une haute qualité technique.

Si nous voulons donner à nos entreprises, dont certaines ont fait preuve de négligences pendant quelques années dans le renouvellement de leur matériel, les chances de ne pas succomber aux interventions de groupes de presse étrangers des pays du Marché commun, nous devons réfléchir soigneusement aux mesures à prendre. C'est pourquoi je souhaiterais que le vœu exprimé par M. Vivien de remettre à un an l'application d'une telle mesure pour permettre la discussion avec la profession soit accepté par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à m'associer à notre doyen, M. Hippolyte Ducos, qui a protesté à juste titre contre la procédure utilisée en la circonstance.

Il y a eu en effet beaucoup d'incohérence dans toute cette procédure. Devant la commission des finances, lorsque j'ai proposé la disjonction de l'article 3, l'irrecevabilité ne m'a pas été opposée, pas plus d'ailleurs qu'à l'amendement de M. Vivien qui, pourtant, aboutissait, sans aucun doute, à une réduction des recettes escomptées par la loi de finances. Ce n'est qu'aujourd'hui que l'irrecevabilité nous est opposée. En revanche, le Gouvernement, se substituant à M. Vivien, dépose un nouvel amendement qui reprend celui de notre collègue. Nous sommes non seulement en plein arbitraire, mais aussi en pleine incohérence.

Cela dit, et comme je l'ai fait maintes fois dans cet hémicycle, j'insiste à nouveau sur cette importante question de la défense de la liberté de la presse.

Personne n'ignore que cette liberté est intimement liée aux conditions économiques qui sont faites à la presse. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons lutté avec tant d'opiniâtreté pour obtenir la libre détermination du prix de vente des journaux et je me réjouis qu'enfin le Gouvernement ait accepté de nous donner raison en accordant cette liberté à compter du 1^{er} octobre.

M. Michel de Grailly. Vive le Gouvernement !

M. Georges Gosnat. Il est évident que les entreprises de presse connaissent des sorts bien différents, qui ne dépendent pas forcément de la qualité du journal ou des journaux qu'elles éditent, mais plus souvent du poids de la publicité qu'elles reçoivent. Je ferai même observer qu'on peut établir une sorte de règle de proportionnalité entre le poids de cette publicité et le degré de dépendance des journaux à l'égard des sociétés capitalistes distributrices de publicité, de sorte que — et je le dis cela surtout pour ceux qui se targuent de défendre la liberté de la presse — les journaux d'opposition démocratique ne bénéficient naturellement pas des largesses publicitaires de ces sociétés. Leurs conditions de gestion sont donc particulièrement difficiles et ils n'entrent certainement pas dans cette catégorie d'entreprises dont parle l'exposé des motifs de l'article 6, selon lequel les entreprises de presse auraient pu moderniser comme il leur convient leur matériel d'impression. Telle est ma première observation.

Ma deuxième observation sera la suivante : nous ne pouvons faire abstraction de l'événement très important qu'a été la loi du 2 août 1954 relative à la dévolution des biens de presse des entreprises collaboratrices. Or, pour des raisons diverses sur lesquelles je n'ai pas l'intention de m'étendre ce soir, un certain nombre d'entreprises de presse — précisément celles qui éditent des journaux d'opposition démocratique — n'ont pu bénéficier de l'application des dispositions de cette loi, si bien qu'elles se trouvent particulièrement défavorisées. Comment parler pour elles de modernisation de leur matériel ? Elles n'en ont pas !

Il ne m'appartient pas ici de défendre des journaux qui reçoivent de larges subsides publicitaires. Il est possible que ces journaux acceptent volontiers l'amendement de M. Vivien, repris à son compte par le Gouvernement. Ce n'est pas à moi de dire ici si cela est bien ou mal ; disons que cela ne nous concerne pas.

Par contre, je souhaite que le Gouvernement qui a déjà repris à son compte un amendement qui n'émane pas de lui, consente à aller un peu plus loin dans cette démarche, et adopte aussi mon propre amendement qui a été déclaré irrecevable. Par cet amendement, je demandais que les dispositions du présent article ne soient pas applicables aux entreprises de presse définies par l'article 3 de la loi du 2 août 1954 sur la dévolution des biens de presse, et qui n'ont pas bénéficié de l'attribution prévue par cette loi, c'est-à-dire les entreprises qui ont été en quelque sorte mises à l'écart de la loi générale dont ont bénéficié les autres.

Je souhaite donc que ces entreprises de presse qui, je le répète, sont celles qui éditent des journaux d'opposition démocratique, puissent continuer d'être régies par l'article 39 bis I du code général des impôts que nous connaissons bien puisqu'il a figuré dans toutes les lois de finances précédentes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je ne reviens pas sur ces problèmes de recevabilité admirablement traités par notre doyen, M. Hippolyte Ducos.

Je désire remercier le Gouvernement d'avoir inscrit l'article 6 dans la loi de finances car, sinon, nous nous serions retrouvés dans le droit commun, c'est-à-dire avec une imposition à 100 p. 100. Je tiens à le féliciter d'avoir stabilisé la situation pour une durée de trois ans alors que nous étions sous un régime précaire et annuel.

Cela dit, il faut reconnaître que le texte qu'il nous propose est particulièrement sévère et qu'il ne tient pas compte des considérations exprimées par un grand nombre d'orateurs, selon lesquelles la presse politique, et notamment la presse quotidienne, doit faire face à des charges matérielles particulièrement élevées.

Nous entrons dans une période où le recours au financement extérieur est impossible. C'est l'année de la mise en vigueur complète du Marché commun et il y a un risque de concurrence.

L'amendement de M. Vivien répondait, dans sa première forme, à notre préoccupation dans la mesure où il demandait que l'application de ce texte soit différée d'un an.

Le Gouvernement nous accorde aujourd'hui que la part d'investissement passe de la moitié aux deux tiers. Il serait souhaitable que, cela étant acquis, le délai d'application de la réforme soit retardé d'un an et que pour l'année 1968 nous gardions au moins le même régime qu'en 1967. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Duffaut d'avoir parfaitement posé le problème. Si nous n'avions présenté aucun texte, le régime de droit commun s'appliquait à partir du 1^{er} janvier prochain.

Or, relisez le compte rendu des délibérations des années passées. Chaque fois ce régime a été jugé tellement exceptionnel qu'aucune assemblée n'a jamais voulu le voter pour plus d'une année, ni n'a voulu le prolonger indéfiniment.

Nous avons entendu, comme vient de le rappeler M. Duffaut, substituer à un régime annuel qui sort complètement du droit commun, à un régime qui, pendant au moins trois ans, fixe le droit.

Ce régime demeure un régime exceptionnel, mais au lieu d'une déduction à 100 p. 100, nous prévoyons d'en venir par paliers, en trois ans, à 50 p. 100, ce qui est encore extrêmement favorable. Conformément au désir exprimé par M. Vivien et indirectement par la commission qui a adopté son amendement, nous amendons notre texte de telle sorte que désormais les provisions nouvelles puissent être utilisées au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments, étant entendu que pour ce qui concerne les provisions faites antérieurement, leur possibilité d'emploi reste totalement libre.

Ainsi — et je pense que les représentants de la presse comme ceux qui connaissent ces problèmes ne s'y sont pas trompés — à un régime qui ne pouvait pas durer, auquel aucune Assemblée

n'a voulu donner la durée tant son caractère était exorbitant, nous substituons pour les trois prochaines années un régime très favorable encore, qui n'existe pour aucune autre profession, et qui permettra en 1970 de constituer en franchise d'impôt une provision égale à la moitié du bénéfice de l'exercice, ce qui ne laisse pas d'être appréciable.

Dans ces conditions, je crois que l'Assemblée tout entière peut adopter ce texte, qui assurera pendant trois ans des possibilités fort importantes de modernisation aux entreprises de presse.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Si M. le ministre nous donne satisfaction en ce qui concerne le taux, il ne retient pas la proposition, formulée par M. Vivien, de report à 1969 de l'application des mesures envisagées.

Dans ces conditions, et puisqu'il s'agit d'un amendement dont la commission n'a pas été saisie, je demande une suspension de séance afin que celle-ci puisse se réunir et procéder à l'examen du texte du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, vice-président de la commission. La commission est d'accord pour se réunir immédiatement.

Mme la présidente. Dans ces conditions, la séance est suspendue. (La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous allons examiner les amendements présentés à l'article 6. Je suis saisie de deux amendements.

Le premier, l'amendement n° 2, présenté par M. le rapporteur général et M. Robert-André Vivien, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les entreprises exploitant, soit un journal quotidien, soit un journal hebdomadaire ou une revue mensuelle ou bimensuelle consacrés, pour une large part, à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices de 1969 à 1971, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

- « 75 p. 100 de bénéfice de l'exercice 1969 ;
- « 65 p. 100 de bénéfice de l'exercice 1970 ;
- « 50 p. 100 de bénéfice de l'exercice 1971, une provision... (Le reste sans changement.) »

Le second, l'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 6, aux mots : « de la moitié », les mots : « des deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Madame la présidente, je dois informer nos collègues des conclusions de la commission sur ces deux amendements.

La commission des finances a autorisé son rapporteur général à retirer l'amendement qu'elle avait adopté tout d'abord à l'initiative de M. Vivien. Puis elle s'est ralliée à l'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement.

En conséquence, la commission demande à l'Assemblée d'adopter l'article 6 modifié par le seul amendement n° 57 du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 57. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 7.

Mme la présidente. Elle est de droit. L'article 7 est donc réservé.

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Le paragraphe d de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux de 13 p. 100, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaire de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ».

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 72, est présenté par le Gouvernement et tend, dans le deuxième alinéa (paragraphe d) de cet article, à substituer aux mots : « taux de 13 p. 100 », les mots : « taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée... ».

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par M. le rapporteur général, tend, dans le texte modificatif proposé pour le paragraphe d de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, à substituer au chiffre : « 13 p. 100 », le chiffre : « 12 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 72 se justifie ainsi. Le Gouvernement, après avoir demandé la réserve de l'article 7 qui fixe le nouveau taux intermédiaire, ne peut préjuger la décision qui sera prise à son égard. Par conséquent, il demande que soient substitués aux mots « taux de 13 p. 100 », les mots « taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ». Il s'agit là d'une correction de forme.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je souscris bien volontiers à cette modification et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 72 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, le premier, n° 60, présenté par MM. Pierre Bas et Mainguy, le second, n° 69, présenté par MM. Labbé, Péretti, Henri Rey et Ruais, et tendant à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant : « La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. La loi du 6 janvier 1966 sur la T. V. A. exonérât, en son article 8, « les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais par les mareyeurs expéditeurs, à l'exclusion des ventes faites à la consommation ».

Il est évident que cette disposition d'exception était une disposition de vie chère.

Comparons, en effet, la situation avant et après l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Avant l'application de la T. V. A. — maintenant encore — le poisson, dans des conditions économiques égales, arrive au même prix chez le détaillant. Mais après application de la T. V. A. il y aura une différence. Le détaillant ajoute à présent à son prix de vente 2,75 p. 100 de taxe locale, tandis qu'après l'application de la T. V. A. il ajoutera 6 p. 100 et sans déduction.

Par conséquent, il faut s'attendre à une majoration automatique du prix du poisson égale à la différence qu'il y a entre 6 p. 100 et 2,75 p. 100.

C'est la raison essentielle pour laquelle je propose la disjonction de cette disposition de la loi du 6 janvier 1966.

J'ajoute accessoirement qu'une telle disposition va évidemment à l'encontre de l'intérêt des producteurs de poisson français. Elle avantagera manifestement les importateurs, car les poissonniers détaillants auront intérêt à s'approvisionner chez des importateurs, puisqu'ils pourront déduire la T. V. A.

Enfin, cette disposition, comme toute disposition d'exception, introduirait des distorsions : par exemple, en différenciant ports à péage et ports sans péage, ou selon qu'un détaillant s'adresse à un commissionnaire ou à un mareyeur non soumis à la T. V. A.

C'est cependant essentiellement pour éviter une hausse du prix de la vie que mon amendement tend à obtenir la disjonction de cette disposition de la loi du 6 janvier 1966.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69 qui, je le rappelle, a exactement le même objet que l'amendement n° 60.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi amendé.

(L'article 8, ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — I. Un remboursement forfaitaire est institué au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé à 2 p. 100. Il est porté à 3 p. 100 pour les volailles et les porcs.

« II. Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à chaque trimestre de l'année précédente.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis doivent déposer, au cours de la première année d'imposition, des déclarations trimestrielles indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et acquitter celle-ci lors du dépôt de ces déclarations.

« Toutefois, pour l'année 1968, les exploitants agricoles sont autorisés à déterminer leurs acomptes trimestriels sans dépôt de déclaration correspondante. Dans ce cas, ils sont seulement tenus au dépôt de la déclaration annuelle prévue au 1° ci-dessus. Si, à l'examen de cette déclaration, un ou plusieurs acomptes se révèlent inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« III. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 1968.

« A titre transitoire, le taux de la baisse est ramené à 6,25 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1968.

« IV. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au I ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve de cet article, madame la présidente.

Mme la présidente. L'article 9 est réservé.

[Après l'article 9.]

Mme la présidente. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 28 qui, après l'article 9, tend à insérer le nouvel article suivant :

« La taxe de circulation sur les viandes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1968. Le taux de la taxe à la valeur ajoutée visé à l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pourra être majoré par décret dans la limite de la perte de recette correspondante.

« La première phrase du paragraphe 1-4° de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est abrogée. »

M. le ministre de l'économie et des finances. Madame la présidente, il convient de réserver cet amendement qui est lié à l'article précédent.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

M. Michel Cointat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai rien dit. (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'amendement n° 28 est effectivement lié à l'article précédent. En effet, dans sa deuxième partie, il demande la suppression de la première phrase du paragraphe 1-4° de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966 dont nous venons de supprimer la deuxième phrase.

Etant donné que le Gouvernement a accepté la suppression de la dérogation pour le poisson, il pourra bien accepter au moins la suppression de la première phrase précitée.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je maintiens ma demande de réserve de l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 est réservé.

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — I. 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après :

« Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — — III. — Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autre	4	Hectolitre (2).	9,84.
	— — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — — Autres	8	Hectolitre (2).	13,98 (5).
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Essence d'aviation	9	Hectolitre (2).	54,38 (5).
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	59,32 (5).
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	56,45 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes :			
	— — — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant	14	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées	15	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — — I. Gas-oil :			
	— — — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — — Non dénommé :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C....	19	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — — Autre	20	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — II. Fuel-oils :			
	— — — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — — Autre :			
	— — — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C....	24	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — — — Non dénommé	25	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Fuel-oil léger :			
	— — — — — — Autre	27	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Fuel-oils lourds :			
	— — — — — — Autres	29	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — III. Huiles lubrifiantes et autres :			
	— — — — d. Destinées à d'autres usages :			
	— — — — — Huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Spindle	34	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Autres	35	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux :			
				
	— — III. Destinés à d'autres usages :			
				
	— — — Autres (8)	4		Exemption.
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — Destinés à être utilisés comme carburant (1)	5	1.000 m ³ (9).	68,83.
				
27-12	Vaseline :			
	— A. Brute :			
				
	— — III. Destinée à d'autres usages	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
				
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
				
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
				
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— — — — Non dénommés :			
				
	— — — — Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
				
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux...	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3).	27,00 (5).
				
Ex 38-14	Préparations antidéfonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs pepti- sants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
				
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitu- mineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
				

NOTA 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif Jouanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
				
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
				
	— — — b. Non dénommées :			
				
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	57,36 (5).
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	54,49 (5) (6).
				
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
				
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
				
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).
				
	— — II. Fuel-oils :			
				
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
				
	— — — — — Autre :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C....	24	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1^o Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C.A.F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2^o La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3^o Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Cet article traite de la fiscalité des produits pétroliers. Je ne m'étendrai pas sur ses termes puisque M. le rapporteur général le fera avec sa clarté et sa compétence habituelles. Mais je voudrais profiter de la discussion de cet article 10 pour présenter trois sortes d'observations ayant trait au régime particulier de la fiscalité des produits pétroliers, au prix de certaines matières premières, enfin au prix de l'énergie.

La fiscalité des produits pétroliers est très particulière car, à partir de 1959, ces produits ont été soumis à un régime particulier de T. V. A. au taux de 10 p. 100.

La particularité résidait dans le fait que seules les opérations effectuées à l'intérieur des raffineries étaient soumises au régime de la T. V. A. ; autrement dit, la T. V. A. était pratiquement applicable aux prix C. I. F.

Dans un deuxième stade, et lorsque l'Assemblée a adopté la modification du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, devenue la loi du 6 janvier 1966, le régime fiscal des produits pétroliers a été modifié. D'une part, ils ont été soumis au taux intermédiaire prévu à l'article 14 et qui était, à l'époque, de 12 p. 100; d'autre part, l'assiette a été étendue, la T. V. A. devant s'appliquer jusqu'au stade ultime de la distribution, c'est-à-dire pratiquement sur prix C. I. F., plus les frais de mise en place et les frais commerciaux jusqu'au stade du détail.

Tel devait être le régime des produits pétroliers après le vote de la loi du 6 janvier 1966.

Nous abordons maintenant la troisième phase, celle de la présente loi de finances. Elle apporte une innovation qui, je dois le dire, n'est pas particulière à l'industrie du pétrole. L'article 7, s'il était voté, porterait le taux intermédiaire de la T. V. A. de 12 à 13 p. 100. L'ensemble des produits pétroliers devrait donc être soumis au taux de 13 p. 100.

Mais, et c'est la particularité, les utilisateurs de produits pétroliers, contrairement à ce qui se passe pour l'ensemble des autres produits et notamment les produits énergétiques, n'ont pas la possibilité de déduire la T. V. A. payée en amont, ce qui est manifestement contraire au régime de neutralité fiscale qu'a voulu introduire le régime de la T. V. A. C'est une anomalie en France et ce sera demain une anomalie dans les pays de la Communauté puisque l'Allemagne va opter, à partir du 1^{er} janvier 1968, pour un régime de T. V. A. qui ne comportera aucune exception pour les produits pétroliers : les utilisateurs allemands vont donc pouvoir déduire les sommes payées au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers.

Ma deuxième observation découle de la première. Elle vise certaines matières premières à base de pétrole utilisées dans l'industrie chimique notamment. Les utilisateurs n'auront pas davantage la possibilité de déduire la T. V. A., ce qui va évidemment augmenter leur prix de revient par rapport à leurs concurrents. Dans ce domaine, on aboutira à des situations assez extravagantes.

Réfléchissant tout à l'heure à ce problème, je me rappelais une discussion que nous avions eue dans une précédente législature : une commission spéciale ayant été constituée pour étudier l'impôt sur l'énergie, on s'était aperçu qu'il aurait abouti parfois à des résultats paradoxaux. Par exemple, le tapis persan fabriqué uniquement grâce à l'énergie humaine n'aurait pas supporté de droits compensatoires à l'entrée en France alors que le tapis mécanique — cependant bien meilleur marché — aurait été soumis à un droit de prélèvement parce qu'une part d'énergie s'incorporait à son prix de fabrication.

C'était là une absurdité et nous la retrouvons dans le cas que j'expose aujourd'hui.

Si les fabricants de cierges ou de bougies utilisent la bonne vieille cire d'abeilles, ils pourront déduire la T. V. A. mais il ne pourront le faire parce qu'ils utilisent la paraffine. C'est évidemment là raisonner par l'absurde car aucun d'entre eux ne songe à préconiser le retour de la fabrication des cierges et des bougies à la cire d'abeilles. Néanmoins mon propos illustre parfaitement la situation dans laquelle vont se trouver de nombreux industriels de la chimie.

Enfin, j'en arrive à ma troisième observation, de beaucoup la plus importante.

Le problème de la non-déductibilité de la T. V. A. pose le principe des prix de revient de l'énergie.

Monsieur le ministre, je le confesse tout de suite, il n'est pas question ce soir à propos de la discussion d'un article de la loi de finances, et à plus forte raison d'un amendement, d'aborder ce vaste problème et encore moins de le traiter au fond et de lui trouver une solution. C'est un problème très complexe. Telle n'est pas mon ambition.

Mais elle serait tout de même d'attirer votre attention sur la situation dans laquelle vont se trouver les industriels français en 1968, date d'ouverture des frontières européennes, et date à laquelle les droits de douane vont être abaissés, à la suite de la négociation Kennedy.

Eh bien ! les industriels français subiront une hausse de prix qui a été chiffrée — je cite de mémoire — à environ cinq francs par tonne de fuel alors qu'au même moment, par suite de l'adoption en Allemagne du régime de la T. V. A., leurs concurrents allemands bénéficieront d'une baisse du prix du fuel, chiffrée à environ sept francs par tonne.

C'est dire qu'à partir du 1^{er} janvier prochain naîtra une distorsion flagrante entre producteurs français et producteurs allemands.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas le droit d'ignorer ce problème. Certes, je sais que le Gouvernement le connaît mais je serais heureux que ce soir, à propos de la discussion de l'article 10, il vous soit possible de nous faire connaître son point de vue sur cette importante question.

Tel était, monsieur le ministre, l'objet de mon intervention. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Poudevigne a doublement raison. Ce qui ne signifie pas que je vais lui donner satisfaction. (Sourires.)

Il a raison sur un premier point. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, le fuel pose effectivement un problème qui n'est pas encore résolu. Ce problème mérite une étude. J'y reviendrai.

M. Poudevigne a également raison quand il met l'accent sur l'utilité, voire la nécessité d'une coordination des politiques énergétiques au sein de la Communauté économique européenne.

En ce qui concerne le premier point, le régime des droits à déduction comporte effectivement des exceptions. Lors du vote de la loi de 1966, les déductions envisagées étaient nombreuses, mais elles étaient refusées pour un assez grand nombre de biens ou de produits. Ainsi que M. Poudevigne le sait, de nombreuses déductions nouvelles ont été prévues dans les décrets pris au cours des derniers mois. Cependant, certains produits — mais leur nombre est désormais très limité — ne sont pas admis à déduction. C'est le cas du fuel lourd.

De cette conclusion, n'ayez pas le sentiment que nous brimons l'industrie. En effet, celle-ci est la grande bénéficiaire de la législation portant généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais si l'industrie — car elle est seule intéressée — subit l'incidence d'une hausse du fuel lourd, c'est là une légère exception en face de l'ensemble des dispositions qui lui sont favorables.

La Communauté économique européenne, aux termes des directives que les gouvernements ont acceptées, laisse à chaque Etat la possibilité de ne pas admettre la déduction pour les produits pétroliers. Je signale ce fait à M. Poudevigne. Ainsi, lorsque l'orateur indique que l'un de nos voisins généralise en ce moment la taxe sur la valeur ajoutée sans supprimer tel ou tel droit à déduction, il va un peu loin pour deux raisons : en premier lieu, la législation n'est pas entièrement connue ; ensuite, il existe, en Allemagne notamment, des accises, c'est-à-dire des droits indirects non récupérables qui, à côté de la taxe sur la valeur ajoutée, modifient un certain nombre d'éléments des prix de revient.

Ainsi, la taxe non négligeable qui existe en Allemagne sur le fuel lourd va demeurer et ne sera pas récupérable. Donc, s'il est vrai qu'il y a un problème pour le fuel lourd, que notre industrie en subira le léger effet, celle-ci bénéficiera d'autres conséquences favorables de la T. V. A. Il n'est donc pas juste de soutenir qu'à priori nous la plaçons dans une position défavorable par rapport à ses concurrents.

En second lieu, M. Poudevigne a également raison, en principe, quand il évoque l'utilité d'une coopération ou d'une coordination de la politique énergétique des pays membres du Marché commun. Si un gouvernement souhaite cette coopération, c'est bien le gouvernement français, mais il se heurte à des pensées différentes, voire à des arrière-pensées, car le problème énergétique comporte pour chacun des pays des incidences particulières ; et il est difficile de savoir aujourd'hui à quel moment nous pourrions, d'une manière convenable, envisager pour l'ensemble des sources d'énergie et des produits énergétiques une politique unique pour les pays membres du Marché commun.

Monsieur Poudevigne, nous sommes au courant du problème, nous l'avons déjà étudié et nous continuons ces études. Malgré la difficulté d'établir en même temps un budget et d'admettre des droits de déduction, nous sommes allés très loin dans la voie du libéralisme en ce qui concerne les déductions. Quelques réserves subsistent et nous sommes parfaitement conscients des problèmes qu'elles posent.

Je peux également vous assurer que les questions de coopération et de coordination européennes sont au premier rang de nos réflexions. Ayant ainsi tenu le plus grand compte de vos préoccupations je vous demande de comprendre pourquoi, ce soir, il ne nous est pas possible d'accepter une modification du texte que nous proposons dans la loi de finances pour 1968.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous pensez, dites-vous, pouvoir revoir ce problème, mais je me permets d'attirer votre attention sur l'un de ses aspects dont vous n'avez pas parlé. L'Ouest de la France, dans son ensemble, a souffert depuis l'époque du charbon, c'est-à-dire depuis le début du siècle dernier, d'une infériorité économique par rapport au reste du pays. C'est une des régions qui vous causent à l'heure actuelle des difficultés et qui vous incitent à établir des zones d'action spéciale dans le domaine rural. Lorsque nous vous demandons de nous accorder des facilités pour le transport de nos produits vers le canal Méditerranée-Rhin ou vers d'autres pays, vous nous répondez que le traité de Rome existe et qu'il est impossible d'appliquer des tarifs différentiels.

Or, voilà que le fuel arrive ! Il faudrait que le gaz arrive, lui aussi ; mais, pour le moment, c'est le fuel. Nous pouvons donc maintenant « renverser la vapeur » c'est-à-dire bénéficier d'une énergie dont le coût n'est pas plus élevé que dans d'autres pays européens. Mais nous sommes pénalisés parce que nous ne pouvons pas récupérer sur le fuel le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que cette récupération est possible en ce qui concerne le charbon.

Monsieur le ministre, pensez aux régions de l'Ouest. Puisque vous voulez bien étudier ce problème de la T. V. A. sur le fuel, consentez pour une fois à l'Ouest, qui en a tant besoin, un avantage que vous pouvez lui accorder.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rappelle à M. Denis que j'ai pris, en son temps, la décision de faire venir par priorité le gaz de Lacq à Nantes et que, depuis cinq ou six ans déjà, des possibilités importantes sont offertes dans cette partie de la France en ce qui concerne l'énergie.

Quant aux investissements que peuvent faire les pétroliers pour organiser la distribution de fuel lourd dans l'Ouest de la France, ils seront déductibles de la T. V. A. sur les produits pétroliers. Ne subsiste donc que le problème de la distribution du fuel lui-même.

J'ajoute que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en permettant de déduire le coût des transports, représentera, à partir du 1^{er} janvier prochain, un avantage pour toutes les régions éloignées des centres de production de matières premières ou des marchés de consommation.

Par conséquent, dès le 1^{er} janvier, Monsieur Bertrand Denis, les régions de l'Ouest bénéficieront de certains avantages.

Comme cela se produit pour les industries, on laisse volontiers de côté les avantages à venir pour mettre en avant la seule exception. Cette exception a été volontaire, car elle entraînait des charges budgétaires considérables, compte tenu de l'ensemble des mesures que nous avons prises au cours des derniers mois en matière de droits à déduction.

Je répète donc à M. Denis ce que j'ai dit à M. Poudevigne : nous savons que le problème est réel et que nous devons le mettre à l'étude. Souhaitons que l'évolution économique nous permette de le résoudre plus rapidement que nous ne le pensons présentement. Mais je ne peux pas prendre d'autres engagements. Je me permets de confirmer une fois de plus ce que j'ai dit, à savoir qu'il faut éviter de faire trop de comparaisons avec nos partenaires dont la législation prévoit des déductions, mais également des exclusions du droit à déduction. Leur régime fiscal est différent du nôtre. Il existe dans les pays de la Communauté économique européenne des droits indirects non récupérables, souvent plus importants que chez nous.

Mme la présidente. MM. Rieubon, Manceau, Robert Vizet, Robert Ballanger et Lamps ont présenté un amendement n° 43, tendant à supprimer l'article 10.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'application de l'article 10 provoquera inévitablement une hausse des prix des produits pétroliers. Il y aura donc une répercussion sur les prix des transports et une augmentation des prix à la consommation.

Par ailleurs, dans cet article, l'augmentation de deux centimes du prix de l'essence, décidée le 10 juillet dernier lors des événements du Moyen-Orient, est légalisée. Cette augmentation de deux centimes sera sans doute indéfiniment maintenue comme l'a été celle de six centimes qui avait été décidée en 1956, au

moment des événements de Suez. Nous nous refusons quant à nous à entériner des mesures qui conduisent à une hausse des prix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne pense pas que les auteurs de l'amendement aient bien vu la portée de cet article.

M. Robert Manceau. Si.

M. le ministre de l'économie et des finances. Contrairement à ce qui est dit, les modifications des quotités de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers n'auront pas pour conséquence inéluctable l'augmentation des prix à la consommation ; elles ont, au contraire, pour objet de compenser l'augmentation de la taxe à la valeur ajoutée qui résulte de l'élargissement de son assiette et du relèvement de son taux.

Quant à la suppression de l'article, elle aurait comme conséquence, d'une part, de faire perdre au budget une recette de 700 millions de francs ; d'autre part, de priver le secteur des produits pétroliers de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les frais généraux et les investissements de la distribution.

L'adoption de cet amendement priverait non seulement le budget de ressources importantes, mais irait, je crois, à l'encontre de l'exposé des motifs.

Mme la présidente. La parole est à M. Manceau, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Manceau. Avez-vous, monsieur le ministre, l'intention de maintenir indéfiniment l'augmentation de deux centimes par litre d'essence comme celle de six centimes ?...

M. Georges Gosnat. Le ministre ne répond pas.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème ne se pose pas présentement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'article 10 tel qu'il est rédigé. Elle s'oppose donc à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Poudevigne et Ansquer ont présenté un amendement n° 48 qui, après le paragraphe II de l'article 10 tend à insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« La T. V. A. ayant grevé les fuels lourds n° 1 sera déductible pour les assujettis à cette taxe dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse qu'il a bien voulu me faire.

Je constate en effet avec plaisir — je n'en doutais pas — que le Gouvernement est parfaitement conscient du problème que j'ai exposé et qu'il a l'intention de l'étudier et d'y apporter une solution.

Sur un point seulement, il me permettra, non pas de lui chercher querelle, mais d'apporter une précision.

Si je ne connais pas encore parfaitement le régime de T. V. A. adopté en Allemagne, car les textes n'ont pas encore été publiés, en revanche une étude du régime fiscal des produits pétroliers en Allemagne m'incite à affirmer que la comparaison est manifestement défavorable à la France.

Monsieur le ministre, vous avez fait allusion à des taxes spécifiques non déductibles. Vous avez probablement pensé à la « Mineralölsteuer ». C'est une taxe de 30 francs par tonne sur les fuels, qui a été instituée pour protéger les charbons allemands, lesquels sont aussi en difficulté. C'est une taxe compensatoire. Vous avez parfaitement raison de dire qu'elle n'est pas déductible.

Mais j'ajoute deux précisions.

Premièrement, les chiffres que j'ai cités tout à l'heure — baisse de sept francs en moyenne par tonne du prix des fuels en Allemagne et hausse moyenne de cinq francs du prix des fuels en France — tiennent compte de l'existence de cette taxe.

Deuxièmement, cette taxe compensatoire est provisoire, car il est bien entendu que le jour où la situation sera normalisée — et on y tend — elle sera supprimée.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu faire un pas vers ma thèse. Je me permets de vous demander avec insistance de concrétiser cette intention en donnant votre accord à l'amendement que j'ai déposé et qui, vous le constatez, n'est que symbolique, car le fuel numéro un représente un très faible tonnage.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois, monsieur Poudevigne, vous avoir déjà donné suffisamment de satisfactions pour ne pas vous accorder une satisfaction totale.

Je ne puis donner un avis favorable à votre amendement et je vous demande de le retirer, en considération du fait qu'il s'agit d'un problème dont la gravité ne nous a pas échappé. Ce problème est triple : il concerne l'industrie, le budget, la coordination énergétique européenne. Toutes ces difficultés exigent des études. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Compte tenu de vos explications et surtout de votre état d'esprit, j'aurais mauvaise grâce, monsieur le ministre, à maintenir ma position.

Mme la présidente. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Christian Bonnet a présenté un amendement n° 62 tendant à compléter l'article 10 par un paragraphe IV (nouveau) ainsi rédigé :

« IV. — A compter de la date d'application du décret visé au paragraphe I ci-dessus, la T. V. A. ayant grevé les fuels industriels n° 1 et 2, sera déductible pour les assujettis dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ».

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, nous avons appris sur ces bancs mêmes, au cours de la dernière législature, que les deux avantages essentiels de la T. V. A. étaient la simplicité et la neutralité.

Votre article 10, tel qu'il se présente aujourd'hui, fait un pas dans le sens de la simplicité. Et celle-ci bénéficie au département dont vous avez la charge, dans la mesure où cet article tend à élargir l'assiette de la taxe par la suppression de l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1966.

Il nous est toutefois plus difficile de dire que votre article 10 sacrifie à la neutralité. Il maintient au contraire une disparité très nette, à certains égards choquante — gênante même pour certains, comme le soulignait à l'instant M. Denis — entre les utilisateurs industriels des différentes sources d'énergie.

Quoiqu'il en soit, étant donné les explications que vous venez de donner, étant donné aussi ce qu'a dit M. Poudevigne, qui avait remarquablement présenté la question avant moi, j'aurais mauvaise grâce d'insister, d'autant plus que son amendement allait plus loin que le mien. Je ne saurais donc agir différemment et je retire à mon tour, l'amendement que j'avais présenté.

Mme la présidente. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

Plusieurs membres de la fédération démocrate et socialiste. Nous votons contre.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — I. Les dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 1^{er} décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I. Toutefois, pour celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques visées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la taxe est perçue au taux intermédiaire visé à l'article 7 de la présente loi. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-I de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. L'article 1371-I-2° du code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« IV. Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. — Substituer au premier alinéa du paragraphe II de cet article les deux alinéas suivants :

« II. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux réduit prévu à l'article 7 de la présente loi est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« II. — Corrélativement, le deuxième alinéa du paragraphe II : « Les dispenses de livraison... », devient le paragraphe III. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement, n° 7, présenté par M. le rapporteur général, à l'amendement n° 5 du Gouvernement, tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II :

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement n° 5 est un amendement de forme.

Lors de la discussion en commission, des observations ont été présentées, notamment par M. Richard. Nous avons estimé que ces observations étaient justifiées. Nous les avons donc reprises à notre compte.

Le Gouvernement accepte aussi le sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a adopté les amendements n° 5 et 6. Elle propose à l'amendement n° 5 un sous-amendement n° 7, qui est de pure forme.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Richard pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Richard. Je voudrais, madame la présidente, apporter quelques explications à l'amendement du Gouvernement ; mais je veux, tout d'abord, remercier M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir bien voulu reprendre ma proposition.

De quoi s'agit-il ?

L'article en discussion étend le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les opérations de construction immobilière. Déjà, une disposition de la loi du 15 mars 1963 avait institué une taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 12 p. 100, pour les immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie étaient consacrés à l'habitation.

Si le Gouvernement n'avait pas déposé un amendement, il y aurait eu deux régimes différents de taxe sur la valeur ajoutée pour les logements, soit le taux intermédiaire, soit le taux de 16,66 p. 100, et cette distorsion aurait créé des difficultés de tous ordres, tant pour la profession que pour l'administration.

C'est pourquoi, le Gouvernement, reprenant ma proposition, a taxé les locaux en fonction de leur vocation, de leur destination. Les logements seront ainsi frappés d'un même taux de taxe sur la valeur ajoutée, le taux intermédiaire, et la règle des trois quarts, dont les inconvénients sont bien connus, se trouvera supprimée.

C'est pourquoi je ne puis qu'inviter l'Assemblée à voter l'article 11 dans sa nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« V. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

Mme la présidente. « Art. 12. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

« 2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 ter du code précité et portée à 450 F.

« 3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 bis et 406 ter du code général des impôts.

« L'article 406 quater dudit code est abrogé.

« 4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 bis du code général des impôts.

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

M. Rivain, rapporteur général et M. Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 8 qui, au 5^e alinéa - 4) du I, tend à supprimer les mots « et les crèmes de cassis ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Notre commission avait été saisie d'un amendement de M. Vivien tendant à maintenir pour les crèmes de cassis le bénéfice du demi-droit que le texte du Gouvernement aurait pour effet de supprimer. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas seulement réservé, il est hostile à cet amendement.

Il est vrai, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, qu'une certaine tradition s'était établie pour réduire les droits frappant les crèmes de cassis. Nous considérons que c'était là une mesure non pas conjoncturelle, mais transitoire.

Il est temps d'y mettre un terme pour deux raisons.

D'abord, parce que nous nous efforçons de simplifier les taux. Par conséquent, rétablir dans des conditions que ne sont pas justifiées un taux spécial serait certainement regrettable. Dans l'ensemble du régime des alcools, il n'y a pas lieu de faire un sort particulier aux crèmes de cassis.

Ensuite, parce que si cet amendement était adopté, le budget risquerait de perdre cinq millions, ce qui n'est pas négligeable. Je vous demande, pour ces raisons d'ordre général et d'ordre financier, d'écarter l'amendement qui vous est présenté et d'accepter que la crème de cassis soit soumise au tarif ordinaire du droit de consommation sur les alcools.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Pierre Bas a déposé un amendement n° 56 qui tend à compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Au premier alinéa des articles 388 et 389 du code général des impôts, le mot « introduits » est substitué au mot « importés ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'en a d'ailleurs pas été saisie.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

Mme la présidente. « Art. 13. — I. Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL AUTORISÉ en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 T à 17 T 500 17 T 501 à 19 T	175 375
Véhicule automobile à trois essieux.	25 T à 25 T 500 25 T 501 à 26 T	75 250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500 25 T 501 à 26 T 500 26 T 501 à 27 T 500 27 T 501 à 28 T 500 28 T 501 à 29 T 500 29 T 501 à 30 T 500 30 T 501 à 31 T 500 31 T 501 à 32 T	60 200 410 610 845 1.110 1.420 1.750
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500 31 T 501 à 32 T 500 32 T 501 à 33 T 500 33 T 501 à 34 T 500 34 T 501 à 35 T	45 200 380 525 745
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500 17 T 501 à 19 T	125 325

« I. La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 25 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime la location.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

« — 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru.

« III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 2 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 2 p. 100 le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

« En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 2 p. 100 leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du code général des impôts.

« Enfin, les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 2 p. 100 au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du code général des impôts, mais la pénalité du quintuple des droits prévue audit article est portée au décuple de ces droits.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve de cet article.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 13. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Article 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 58-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

— de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

— de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 qui, après le troisième alinéa de cet article, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Afin de réparer une omission dans le texte primitif, l'amendement n° 58 étend le dégrèvement prévu à l'article 14 aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de leur existence, à condition qu'ils ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette extension se justifie d'elle-même.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Dans mon rapport, j'ai indiqué, à propos de l'article 14, que l'intention du Gouvernement était généreuse, puisqu'il apporte un adoucissement au régime de la contribution mobilière.

Malheureusement, un certain nombre de textes législatifs sont en contradiction avec les mesures proposées.

J'ai soumis à la commission des finances, qui a bien voulu me suivre, un amendement aux termes duquel les contribuables intéressés ne pourront être privés des mesures dont ils bénéficient déjà.

Le Gouvernement nous propose un texte en partie satisfaisant. Mais j'ai relevé que deux catégories de personnes risquent de connaître une situation moins avantageuse. Le Gouvernement a évoqué le cas des personnes gravement invalides et je lui en

donne acte bien volontiers. Je ne doute ni de sa bonne volonté ni de sa bonne foi. Je souhaiterais toutefois qu'il nous annonce son intention de prendre, en faveur de l'autre catégorie de contribuables qui peut être concernée par le texte, des mesures analogues à celles qui nous sont proposées ce soir.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme l'a exposé M. Rivain et comme d'ailleurs la commission l'a reconnu, le nouveau régime de dégrèvement est très généralement plus favorable que le régime existant.

Il risquait d'y avoir deux exceptions : l'une est réglée par l'amendement que vous avez accepté ; l'autre, qui couvre un nombre de contribuables bien moins important, a fait l'objet des observations du rapporteur général.

Je prends l'engagement que toutes les dispositions seront prises par l'administration, pour que les personnes qui seraient désavantagées — elles sont peu nombreuses — par suite de la modification de la législation, se voient toujours accorder le bénéfice de la législation la plus favorable, c'est-à-dire, dans leur cas, la législation actuelle.

Je crois que M. Rivain reçoit ainsi satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. M. le ministre de l'économie et des finances vient de dire que les dispositions proposées étaient plus favorables que la législation en vigueur.

Je constate qu'il y a une lacune dans le texte du Gouvernement. En effet, l'article qui nous est soumis a pour objet, d'après son exposé des motifs, d'aligner en partie la situation des contribuables assujettis à la contribution mobilière sur celle des contribuables assujettis à la contribution foncière. En d'autres termes, on prévoit pour les premiers l'exonération automatique quand ils sont titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Mais les dispositions de l'article 1398 bis du code général des impôts concernaient les contribuables soumis à l'impôt foncier. Ces derniers pouvaient bénéficier d'un dégrèvement automatique s'ils étaient titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, mais une possibilité de dégrèvement existait aussi pour ceux qui ne bénéficiaient pas de cette allocation.

Or cette deuxième disposition disparaît de votre texte : pour les assujettis à la contribution foncière, la déduction automatique ne sera applicable qu'aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. Je suppose que ce n'est pas ce qu'a voulu le Gouvernement et j'aimerais obtenir quelques éclaircissements à ce sujet.

J'ai une autre observation à présenter. Elle concerne la référence au loyer matriciel moyen de la commune. Vous savez que dans un grand nombre de communes la plupart des habitations sont vétustes. Dans le Nord de la France, en particulier dans les centres textiles, certains ouvriers ont occupé toute leur vie des logements anciens, propriété de l'usine. Lorsqu'ils prennent leur retraite, ils quittent ces logements, accessoires du contrat de travail, et vont souvent s'installer dans des immeubles plus récents.

Or ces contribuables, pendant les dernières années de leur vie, ne pourront bénéficier du dégrèvement en raison même de la disposition prévue dans la deuxième partie de votre amendement, et du fait qu'ils occupent un logement dont le loyer matriciel est plus élevé que le loyer matriciel moyen de la commune. C'est souvent le cas pour les communes qui ne comptent qu'un petit nombre d'immeubles récents.

J'estime que cet article 14 mérite quelques mises au point. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En réponse à sa première observation, je dirai à M. Lamps que le problème sera résolu dans le sens qu'il souhaite.

Cela concerne un très petit nombre de cas que l'augmentation du taux de l'allocation réduira progressivement ; mais, de toute façon — j'ai oublié de le préciser en répondant à M. le rapporteur général — un dégrèvement automatique est prévu pour cette catégorie de personnes. Vous avez donc satisfaction sur le premier point.

En ce qui concerne votre deuxième question, je comprends fort bien le problème qu'elle pose. Il sera étudié de telle façon qu'il n'y ait pas de cas de la nature de ceux que vous venez de signaler.

Je ne puis vous faire une autre réponse car ce problème ne m'avait pas été posé jusqu'à présent, mais il sera résolu dans le sens que vous indiquez. Des dispositions administratives seront prises en vue d'aboutir à un dégrèvement dans le cas où le loyer de l'habitation de l'intéressé apparaîtrait aberrant en comparaison du loyer matriciel moyen de la commune.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Je remercie M. le ministre pour la dernière partie de sa réponse. En revanche, la première ne me donne pas entièrement satisfaction, car l'abrogation de l'article 1398 bis du code général des impôts entraîne la suppression de la plupart des dégrèvements qui étaient accordés au titre de la contribution foncière.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les dégrèvements seront maintenus...

M. René Lamps. Il faudrait alors modifier le texte de l'article.

M. le ministre de l'économie et des finances. — ... au profit de tous ceux qui en bénéficient déjà.

M. René Lamps. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Guy Sabatier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Madame la présidente, nos travaux étant suffisamment avancés, je propose à l'Assemblée de ne pas siéger demain matin, si le Gouvernement en est d'accord.

Mme la présidente. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, le Gouvernement peut toujours le modifier.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée puisse terminer demain après-midi ou, le cas échéant, demain soir l'examen de tous les articles, à l'exception de ceux qui ont été réservés et de ceux dont la discussion est prévue pour mardi prochain.

Si la commission des finances juge la chose possible, je lui donne bien volontiers mon accord.

M. Guy Sabatier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Nous pouvons, en effet, en terminer demain après-midi avec l'examen des articles non réservés.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte votre proposition.

Mme la présidente. En conséquence, la prochaine séance aura lieu demain après-midi, à quinze heures.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 461 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 13 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4129. — Mme Ploux attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes posés par les nombreux licenciements d'auxiliaires consécutifs à l'automatisation des centres de télécommunications et à la motorisation des tournées rurales de distribution. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces agents, ce problème ayant une importance d'autant plus grande que son administration est de loin celle qui utilise, pour des besoins non saisonniers, le plus grand nombre d'auxiliaires occupés à temps complet ou à temps partiel.

Question n° 1591. — M. Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est de tradition que le personnel de l'administration des P.T.T., dans sa quasi-unanimité, soit noté au choix. Seuls en principe doivent être notés au demi-choix ou à l'ancienneté, les agents qui font preuve dans l'exécution de leur travail d'une évidente mauvaise volonté ou que leur comportement destine à la juridiction des conseils de discipline. Cependant, et surtout depuis ces dernières années, les congés de maladie ont sur la notation une influence de plus en plus grande, et de nombreux agents sont frappés par un abaissement de leurs notes avec les inévitables répercussions qu'il entraîne sur leurs carrières. Dans la plupart des cas, c'est la productivité qui est à l'origine de la maladie. Ce sont les cadences accélérées qui provoquent les dépressions nerveuses des téléphonistes et des mécanographes des chèques ; c'est le travail intensif des agents du tri (et ce dans les plus mauvaises conditions d'hygiène) qui est à la base des maladies pulmonaires et autres. En règle générale, les différentes catégories de personnel paient un très lourd tribut à un trafic toujours plus intense accompli avec des effectifs insuffisants, ce qui a pour conséquence d'aggraver l'absentéisme des agents (congés de maladie et congés pour accidents). L'administration a codifié dans une instruction P.E.5 les règles à observer en matière de notation. Actuellement, il apparaît que l'administration viole sa propre réglementation. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour que ce personnel des P.T.T., qui fournit un travail exemplaire, cesse d'être brimé et que l'instruction P.E.5 toujours en vigueur soit équitablement appliquée.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968, n° 426. (Rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Doize a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale entre les hommes et les femmes, sans discrimination (n° 193).

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Doize et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer complètement les abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, aux prestations familiales et l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires (n° 340).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Fontanet et Jean Moulin tendant à modifier la loi du 31 juillet 1920 sur la propagande anticonceptionnelle (n° 344).

M. Bertrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vergnaud et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse, à raison d'un an par enfant légitime, naturel, reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (n° 346).

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à considérer comme caduques, à défaut de ratification par le Parlement, les dispositions réglementaires prises en application des ordonnances de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 15 novembre 1954 (n° 351).

M. Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à proroger pendant une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1967, les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 354).

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cazenave et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires (n° 358).

Mme Colette Privat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur (n° 390).

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances relatives à la lutte contre l'alcoolisme prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui devront être soumis au vote du Parlement avant le 1^{er} décembre 1967 (n° 391).

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rigout et plusieurs de ses collègues relative au financement de l'assurance « maladie, invalidité et maternité » des exploitants agricoles (n° 392).

M. Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chapalain tendant à proroger pendant 5 années, à compter du 10 décembre 1967, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 393).

M. Jean Moulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants et assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 399).

M. Roulland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues relative à la classification du personnel roulant (n° 401).

M. Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels (n° 402).

M. Barel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Colette Privat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire (n° 405).

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 1106-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles (n° 412).

M. Le Tac a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression (n° 428).

Nomination de deux membres d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 12 octobre 1967, l'Assemblée nationale a nommé MM. Roulland et Schnebelen membres du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Commission mixte paritaire.**BUREAU DE COMMISSION**

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

Dans sa séance du jeudi 12 octobre 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Bonnefous (Raymond).
Vice-président M. Préaumont (de)

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale M. Fanton.
Au Sénat M. Dailly.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4177. — 12 octobre 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'attribution des bourses dans les différents ordres d'enseignement, il serait souhaitable de confier l'examen des dossiers en première instance à des commissions ayant un ressort moins étendu que le département, et qui comprendraient parmi leurs membres des personnes susceptibles de connaître la situation des familles ayant sollicité une bourse. Etant donné que le rôle confié à ces commissions est analogue à celui que remplissent les commissions d'admission à l'aide sociale, visées à l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, elles devraient avoir le même ressort territorial que ces dernières. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens les dispositions du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales compétentes pour l'attribution des bourses d'études.

QUESTIONS ECRITES**Article 138 du règlement :**

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4174. — 12 octobre 1967. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présente la publication prochaine du statut du personnel de l'A.F.P.A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) afin que puissent être résolus les différents problèmes posés par la situation de ce personnel. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut pourra être mis en application avant la fin de l'année 1967.

4175. — 12 octobre 1967. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présente la publication prochaine du statut du personnel de l'A.F.P.A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) afin que puissent être résolus les différents problèmes posés par la situation de ce personnel. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut pourra être mis en application avant la fin de l'année 1967.

4176. — 12 octobre 1967. — M. Clérly signale à M. le Premier ministre (tourisme) que diverses publications touristiques (guides et plans de villes) omettent de porter la date de leur dépôt à la Bibliothèque nationale, conformément à la loi du 21 juin 1943, ou encore lors d'une édition nouvelle se contentent de porter la date du dépôt initial. Cette méthode met l'usager d'un guide ou d'un plan de ville dans l'impossibilité de savoir si la brochure qu'il acquiert est récente ou date de plusieurs années. Cet état de choses étant susceptible de nuire au développement du tourisme en France, il lui demande s'il peut lui confirmer que les textes de la loi du 21 juin 1943 sont toujours en vigueur, et dans l'affirmative s'ils doivent être observés par tous les éditeurs.

4178. — 12 octobre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, un nouveau découpage de l'enseignement français en six degrés d'enseignement, à savoir : premier degré : enseignement préscolaire, jardin d'enfant, école maternelle (de la classe de quatorzième à celle de douzième) ; deuxième degré : enseignement primaire à maître unique (de la classe de onzième à celle de septième) ; troisième degré : enseignement secondaire des collèges d'enseignement secondaire (de la classe de sixième à celle de troisième) ; quatrième degré : enseignement secondaire des lycées actuels (de la classe de seconde aux terminales) ; cinquième degré : enseignement « fusionné » des classes supérieures, spéciales, préparations aux grandes écoles professionnelles et du premier cycle de l'enseignement supérieur actuel, et enfin sixième degré : enseignement supérieur actuel, deuxième et troisième cycle (licences, maîtrises et doctorats).

4179. — 12 octobre 1967. — M. Léon Felix expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré de nombreuses promesses faites par le Gouvernement, les anciens combattants et victimes de guerre, agents de l'Etat ayant exercé dans les territoires d'outre-mer, attendent toujours que satisfaction soit donnée à leurs revendications, en particulier en ce qui concerne la mise à parité de leur statut avec celui de leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il envisage de faire enfin droit à ces légitimes revendications.

4180. — 12 octobre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967 modifiant les conditions d'occupation pour les personnes vivant seules, celles-ci dorénavant occuperont suffisamment les lieux si leur local ne comporte pas plus de trois pièces habitables, la cuisine étant exclue. Cette nouvelle modification devrait entraîner une réforme pour les bénéficiaires de l'allocation-loyer. En effet, l'article 3 du décret n° 61-478 du 15 mai 1961 indique que l'allocation-loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum. Le quatrième alinéa de l'article 5 du décret précité indique bien que les conditions d'occupation suffisantes sont fixées par l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans les communes où la condition est exigée ; mais si l'on se rapporte à cet article 327, il est seulement précisé qu'un décret interministériel définira les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, sans que soit indiqué pour autant que les conditions d'occupation ont été fixées par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, à son tour modifié par celui du 13 septembre 1967. Il lui apparaît donc nécessaire que les services intéressés soient informés de ces nouvelles dispositions afin que les bénéficiaires de l'allocation-loyer ne rencontrent pas de difficultés. Il lui demande si des mesures ont été prises à cet effet.

4181. — 12 octobre 1967. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'urgence d'une décision de relèvement du plafond du loyer payé par les personnes âgées économiquement faibles ou infirmes afin qu'elles puissent bénéficier de l'allocation-loyer versée au titre de l'aide sociale. Le loyer plafond fixé à 180 francs par mois par décret n° 65-225 du 25 mars 1965 ne correspond plus au loyer réellement payé, y compris pour des logements de type F 3 des habitations à loyer modéré et de type F 2 des sociétés d'habitations

à loyer modéré. La double pénalisation subie par les intéressés — loyer élevé et non l'attribution de l'allocation-loyer — crée des situations dramatiques. C'est ainsi qu'une veuve âgée de cinquante-cinq ans ayant à charge un fils aveugle de vingt-deux ans ne perçoit qu'une allocation de grands infirmes et tierce personne d'un montant mensuel de 580 francs. Elle doit, sur cette somme, subvenir à tous ses besoins, ceux de son fils et payer un loyer mensuel de 210 francs pour lequel les services des contributions directes l'ont taxée d'un impôt de 120,70 francs de contribution mobilière. Il est précisé que cette veuve, rapatriée, n'a pu être logée dans un appartement de type F 2, le nombre de ceux-ci étant insuffisant; que par ailleurs un logement de type F 2 a un loyer dépassant le prix plafond de 180 francs et qu'elle n'a pu obtenir un échange dans un immeuble d'habitations à loyer modéré ou de type habitations à loyer modéré pour un logement d'un loyer inférieur à ce prix plafond. En se référant aux réponses faites aux questions écrites n° 2984 le 19 août 1967 et n° 3052 le 16 septembre 1967, il lui demande si le relèvement du montant du plafond du loyer au-delà duquel l'allocation-loyer ne peut être accordée et que son département a indiqué envisager fera l'objet de la décision rapide qui s'impose.

4182. — 12 octobre 1967. — M. Leroy rappelle à M. le ministre de l'information qu'il l'a récemment saisi de l'inquiétude qu'il éprouvait devant certaines informations selon lesquelles un disque récent édité par la firme CBS et comprenant quatre chansons portant pour titre « Octobre », « La Merveilleuse aurore », « Les Enfants de Gennevilliers », « Droujba » (Amitié), dont les auteurs sont MM. Philippe-Gérard et Jean Dréjac, était victime d'une mesure qualifiée de « conservatoire » par les services de l'O. R. T. F. En application de cette mesure, le disque en question était bloqué dans les disothèques de l'O. R. T. F. Depuis lors, une émission enregistrée il y a deux semaines et comportant l'audition de ces chansons a été effectivement programmée sur la première chaîne de télévision. Il porte cependant à sa connaissance un fait inquiétant: M. Jean Dréjac participant à une émission en direct dans la nuit du 7 au 8 octobre dans les studios de l'O. R. T. F. y a trouvé une note à en-tête de l'O. R. T. F. ainsi rédigée: « Attention la chanson « Octobre » de Dréjac est interdite (disques ou invités) ». Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si cette chanson est effectivement interdite et pour quelles raisons; 2° dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter une telle décision qui ne pourrait être qu'une atteinte à la liberté d'expression, de création et du travail; 3° les sanctions qu'il compte prendre contre les responsables éventuels d'une telle mesure.

4183. — 12 octobre 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires sociales les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne 60 à 70 heures de travail par semaine, dont une majeure partie de nuit. Les statistiques de l'I. N. S. E. E. ont fait ressortir qu'un ouvrier boulanger fait, en moyenne, 620 heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur et ce, en calculant sur une base de 60 heures hebdomadaire, alors que le plus souvent il en effectue 70. Il est très difficile aux intéressés âgés de plus de cinquante ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à 60 ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délai de l'abaissement nécessaire de l'âge de la retraite à 60 ans.

4184. — 12 octobre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants attendent toujours que satisfaction soit donnée à leurs légitimes et unanimes revendications. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas: 1° accorder la carte du combattant aux titulaires de la Croix de guerre acquise en unité combattante, sans qu'il soit exigé trois mois de présence en « zone des armées » ou en « zone combattante », ainsi qu'il en est pour les titulaires de la médaille des évadés et les blessés de guerre; 2° ouvrir droit à un réexamen des demandes de la carte de combattant volontaire de la Résistance, rejetées par les commissions départementales, nationales ou par les tribunaux si les intéressés apportent des documents nouveaux et probants; 3° accorder le cumul de l'allocation 5 bis aux tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins et qui n'ont pas de retraite civile, militaire ou des collectivités locales.

4185. — 12 octobre 1967. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une veuve dont la pension de retraite qu'elle touchait de son mari, ancien employé communal en Alsace-Lorraine, avait été supprimée lorsque après vingt ans de veuvage elle s'était remariée, et qui à nouveau devenue veuve ne peut

obtenir le rétablissement de son ancienne pension, le règlement applicable à cette catégorie de personnel stipulant que « le droit à pension cesse pour la veuve le premier mois suivant le jour de son décès ou de son remariage ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être modifiée afin que les intéressées soient placées sur un pied d'égalité avec les veuves qui bénéficient de pensions servies par le régime général de la sécurité sociale.

4186. — 12 octobre 1967. — M. Lafay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'intervention du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 a fort opportunément tempéré les rigueurs des conséquences qu'aurait comportées pour certaines catégories de locataires dignes d'un particulier intérêt l'application du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 majorant de 50 p. 100 le loyer de la totalité des locaux inoccupés, insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle. Il lui paraît très équitable qu'aient été comprises parmi les catégories de locataires exonérées du paiement de cette majoration les personnes titulaires d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100, mais il regrette que le décret du 13 septembre 1967 n'ait accordé ce même avantage aux titulaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'à la condition que les intéressés présentent un pourcentage d'invalidité supérieur à celui exigé des victimes d'accidents du travail. Le texte précise, en effet, que la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation ne s'applique pas aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre qui ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code susvisé, c'est-à-dire qui indemnise une infirmité occasionnant une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100. Cette dualité de régimes entre les victimes d'accidents du travail et les invalides de guerre s'explique d'autant moins qu'elle défavorise les seconds. En toute justice, les victimes de guerre ne devraient donc pas être assujetties à la majoration de loyer en cause, dès lors qu'elles perçoivent, à l'instar des victimes d'accidents du travail, une pension liquidée sur la base d'un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. Il lui demande s'il compte faire modifier en ce sens le décret susmentionné du 13 septembre 1967.

4187. — 12 octobre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un diplôme d'Etat unique, avec tronc commun, de docteur en médecine, à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu, après un nombre égal d'années d'études passées auprès des nouvelles facultés en écoles de médecine, genre « colloque de Caen 1966 », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires sortant des nouvelles universités françaises.

4188. — 12 octobre 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre des affaires sociales que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Pourtant, le plus souvent, les épouses concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires, qui ne bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant de la pension qui aurait été accordée au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

4189. — 12 octobre 1967. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture si les vins d'Algérie dont le coupage est interdit avec les vins français peuvent être coupés entre eux, soit au stade de l'importateur soit au stade du marchand en gros ou s'ils ne peuvent être mis sur le marché que sous la dénomination qui est portée sur le connaissement de douane.

4190. — 12 octobre 1967. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre de familles assujetties à l'impôt sur le revenu augmente tous les ans. En 1964 un peu plus de 3 millions de familles ou de célibataires payaient cet impôt. En 1967, le nombre de ces contribuables atteindra 9 millions.

De 1958 à 1967 le produit de l'impôt sur le revenu a été en augmentation de 185 p. 100 alors que pendant cette période les hausses de salaires, si on se réfère au produit du versement forfaitaire, n'ont atteint que 105 p. 100. La spectaculaire progression du nombre de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ne résulte donc que partiellement de l'amélioration du niveau de vie, car la hausse des prix absorbe une partie importante des augmentations de salaires. Il lui demande si, pour réparer cette injustice, il ne lui semble pas nécessaire d'indexer l'abattement à la base sur l'évolution des salaires et s'il a l'intention d'inclure une disposition analogue dans le projet de loi annoncé portant réforme de l'impôt sur le revenu.

4191. — 12 octobre 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner des instructions aux différents établissements universitaires et scolaires dont les élèves peuvent obtenir des cartes de chemin de fer avec réduction ou avec subvention de l'Etat. Il lui semble rationnel que la remise des imprimés réglementaires et les formalités administratives soient terminées le jour de la rentrée afin d'éviter aux bénéficiaires de voyager plusieurs semaines à plein tarif.

4192. — 12 octobre 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estimerait pas équitable de prévoir dans le budget pour 1968 ou dans le projet de loi annoncé portant réforme de l'impôt sur le revenu, de porter à 30 p. 100 l'abattement que peuvent effectuer les pensionnés sur le montant de leur retraite pour la détermination du revenu imposable.

4193. — 12 octobre 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la poursuite des travaux de l'autoroute A9, poursuite qui conditionne le développement économique et touristique de notre département tant en ce qui concerne le littoral que l'arrière-pays. La prochaine mise en service de la portion d'autoroute Nîmes—Montpellier d'une part et la mise en service du pont d'Agde en 1968 vont faciliter la circulation dans les portions concernées. Cette circulation améliorée risque de se heurter aux difficultés de la traversée de Béziers si certains travaux ne sont pas réalisés d'urgence à hauteur de cette ville. En effet, les travaux de l'autoroute A9 entre Béziers et Narbonne ont été déclarés d'utilité publique par décret du 30 mars 1967. Dans le cadre du projet considéré une portion de l'autoroute A9 doit être construite au droit de Béziers. Cette voie raccordée à l'Est de la ville aux R. N. 113/9 et R. N. 112 contourne Béziers par le Sud en franchissant l'Orb, un échangeur intermédiaire étant prévu à l'Ouest de Béziers. Les terrains étant en voie d'acquisition, il est normal d'envisager rapidement le commencement des travaux. N'ayant été informé d'aucune décision relative à ce projet pourtant urgent, il lui demande à quelle date il envisage de prendre la décision de programme intéressant ce projet vital pour toute la région du Languedoc.

4194. — 12 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la plaque apposée en 1926 sur les murs du lycée Victor-Duruy, boulevard des Invalides, rappelant que le maréchal Gallieni y eut son quartier général et sa résidence en 1914-1915 est à moitié démolie. Les services de l'architecture de la Seine n'ayant pas remédié à cette situation, il lui demande si les morceaux de plaque actuels seront remplacés par une plaque neuve et digne du souvenir qu'elle entend rappeler.

4195. — 12 octobre 1967. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion provoquée dans la région du Nord par la note administrative du 21 septembre 1967, qui vient de modifier profondément le régime dit des « exportations invisibles ». Il lui fait remarquer que le régime précédent a toujours fonctionné à la satisfaction de chacun, et notamment des acheteurs résidant à l'étranger, qui bénéficiaient normalement de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, s'attachant aux affaires d'exportation. Les conditions nouvelles sont si restrictives que de nombreux commerçants de la région du Nord vont se trouver du jour au lendemain privés d'une importante clientèle résidant en Belgique ou aux Pays-Bas. En conséquence, il lui demande s'il compte, pour résoudre ce problème, autoriser quelques postes-frontière routiers à délivrer le visa. Dans ce cas, les commerçants pourraient soit livrer la marchandise par l'intermédiaire d'une agence en douane accréditée, soit laisser à l'acheteur étranger le soin de solliciter le visa de la douane, sauf à subordonner l'octroi de la ristourne des taxes sur le chiffre d'affaires au renvoi de l'attestation de sortie dûment visée.

4196. — 12 octobre 1967. — M. Damette expose à M. le ministre des affaires sociales que l'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers à domicile dans la commune d'Arques et dans les communes environnantes, et notamment à Blendecques, distante de deux kilomètres et où exerce une assistante sociale autorisée à dispenser des soins infirmiers. Une convention avec la caisse régionale de sécurité sociale de Lille est en cours d'élaboration. L'article 1^{er} est ainsi libellé : « Toutefois, les caisses primaires ne participent pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien ou auxiliaire médical autre que ceux de l'agglomération où il réside ou, à défaut, de l'agglomération la plus proche ». Les frais de déplacement sont forfaitaires pour Arques et pour Blendecques et identiques. L'autorisation de rembourser les frais de déplacement à l'occasion des soins dispensés par l'hospice d'Arques aux malades de Blendecques est subordonnée, d'après l'interprétation de l'article 1^{er} par le directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de Calais, à l'absence de l'infirmière de cette commune. Un malade de Blendecques, soigné à domicile par l'infirmière de Blendecques, aura donc droit au remboursement des frais forfaitaires de déplacement soit : 2 francs. Si ce malade s'adresse au centre d'Arques, il n'aura pas droit au remboursement de ces frais forfaitaires lorsque l'urgence des soins ne sera pas constatée médicalement. Il apparaît donc une restriction dans la liberté de choix du malade. Il lui demande s'il peut préciser explicitement si un malade, choisissant un auxiliaire médical domicilié hors de sa commune et dans laquelle exerce aussi un auxiliaire médical, a droit au remboursement minimum des frais de déplacement.

4197. — 12 octobre 1967. — M. Damette expose à M. le ministre des affaires sociales que les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les auxiliaires médicaux sont tarifés en prenant pour base la valeur du chiffre A. M. 1. Ce chiffre a été fixé à 2,72 suivant son arrêté du 20 juillet 1967. L'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers pour les malades externes de l'établissement. Des soins sont donc dispensés à l'hospice et à domicile. La caisse régionale de sécurité sociale de Lille propose une convention qui attribue, en son article 6, la valeur de 2,60 au chiffre A. M. 1. Il lui demande, dans un but de simplification et d'unification des tarifs : 1^o si l'hospice d'Arques peut, par délibération de la commission administrative, décider de donner une valeur différente de celle publiée par arrêté ministériel au chiffre A. M. 1., et dans l'affirmative si la valeur attribuée au chiffre A. M. 1. aurait donc qu'une valeur indicative ; 2^o dans la négative, s'il envisage que des directives soient transmises aux caisses régionales de sécurité sociale afin de préciser et de coordonner la tarification des soins infirmiers.

4198. — 12 octobre 1967. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un appartement à usage d'habitation situé au troisième étage d'un immeuble occupé en partie par le propriétaire est loué, par bail séparé, à une société commerciale également locataire de magasins situés dans le même immeuble. L'appartement a été remis en état, avant qu'intervienne la location simultanée, mais par baux différents, des magasins et du troisième étage. Les travaux entrepris ont bénéficié (en 1962) d'une partie de l'aide sollicitée du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, par l'intermédiaire du Crédit foncier. Les services de l'enregistrement ont donc soumis le loyer de l'appartement au prélèvement de la taxe sur l'habitat le local étant destiné à l'habitation, sans autre considération de la qualité du locataire éventuel. Malgré cette dernière circonstance, l'enregistrement a continué — et prétend continuer — à exiger la taxe à l'habitat, bien que le local, loué à une société commerciale, ne soit plus soumis aux prescriptions de la loi de 1948 (voir réponse question écrite n° 10858, *Journal officiel*, Débats A. N. du 7 avril 1954, p. 1834). Le tribunal de Douai a d'ailleurs adopté une position analogue (jugement du 12 décembre 1949) : « tel est le cas des baux consentis à la Société nationale des chemins de fer français, qui doit être considérée comme une société anonyme ». En s'appuyant sur cette interprétation, le F. N. A. H. par la voie du Crédit foncier a refusé à deux reprises de retenir l'appartement en question pour le calcul des subventions sollicitées. L'enregistrement conteste cette interprétation et sur réclamation du propriétaire maintient la taxe à l'habitat, en donnant le motif suivant : « Un local ayant bénéficié de l'aide du fonds est redevable du prélèvement de la taxe », et ajoute : « Il n'y a aucune corrélation absolue entre le fait d'être redevable du prélèvement à raison de locaux déterminés et le droit d'obtenir une subvention » (lettre du 19 septembre 1967). Ce qui reviendrait à dire qu'un local qui a bénéficié, ne fut-ce qu'une fois, d'une aide, si faible soit-elle, du F. N. A. H. devra continuellement acquitter la taxe à l'habitat, quelles que soient les modifications apportées à sa forme, son objet et sa position, à l'égard des textes sur les loyers, et ceci sans aucune contrepartie de la part du F. N. A. H. Dans la déclaration annuelle aux services de l'enregistrement, le propriétaire, se conformant aux

décisions du F. N. A. H. qui considère l'appartement en cause comme un local commercial, inscrit le local du troisième étage de son immeuble comme locaux commerciaux accessoires et dans la colonne des locaux non soumis à la loi de 1948. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de l'interprétation ainsi faite par l'enregistrement, en lui faisant valoir qu'elle paraît être en contradiction avec la réponse ministérielle précédemment rappelée ; 2° si l'enregistrement peut ne pas tenir compte de cette discrimination et soumettre le loyer correspondant à la taxe à l'habitat.

4199. — 12 octobre 1967. — M. Sènes indique à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt du compte rendu des travaux du conseil des ministres du 25 janvier 1967, au cours duquel le Gouvernement a pris la décision d'offrir aux cadres du secteur privé des emplois correspondant à leurs qualifications dans les administrations ou dans les entreprises publiques. Il lui demande de lui faire connaître quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui régissent cette question et comment les cadres intéressés par cette mesure peuvent faire leur demande d'intégration.

4200. — 12 octobre 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 a profondément remanié le régime de la tutelle. Notamment, sous l'empire de l'ancienne législation, la femme tutrice, célibataire, veuve ou divorcée, exerçait la plénitude des droits de la tutelle et était en conséquence considérée comme « chef de famille », notamment pour l'application des lois sociales ; par contre, lorsqu'elle se mariait ou se remariait, la femme tutrice se voyait adjoindre son mari comme cotuteur et c'est celui-ci qui devenait « chef de famille ». La loi n° 64-1230, qui a refondu le régime de la tutelle, a supprimé la cotutelle du mari en cas de remariage de la femme tutrice : l'article 148 nouveau dispose que « la tutelle est une charge personnelle ; elle ne se communique point au conjoint du tuteur ». Ainsi, désormais, la femme tutrice — mariée ou non — continue à exercer, seule et personnellement, la plénitude des fonctions de la tutelle avec les obligations correspondantes, notamment la responsabilité civile des actes de ses pupilles ; elle reste donc chef de famille, même en cas de mariage ou de remariage. Il lui demande en conséquence : 1° si, dans l'application des lois sociales par les différents organismes compétents, il est tenu compte de cette nouvelle situation juridique ; 2° si un employeur peut se refuser à verser à une tutrice qui se marie ou se remarie les diverses indemnités de caractère social qu'il attribue aux autres « chefs de famille » de son entreprise.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1737. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 fixant la composition de la commission académique de la carte scolaire. Le rôle dévolu à la commission par le décret du 8 décembre 1964 : adaptation des structures scolaires à l'évolution et à la prolongation de la scolarité, avis relatifs aux projets de création d'établissements, à leur coordination, leur spécialisation pédagogique, évaluation des investissements indispensables à la mise en œuvre des réalisations envisagées est important et justifierait sans aucun doute l'admission en son sein de personnalités ayant la charge des intérêts locaux. Or, cette commission dans laquelle figurent, outre les représentants de diverses administrations d'Etat, trois représentants des syndicats des personnels enseignants de l'enseignement public, deux représentants des parents d'élèves et trois représentants de professions, ne fait appel à aucun représentant des collectivités locales. Il s'agit d'une lacune regrettable car les élus locaux, qui régissent par leurs délibérations les affaires communales, ont, semble-t-il, compétence pour connaître et apprécier les besoins scolaires de la population dont ils sont l'incarnation. De plus, il convient de souligner que les incidences financières des avis exprimés constituent une raison supplémentaire d'intégrer à la commission des représentants élus, ayant la responsabilité d'établir un budget communal directement influencé par le financement des réalisations scolaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'arrêté du 5 février 1965, compte tenu des observations du précédent. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Au plan régional ont été mises en place dans le cadre des mesures générales de déconcentration décidées par le Gouvernement deux organismes administratifs chargés de fonctions différentes : la commission académique de la carte scolaire a, ainsi

que l'indique nettement le décret du 8 septembre 1964, une mission spécifiquement technique : elle a pour rôle de procéder aux études permettant la mise en place pratique du dispositif général de l'enseignement. Il découle de la nature pédagogique de cette mission que la commission de la carte scolaire doit tout naturellement être composée de spécialistes. La conférence administrative régionale a pour tâche d'organiser les investissements ; il est vrai qu'elle s'appuie sur les études et les avis de la commission académique, mais elle possède une fonction et une responsabilité propres, puisque, seule, elle a pouvoir de décision en ce qui concerne la réalisation des projets. Comme il est normal, elle comprend les autorités de tutelle qui, par leurs fonctions mêmes, peuvent étudier les investissements de concert avec les élus locaux. Il serait certainement inopportun de confondre ces deux fonctions différentes, l'une afférente à l'organisation scolaire et à la pédagogie, l'autre d'ordre administratif et financier, résultat auquel ne manquerait pas de conduire toute modification dans la composition de ces commissions.

2581. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° par académie, le nombre de C. E. S. créés d'une part, effectivement ouverts de l'autre ; 2° le nombre de C. E. S. créés par transformation de C. E. G., par transformation de premiers cycles de lycée, ou enfin indépendamment de structures antérieures ; 3° le nombre de C. E. S. nationalisés avec les dates d'effet de la nationalisation ; 4° le pourcentage des dépenses pris en charge par l'Etat dans le cas d'une nationalisation, dans les domaines de l'achat des terrains, de la construction, du fonctionnement ; 5° le nombre d'élèves qui fréquentent ces C. E. S. en distinguant : a) le cycle de transition et les classes pratiques ; b) les classes d'enseignement court de la sixième à la troisième ; c) les classes d'enseignement long de la sixième à la troisième ; 6° un état numérique, par spécialité, des professeurs certifiés, ces chargés d'enseignement, des professeurs de C. E. G., des maîtres auxiliaires qui exercent dans ces établissements ; 7° le nombre de chefs d'établissement certifiés qui dirigent les collèges d'enseignement secondaire. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — 1° En 1966-1967, la répartition entre les académies des collèges d'enseignement secondaire existants ou premiers cycles de lycées à structure de collège d'enseignement secondaire était la suivante :

ACADEMIES	REPARTITION
Aix-en-Provence	28
Amiens	26
Besançon	18
Bordeaux	46
Caen	44
Clermont-Ferrand	16
Dijon	25
Grenoble	33
Lille	54
Limoges	15
Lyon	18
Montpellier	33
Nancy	19
Nantes	21
Nice	22
Orléans	22
Paris	79
Poitiers	23
Reims	28
Rennes	35
Rouen	23
Strasbourg	41
Toulouse	49
Départements d'outre-mer	5
Total général	723

Le nombre des collèges d'enseignement secondaire prévus et non effectivement organisés est très réduit. Il est de l'ordre de 10 à 15 opérations. Dans la presque totalité des cas, il ne s'agit pas de projets ayant échoué mais de mesures qui, en raison de leur particulière complexité ou de leur difficulté de mise en œuvre, sont simplement ajournées.

2° Selon leur origine, les 723 collèges d'enseignement secondaire existant en 1966-1967 se répartissaient comme suit : 95 collèges d'enseignement secondaire constituant des établissements nouveaux ; 340 collèges d'enseignement secondaire issus de la transformation d'un ou de plusieurs collèges d'enseignement général ; 288 collèges d'enseignement secondaire issus de la transformation d'un premier cycle de lycée (avec, éventuellement, intégration d'un ou de plusieurs collèges d'enseignement général). 3° Selon leur régime administratif et financier, les 723 collèges d'enseignement secondaire se

répartissaient comme suit : 249 collèges d'enseignement secondaire nationalisés ; 186 collèges d'enseignement secondaire municipaux dont la nationalisation est en cours ou prévue ; 54 collèges d'enseignement secondaire municipaux ; 234 collèges d'enseignement secondaire constitués à partir des premiers cycles de lycées municipaux, nationalisés ou d'Etat et ayant conservé le régime financier de l'établissement d'origine. Les dates d'effet des 249 nationalisations se répartissent comme suit : 18 nationalisations avec effet du 1^{er} janvier 1964 ; 143 nationalisations avec effet de la rentrée scolaire 1964 ; 1 nationalisation avec effet du 1^{er} janvier 1966 ; 87 nationalisations avec effet de la rentrée scolaire 1966. 4^e La nationalisation ne modifie par la répartition des dépenses entre les collectivités locales et l'Etat dans le domaine de l'achat des terrains et de la construction. Elle ne porte que sur le régime de fonctionnement de l'établissement. Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre l'Etat et la collectivité locale intéressée dont la participation se limite à un pourcentage des dépenses de fonctionnement de l'external (à l'exclusion des dépenses de personnel prises, après un délai maximal d'un an, intégralement en charge par l'Etat). Le pourcentage, fixé, par convention, ne peut être inférieur à 30 p. 100.

5^e Les effectifs des élèves fréquentant ces établissements s'établissent comme suit :

CLASSES	CYCLE de transition et pratique.	ENSEIGNEMENT d'assise et moderne long.	ENSEIGNEMENT moderne court.	CLASSES d'accueil.	TOTAL
6 ^e	23.611	77.650	35.025	»	136.286
5 ^e	18.902	63.582	31.939	»	114.423
4 ^e	10.832	52.530	23.539	2.528	89.429
3 ^e	3.183	49.370	20.269	2.234	69.056
Total.	56.528	237.132	110.772	4.762	409.194

6^e Les 5.044 postes budgétaires autorisés en 1966-1967, au titre des postes d'enseignement long dans les C. E. S. ont été pourvus ainsi qu'il suit : 2.991 professeurs titulaires du second degré dont : 31 agrégés ; 2.581 certifiés ; 171 chargés d'enseignement ; 207 adjoints d'enseignement ; 1.926 délégués rectoraux dont : 52 contractuels ; 536 maîtres auxiliaires ; 1.348 professeurs de collèges d'enseignement général. Le service des 127 postes non pourvus a été assuré en heures supplémentaires. La répartition, par spécialité, des 2.991 professeurs titulaires du second degré, est la suivante :

SPECIALITÉS	POSTES CRÉÉS	POSTES POURVUS par des titulaires.
Mathématiques	954	200
Sciences naturelles	437	352
Anglais	976	759
Allemand	370	225
Espagnol	154	92
Italien	47	25
Lettres	1.359	894
Histoire	184	140
Dessin	232	124
Musique	165	113
Travaux manuels éducatifs	166	67
	5.044	2.991

A côté des 5.044 postes d'enseignement long, il existe dans les collèges d'enseignement secondaire 9.886 postes de professeurs de collège d'enseignement général. Ces postes sont pourvus dans leur quasi-totalité par des instituteurs titulaires pérennisés de collège d'enseignement général. Parmi ceux-ci, 9.187 exercent des fonctions de maîtres, et 699 des fonctions de sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire. 7^e Au cours de l'année scolaire 1966-1967, 363 principaux et directrices certifiés dirigeaient des C. E. S. ; parmi les directeurs de C. E. G. assurant les mêmes fonctions, il faut noter que 11 d'entre eux étaient titulaires d'une licence. Enfin, 170 C. E. S. annexés à un lycée sont dirigés par le proviseur de cet établissement, assisté d'un sous-directeur de C. E. S.

2948. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rejet par l'inspection académique de Seine-Saint-Denis du programme d'un onzième groupe scolaire d'Aubervilliers. A priori, l'argument justifiant cette limite de quatre classes n'est pas sans valeur. En effet, des bambins, de trois à six ans, trouvent un milieu plus conforme à leur psychologie dans une petite école que dans une grande, mais l'école maternelle

n'est pas seulement un lieu, c'est un enseignement et l'expérience d'une école maternelle provisoire de quatre classes, rue Sadi-Carnot, laisse la municipalité d'Aubervilliers perplexe quant au refus de l'inspection académique. En effet, cette maternelle provisoire de quatre classes n'a pas le droit d'avoir une directrice. Une peut être nommée aussitôt son concours de direction passé, mais elle ne reste pas puisque son titre, donc sa situation, n'est pas valide dans une telle maternelle. La législation prévoit pour pallier cette difficulté, la nomination d'une institutrice chargée de direction mais indépendamment du fait qu'il y a là une déqualification du poste, l'institutrice en question ne sera pas déchargée de classe n'ayant pas une école supérieure à cinq classes. C'est-à-dire que ces petites écoles connaîtront surtout à leur direction un personnel instable, ce qui est très préjudiciable pour les enfants. A cet argument pédagogique s'en ajoute un autre d'ordre foncier. Ce n'est un secret pour personne que les communes de la banlieue parisienne n'ont plus de terrain ou à un prix tel que les finances locales ne peuvent le supporter. Le programme en question est à sa deuxième implantation pour cette raison. Enfin, dans une commune comme Aubervilliers, où nombre de femmes travaillent, la cantine d'une maternelle est fort fréquentée. L'éclatement du programme en deux programmes de quatre classes empêcherait un équipement cuisine par école, d'où le recours à un transport de repas ce qui, pour des bambins, n'est pas une solution très heureuse. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que les maternelles de quatre classes aient droit au même personnel, y compris pour la direction, que les maternelles plus importantes ; 2^o pour que dans des villes comme Aubervilliers au tissu urbain extrêmement dense et au prix du terrain très élevé des mesures particulières soient envisagées. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — C'est en application de la circulaire ministérielle n° 65-249 du 15 juin 1965 (titre III, § 2 b' que l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis a rejeté, le 30 juin 1967, le programme de construction, à Aubervilliers, d'une école maternelle de huit classes. Il a d'ailleurs approuvé, le 10 juillet 1967, un programme modifié prévoyant deux écoles maternelles de quatre classes chacune, avec une cantine commune pour 160 rationnaires. Il faut souligner que la solution adoptée ne nécessite pas une plus grande surface de terrain que la construction d'un groupe de huit classes. Quant à la décharge de classe de la directrice, elle ne peut en effet être accordée que si l'école comporte plus de cinq classes et a rassemblé plus de 300 élèves au cours de l'année précédente. Il ne semble pas opportun de prévoir, pour le onzième groupe scolaire d'Aubervilliers, une dérogation à un texte à caractère général sur cette question (circulaire ministérielle n° 66-118 du 22 mars 1966).

3112. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que soulève dans la localité de Drancy l'application de la circulaire du 3 février 1967 sur la prolongation de la scolarité : sur 595 enfants drancéens, nés en 1953, issus des fins d'études, 260 ont trouvé place dans un établissement préparant au C. A. P. (C. E. C., C. E. I., C. E. T.) ; 25 sont en attente d'une réponse affirmative de la part des établissements consultés ; 160 seront accueillis en redoublement de fin d'études ou dans les fins d'études orientées ; 150 n'ont devant eux aucune issue. Il lui demande : 1^o quelles sont les décisions que compte prendre le ministre quant à la demande d'ouverture, au C. E. T. de Drancy, de sections de préparation au C. A. P., en trois ans, ce qui permettrait d'y accueillir près de 40 garçons, étant précisé que le rectorat se refuse à envisager une telle solution, contraire, selon lui, au devenir de l'établissement précité ; 2^o quelles sont les mesures qui ont été prises pour créer dans le C. E. T. des sections féminines ; 3^o comment est envisagé le fonctionnement des classes issues de la décision de prolonger la scolarité. Quel sera leur aboutissement pour les enfants de Drancy, nés en 1953, qui devront quitter l'école à l'âge de seize ans ; 4^o quels crédits supplémentaires sont prévus pour les municipalités placées devant la nécessité de réaliser les locaux d'accueil, de donner le mobilier, les fournitures et les livres ; 5^o quelles sont les mesures prises pour la réalisation d'établissements d'accueil puisque, dès maintenant, il manque à Drancy dix classes et qu'à la rentrée 1968-1969 il en manquera vingt à vingt-cinq. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — 1^o Le collège d'enseignement technique de Drancy aura à la rentrée scolaire des sections de préparation au C. A. P. en trois ans : électromécanique : métaux en feuilles ; mécanique générale. 2^o La création de sections féminines est envisagée favorablement ; les mesures nécessaires seront étudiées dans le cours de l'année afin de prévoir l'ouverture à la rentrée de 1968 ; 3^o les enfants de Drancy seront normalement accueillis dans les établissements existants ; des classes supplémentaires seront créées pour accueillir les élèves touchés par la prolongation de la scolarité. 4^o et 5^o En matière de construction, on ne peut qu'appliquer les règles habituelles, c'est-à-dire financement par la commune avec subvention de l'Etat. Pour l'équipement, l'Etat a fourni le mobilier complet du C. E. T. et du lycée. La fourniture gratuite d'un

certain nombre de livres pour les élèves de 5^e et 6^e sera assurée selon les règles en vigueur (circulaire n° 67-237 du 24 mai 1967). L'attribution de classes primaires supplémentaires sera étudiée lors du prochain trimestre en vue de la rentrée 1968-1969.

3119. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un licencié d'enseignement en sciences naturelles, né en 1934 et enseignant dans un lycée d'Etat les sciences naturelles et les mathématiques depuis cinq ans, peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude des stagiaires du centre de formation du C. A. P. C. E. G. (mathématiques-sciences) de l'académie de Montpellier. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les centres de formation de maîtres de collèges d'enseignement général accueillent les instituteurs et les élèves-maîtres susceptibles de préparer le C. A. P. C. E. G. et d'enseigner dans les collèges d'enseignement général. Dans une faible proportion, il est fait appel aux titulaires de certificats d'études supérieures qui s'orientent vers l'enseignement dans les collèges d'enseignement général. Il leur est conseillé de subir les épreuves du concours de recrutement des écoles normales ; à défaut, et dès leur désignation, ils acquièrent la qualité d'instituteurs remplaçants. Il est donc loisible au professeur dont le cas est cité par l'honorable parlementaire de poser sa candidature au poste de stagiaire dans un centre de formation de maîtres de collège d'enseignement général. Il lui suffit d'adresser sa candidature au service du rectorat dont il dépend. Etant donné que l'intéressé est titulaire d'une licence d'enseignement il aurait avantage à préparer le C. A. P. E. S. et à se présenter aux épreuves de ce concours.

3376. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre de classes mobiles installées en France depuis 1959 et destinées à l'enseignement primaire, secondaire et technique. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique le nombre de classes mobiles neuves installées en France depuis 1959 par année et par type d'enseignement :

ANNÉES	ENSEIGNEMENT primaire.	ENSEIGNEMENT secondaire et technique.	TOTAL
1959	768	859	1.627
1960	710	1.028	1.738
1961	700	923	1.623
1962	2.219	2.502	4.721
1963	1.581	838	2.419
1964	1.635	848	2.483
1965	1.049	699	1.748
1966	806	558	1.364
1967 (prévisions) ..	800	144	944
Total	10.268	8.399	18.667

Ce tableau fait apparaître que depuis l'année 1965 il est de moins en moins fait appel à ce type de construction pour assurer l'accueil des élèves.

3690. — M. Djoud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 17 octobre 1963 définissant la structure et le fonctionnement des collèges d'enseignement général stipulait que 10 p. 100 des directeurs de collèges d'enseignement général transférés en collèges d'enseignement secondaire auraient accès au principalat. Or, aucun d'entre eux n'a jusqu'ici bénéficié de cette disposition, pas même ceux qui ont le grade de licencié d'enseignement. Les conséquences matérielles et morales de cette situation ont suscité une question écrite à laquelle M. le ministre de l'éducation nationale répondait le 3 novembre 1965 en informant les intéressés qu'un projet de décret soumis aux départements intéressés apporterait une solution dans des délais assez brefs. Dans une autre réponse du 25 avril 1966, il affirmait que le texte était à un stade très avancé de son élaboration. S'il n'y a plus d'obstacles à la publication du décret, il lui demande dans quels délais il estime qu'il pourra être mis en application. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeur des collèges d'enseignement secondaire est actuellement en cours de signature. Sa publication peut donc être espérée dans un avenir proche. Il est rappelé qu'en attendant la mise en œuvre des dispositions de ce texte les personnels chargés des fonctions de principal et de sous-directeur de C. E. S. ne le sont qu'à titre intérimaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3125. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas d'un auxiliaire des ponts et chaussées du département du Gard licencié après douze ans d'ancienneté pour compression d'effectifs. Il lui demande, à ce propos, quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie d'agents la protection sociale à laquelle elle a droit de prétendre, surtout lorsque les intéressés ont une telle ancienneté dans leur service. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les auxiliaires administratifs de remplacement recrutés postérieurement à l'intervention de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sont essentiellement précaires et ne sont justiciables que des dispositions d'une circulaire du 15 mai 1962 prise sous le timbre commun de la fonction publique et des finances. Recrutés localement lorsque les nécessités du service se font ressentir ou bien pour pallier provisoirement l'absence de fonctionnaires titulaires, cette catégorie d'agents n'est tributaire d'aucun statut et son licenciement peut donc intervenir à tout moment par nécessité de service. En tout état de cause, il s'agit en l'espèce d'un auxiliaire de bureau payé sur les crédits du budget départemental et qui a bénéficié en la circonstance d'avantages au moins égaux à ceux que lui eût assurés le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le service des ponts et chaussées.

INTERIEUR

3647. — M. Robert Poujade signale à M. le ministre de l'intérieur que, dans de nombreux cas, la réglementation prévoyant qu'un écart de distance doit être maintenu par deux poids lourds se suivant sur la route n'est pas respectée par les intéressés. Il en résulte des tentatives de dépassement dans des conditions souvent extrêmement dangereuses et des risques d'accidents très graves. Certes, cette réglementation pose parfois aux conducteurs de poids lourds des problèmes techniques que l'on ne saurait méconnaître. Il lui demande, néanmoins, s'il n'envisage pas de la faire observer d'une façon plus stricte, car elle est d'une grande importance pour la sécurité routière. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La disposition de l'article R.8, deuxième alinéa, du code de la route, qui impose aux conducteurs de véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes d'observer entre eux un intervalle d'au moins cinquante mètres, est l'une de celles que les services de police et de gendarmerie s'attachent le plus à faire respecter. Seules, l'augmentation sans cesse croissante de la circulation et l'insuffisance des effectifs et des moyens de contrôle ne permettent pas toujours de réprimer autant qu'il serait désirable les infractions de cet ordre.

JUSTICE

1738. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui appor-ter les précisions suivantes à l'interprétation de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. En effet, s'agissant d'un texte fondamental à la participation de nombreuses et diverses personnes physiques ou morales à l'acte de construire et de vendre, il lui demande s'il faut considérer que la location est exclue du champ d'application de ce texte. Cela paraît acquis dans le cas de location simple, mais le problème se pose pour la location-vente. D'autre part, il lui demande s'il faut considérer que l'attribution-partage que pratiquent en particulier de nombreuses coopératives est une vente et qu'elle est donc, elle aussi, passible de la loi susvisée, même s'il s'agit d'un simple retrait de coopérateurs actionnaires avec annulation d'actions et attribution de parts, sous la forme de logements terminés et réceptionnés et souvent d'ailleurs déjà occupés par eux. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions d'ordre public de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire doivent trouver application dès lors que se trouvent réunies les conditions spécifiées à l'article 6 (alinéa 1^{er}) de cette loi. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il ne semble pas que la loi du 3 janvier 1967 régit, en raison de leur objet, la location pure et simple d'immeubles, ni même l'attribution-partage, qui ne constitue pas une vente au sens des articles 1852 et suivants du code civil, mais un partage en nature du patrimoine immobilier d'une société qui emporte annulation des parts ou actions représentatives de ce patrimoine. Toutefois, il en serait autrement si cette attribution ne résultait pas seulement de la qualité d'associé mais découlait de l'exécution d'un contrat,

autre que le pacte social, qui serait assimilable au contrat de vente, tel que celui prévu par l'article 2 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 en cas de location-attribution. Enfin, par les obligations qu'elle met à la charge des parties, la location-vente paraît bien être soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1967 lorsque les conditions prévues par l'article 6 (alinéa 1^{er}) de ladite loi se trouvent réunies. Cependant, l'alinéa 2 de cet article permet précisément, lorsque le contrat est conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public de stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix et que celui-ci sera payable par fractions échelonnées, même au-delà de l'achèvement de la construction.

2318. — M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le ministre de la justice que certains contrats de location saisonnière et de plaisance en meublé proposés par des agences spécialisées, mais qu'il est pratiquement impossible de disputer, vont jusqu'à stipuler que lesdites agences, n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire, ne sauraient encourir de responsabilité « quelle qu'elle soit, et à quelque titre que ce soit ». Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'il ne convient pas, au contraire, de considérer de telles clauses comme non écrites et que les agences en cause assument entièrement la responsabilité qui pourrait découler de leurs manquements professionnels, tant sur le plan civil que sur le plan pénal. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il ne paraît pas que le bailleur aussi bien que son mandataire — que ce dernier agisse comme intermédiaire ou comme administrateur de biens — puissent valablement, dans un contrat de location saisonnière, se dispenser des obligations légales qui, dans ce contrat, peuvent être considérées comme d'ordre public, ni s'exonérer de la responsabilité pénale que l'un ou l'autre pourrait éventuellement encourir, ni enfin se décharger des conséquences civiles qui résulteraient de leur dol, de leur faute lourde ou encore de faute présentant un caractère de gravité tel que ladite faute ne pourrait être couverte par la convention des parties.

2491. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des hôtels de tourisme ayant procédé à des travaux de rénovation et ayant été homologués de ce fait en 1963. Il lui demande si la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie leur est applicable et, en particulier, si le propriétaire est en droit de tirer bénéfice des investissements faits par son locataire dans de telles conditions. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 ne contient aucune disposition lui conférant expressément un effet rétroactif. Il en résulte que cette loi ne s'applique qu'aux travaux décidés dans les conditions qu'elle prévoit et exécutés postérieurement à son entrée en vigueur. Le sort des améliorations et transformations réalisées par le preneur, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi précitée du 1^{er} juillet 1964, est, à défaut d'une stipulation particulière du contrat de bail qui fait la loi des parties, réglé suivant les principes posés par le code civil en matière d'accession. En ce qui concerne, cependant, l'incidence de ces améliorations ou transformations sur le prix du loyer, l'article 27, dernier alinéa, modifié du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 dispose qu'en aucun cas il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de la gestion pendant la durée du bail en cours. En conséquence, ces investissements ne peuvent entrer en ligne de compte, pour le calcul du loyer, qu'à l'expiration du bail au cours duquel ils ont été faits.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3577. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que depuis des années de nombreux habitants du 13^e arrondissement demandent en vain l'installation du téléphone à leur domicile. Il est à signaler tout particulièrement la situation des personnes malades, infirmes ou âgées à qui, malgré de nombreuses interventions, l'indispensable instrument qui peut les relier au monde est refusé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Depuis la mise en service de l'autocommutateur « 336 » le 16 mai 1966 au centre téléphonique Gobelins (qui ne dessert pas que le 13^e arrondissement) 3.750 demandes d'installation télépho-

nique ont été satisfaites dans le 13^e arrondissement de Paris. Mais le centre Gobelins s'est ainsi trouvé saturé et ne possède plus d'équipement d'abonné disponible depuis le 11 septembre dernier; il aura de nouvelles disponibilités après la mise en service au nouveau centre Bobillot en janvier 1968 de l'autocommutateur « 588 » qui aura une capacité initiale de 8.000 équipements d'abonnés. Ce nouveau centre desservira notamment la partie Sud du 13^e arrondissement et les abonnés actuellement raccordés sur les différents autocommutateurs de Gobelins domiciliés dans ce secteur seront progressivement dénumérotés par tranches mensuelles d'environ 500 abonnés, à partir du mois de février 1968. 4.000 disponibilités seront ainsi dégagées sur Gobelins et les premiers équipements libérés seront réutilisables à partir de mai 1968. Les demandes d'abonnement téléphonique actuellement en instance dans le 13^e arrondissement se décomposent comme suit, d'après leur date de dépôt : 1963 : 124 ; 1964 : 387 ; 1965 : 712 dont 3 transferts ; 1966 : 1.150 dont 44 transferts ; 1967 : 1.001 dont 111 transferts, soit un total de 3.374 demandes dont 1.200 environ en attente d'équipements automatiques seraient réalisables en lignes et 2.200 environ se heurtant en outre à la saturation des différents réseaux de lignes du secteur. Lorsque les équipements automatiques nouveaux ou libérés seront utilisables, satisfaction sera donnée dans le plus bref délai possible aux 1.200 demandes ne nécessitant que des travaux de ligne de peu d'importance. Les travaux d'extension des artères de transport et des câbles de distribution seront poursuivis simultanément ; ils permettront de satisfaire environ : 150 demandes au cours du premier trimestre 1968 ; 250 demandes au cours du deuxième trimestre 1968 ; 600 demandes au cours des troisième et quatrième trimestres 1968. Les autres demandes nécessiteront également des travaux importants qui seront mis à l'étude en 1968.

3604. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires des services de la distribution et du transport des dépêches reçus au concours de préposés masculins et féminins organisés en application des arrêtés n° 2541 du 27 mai 1966 et 5196 du 5 décembre 1966 ; lorsque des postes sont offerts à ces lauréats, la possibilité leur serait refusée d'attendre leur nomination sur place pendant quatre ans, contrairement à ce qui existe pour d'autres catégories de fonctionnaires. Or, les agents intéressés sont généralement âgés, pères ou mères de famille, souvent installés dans une maison acquise à force d'économie et qui ne souhaitent pas quitter les lieux où ils ont vécu et exercé leurs fonctions pendant de nombreuses années. Il lui demande s'il n'envisage pas, tant par esprit d'équité que par esprit d'humanité, d'étendre à ces agents le bénéfice de l'article 2-14 du fascicule P.M. de l'instruction générale des postes et télécommunications permettant à certaines catégories de fonctionnaires, d'attendre leur nomination sur place pendant quatre ans. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2-14 n'a jamais été accordé aux lauréats des concours normaux de préposé. Cependant, la limite d'âge supérieure pouvant atteindre quarante ans, la plupart de ces candidats sont mariés, chargés de famille et même très souvent employés en qualité d'auxiliaire de la distribution postale. Par nécessité de service, ils sont nommés dans les régions à recrutement déficitaire ; ils quittent dans ces conditions leurs départements d'origine et ils y reviennent lorsque leur tour de nomination se trouve atteint, au terme d'une attente qui excède très souvent quatre ans. Les auxiliaires reçus au concours spécial ont pu faire acte de candidature après quatre années de service seulement. Ils sont en moyenne très comparables, par l'âge, l'ancienneté d'auxiliaire, la situation de famille, aux candidats reçus aux concours normaux ; ils sont soumis aux mêmes règles d'affectation. En préférant le concours spécial au concours normal ils ont toutefois bénéficié d'une sélection moins rigoureuse.

3654. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des sténodactylos qui constituent dans son administration l'une des catégories les plus défavorisées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder satisfaction aux revendications de cette catégorie de personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement dans l'échelle E.S.4 des A.E.X., l'extension de la prime de difficultés de recrutement au taux de 50 francs, et l'octroi d'une prime de technicité. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes du ministère des postes et télécommunications ne peut être dissociée de celle des sténodactylographes des autres administrations de l'Etat. La question du classement indiciaire et du régime indemnitaire de ces personnels est bien connue du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, seul qualifié pour proposer, le cas échéant, les solutions appropriées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3188. — 28 juillet 1967. — **M. Palmero**, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1685, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si, conformément aux indications données par **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique, il a à nouveau « soumis à l'avis de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 », les reconstitutions de carrière effectuées en application de jugements rendus par les juridictions administratives, et, dans la négative, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui le dispensent du respect de la procédure ci-dessus indiquée. Il lui signale les jugements suivants qui, depuis leur notification à son département, ne semblent pas avoir été portés à la connaissance de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 : a) jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1960 de 1959) ; b) jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; c) jugement du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; d) arrêts du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62234 et 65724). **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique ayant déclaré qu'il s'attachait « à ce que cette procédure soit régulièrement suivie par les administrations », il lui demande si ses services instruisent à nouveau les quatre affaires susmentionnées, conformément à une procédure régulière, et n'omettent pas de saisir en 1967 la commission visée à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, de manière à conserver aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les garanties qui leur ont été données par la loi.

3191. — 28 juillet 1967. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de nombreuses observations sur l'activité des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et qu'il ressort notamment de ces observations que l'action des Safer est limitée par l'insuffisance des moyens de financement et surtout de leur fonds de roulement. Les prêts du crédit agricole ont tenté, autant que possible, de remédier à ces insuffisances financières, ainsi que l'atteste le volume des prêts consentis par les caisses depuis 1962, mais le problème n'apparaît pas réglé pour l'instant. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances, pour mettre les Safer à même de remplir leur rôle de modernisation et de restructuration des exploitations agricoles.

3217. — 29 juillet 1967. — **M. Ponsellé** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. La fixation de l'âge jusqu'auquel la scolarité revêt un caractère obligatoire constitue, de toute évidence, l'un de ces principes et a été, au demeurant, réglée en dernier lieu, par des dispositions qui font l'objet de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et ont une valeur législative indiscutable en vertu de l'article 92 de la Constitution. En l'absence de clause particulière convenue à cet égard dans ladite ordonnance, toute dérogation aux prescriptions qu'elle édicte aurait juridiquement dû être sanctionnée par un texte de même nature, c'est-à-dire législatif. Or, il n'en a rien été puisque c'est une simple circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 18 mai 1967 qui a prévu la prorogative pour l'année 1967-1968 du régime des dérogations individuelles à l'obligation scolaire qui ont pu être accordées, durant l'année qui vient de s'achever aux enfants régulièrement astreints à cette obligation. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment cette procédure, apparemment dépourvue de tout support juridique, peut se concilier avec les dispositions constitutionnelles susvisées ; 2° s'il envisage de régulariser la situation qui a été ainsi créée en soumettant à cet effet au Parlement, à l'ouverture de la prochaine session, un projet de loi relatif au régime des dérogations qui ont été ci-dessus mentionnées.

3233. — 2 août 1967. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Ain et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de dix ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpi-

taux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé amènera vraisemblablement les internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement déjà difficile risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tel que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des trente-deux internes que comptaient jusqu'à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communications actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage.

3241. — 2 août 1967. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur radié de la mutualité sociale agricole depuis plus d'un an à la suite de la cession de son exploitation à un de ses enfants n'a régularisé la situation par acte notarié qu'au bout de quinze mois. L'inspection départementale des loix sociales en agriculture lui refuse l'indemnité viagère de départ. Or, dans un cas identique (cas Boissel, Ardèche), le Conseil d'Etat a tranché dans le sens favorable à l'exploitant. Il lui demande s'il a pris ou prendra des dispositions applicables uniformément à tous les agriculteurs se trouvant dans le cas de **M. Boissel**.

3242. — 2 août 1967. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte publier prochainement le décret d'application nécessaire pour que la réforme des services extérieurs du ministère prenne son plein effet et permette, notamment, la mise en œuvre, aussi rapide que possible, des plans d'aménagement du secteur rural.

3248. — 3 août 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° dans quel cadre se situent exactement les dispositions prévues par la circulaire n° V 67-269 du 20 juin 1967, parue au *B. O. E. N.*, n° 26, du 29 juin 1967, page 1636. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre l'objet annoncé en titre : « recrutement exceptionnel de professeurs de mathématiques » et la première phrase qui place la circulaire « dans le cadre d'une politique générale d'information et de promotion des personnels enseignants auxiliaires » ; 2° quelles sont la signification, et donc la valeur légale, de l'engagement demandé aux intéressés de : a) s'inscrire en 1967-1968 à l'année d'études préparatoires à la licence ès-sciences mathématiques ; b) se présenter immédiatement après au C. A. P. E. S. de mathématiques, alors que les textes définissant les modalités de concours de recrutement du second degré (notamment le C. A. P. E. S.), ainsi que les diplômes requis pour s'y présenter sont actuellement rendus caducs par les dispositions prises à l'occasion de la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique, et que des textes nouveaux n'ont pas encore été publiés ; 3° s'il n'y a pas contradiction entre l'exigence formulée aux candidats d'avoir à se présenter au C. A. P. E. S. immédiatement après la licence, et les assurances officielles, données par le ministre de l'éducation nationale lors de sa récente déclaration à l'Assemblée nationale sur le maintien du *status quo* en 1968, la circulaire en question impliquant que l'on doit dorénavant passer la même année le certificat L. et le C. A. P. E. S. ; 4° à quel titre cette circulaire V 67-269 du 20 juin 1967 peut prévoir que les directeurs d'I. P. E. S. seront appelés à donner un avis sur les candidatures déposées dans le cadre de ces dispositions exceptionnelles ; 5° si ce recrutement « exceptionnel » n'est pas envisagé comme destiné à se substituer en permanence au recrutement par les I. P. E. S. auxquels l'accès des maîtres auxiliaires en fonctions devrait légitimement être largement facilité.

3429. — 1^{er} septembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la contradiction qui existe entre la législation sur les expropriations et celle sur les plus-values. En effet, d'une part, le législateur permet que soit augmentée la valeur vénale des biens expropriés d'une indemnité de remploi pour permettre au propriétaire frappé de retrouver un bien équivalent à

celui qui lui est enlevé. D'autre part, les textes sur la plus-value amputent le prix payé d'une taxe qui, dans les cas les plus défavorables, peut dépasser 40 p. 100. Il s'ensuit que ces textes sur les plus-values dont le fondement réside dans le souci de faire obstacle à la spéculation conduisent à appauvrir les propriétaires frappés qui, sans avoir ni l'intention de vendre leurs biens ni évidemment de spéculer, ne peuvent pas retrouver une propriété équivalente à la première. Devant cette injustice apparente, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la taxe sur la plus-value dans le cas des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette exonération aurait le double mérite de sauvegarder la justice en favorisant les acquisitions poursuivies par l'Etat et les collectivités dont le besoin accru est souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi foncière.

3437. — 2 septembre 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur l'insuffisance manifeste de l'équipement touristique du département de la Somme et de la région de Picardie. Cette région vient au dernier rang des régions de programme dans l'affectation des crédits attribués à cet effet. Une majoration substantielle de cette dotation apparaît d'autant plus nécessaire qu'elle est justifiée tant par les ressources touristiques de la région, que par l'expansion d'Amiens et la situation géographique privilégiée de la Picardie au centre du Marché commun.

3447. — 6 septembre 1967. — M. Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, depuis deux ans, les habitants du 12^e arrondissement et des communes du Val-de-Marne situées en bordure du bois de Vincennes, en particulier : Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville, Saint-Maurice, Charenton « bénéficient » de la fête d'un quotidien d'extrême gauche, organe d'un parti d'opposition. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser cette manifestation dans le bois de Boulogne, la pelouse de Bagatelle offrant les mêmes avantages que la clairière de Reuilly. Il espère que les habitants du 16^e arrondissement, de Neuilly et des communes des Hauts-de-Seine bordant le bois de Boulogne apprécieront la leçon de démocratie que donne le Gouvernement en permettant que sa politique économique et sociale et les membres de sa majorité, soient critiqués pendant les 48 heures que dure cette manifestation. Cette décision offrirait également l'avantage de permettre aux employés municipaux, conduisant ou escortant les véhicules des différentes mairies communales de France qui servent aux transports des participants, de visiter cette partie résidentielle de l'Ouest de la région parisienne. Il lui demande également si cette manifestation qui, cette année, se déroulera le premier jour de la campagne électorale des élections cantonales, n'est pas contraire à l'esprit du code électoral réglementant les réunions publiques.

3499. — 7 septembre 1967. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison les citoyens français désirant se rendre aux Etats-Unis doivent faire la demande d'un visa d'entrée, alors que les citoyens des Etats-Unis n'en ont pas besoin pour venir en France. Elle désirerait savoir si le Gouvernement français envisage de demander au Gouvernement des Etats-Unis une réciprocité, conformément à la pratique générale entre pays indépendants.

3438. — 2 septembre 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite des examens systématiques effectués par le médecin du travail, un certain nombre d'agents du Gaz de France, en particulier ceux chargés, au centre d'essais et de recherches n° 2, de la direction des études techniques nouvelles, des essais d'estampillage des appareils d'utilisations domestiques et industrielles, ont été amenés, sur prescription médicale, à interrompre leur travail par suite d'oxycarbonisme chronique. Bien que la corrélation entre l'intoxication et l'exposition au risque pendant le travail ait été reconnue par le médecin du travail, par la section d'hygiène et de sécurité et par la direction qui a fait réaliser un certain nombre de travaux dans le but de limiter ce risque, les absences pour oxycarbonisme chronique ont entraîné des retenues sur la prime de productivité, cette intoxication ne figurant pas au tableau des maladies professionnelles. En outre, cette corrélation a été confirmée par le fait que depuis l'amélioration des dispositifs de ventilation des salles d'essais, l'oxycarbonisme est en très nette régression. Il lui demande, si, comme le préconisent depuis de nombreuses années les organisations syndicales, et notamment la fédération de l'éclairage C. G. T., il ne lui semble pas équitable de reconnaître à l'intoxication par l'oxyde de carbone le caractère de maladie professionnelle, ainsi qu'il en est dans les législations de quarante pays, afin d'éviter que le préjudice physique subi par les agents ne soit aggravé par un préjudice pécuniaire.

3449. — 5 septembre 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 65836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements de l'Etat, les réductions d'âge dont bénéficient les personnels de ces établissements, anciens combattants et victimes de guerre, sont supprimées à partir du 1^{er} décembre 1967. D'autre part, ces mêmes personnels se verront privés au 31 décembre 1970 des dispositions de l'ancien régime des pensions qui prévoyait l'entrée en jouissance immédiate de la pension avant l'âge de soixante ans s'ils avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de dégageant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces personnels puissent continuer à disposer des avantages qui leur étaient ainsi concédés, ce qui paraîtrait d'autant plus normal que le fait d'avoir été anciens combattants ou victimes de guerre ne devrait pas être apprécié différemment selon que les intéressés prennent leur retraite avant ou après décembre 1967.

3458. — 5 septembre 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 359 du code de la santé publique prévoit que peuvent exercer la médecine à titre de remplaçants de docteur en médecine les internes en médecine nommés après concours et titulaires, soit de quatre inscriptions annuelles validées s'ils sont internes des centres hospitaliers régionaux de ville siège de facultés ou école nationale de médecine) soit de cinq inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des autres hôpitaux publics). Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 364 du 26 mai 1967 assimile ces internes aux médecins pour la signature des documents médicaux à l'hôpital. Or, dans certains départements ces internes sont autorisés à faire des remplacements de médecins dans les hôpitaux publics (2^e catégorie, 2^e groupe), mais dans d'autres, il est exigé que ces internes aient en outre passé leur thèse de docteur en médecine. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les remplacements en cause soient, pour les conditions minima, régis par une seule et même règle.

3480. — 6 septembre 1967. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, dans de nombreux départements, et particulièrement dans les grandes villes, fonctionnent depuis plusieurs années des conventions dites « délégations de paiement » entre les pharmaciens et les organismes de sécurité sociale. Ces conventions donnent satisfaction aux assurés qui en ont pris l'habitude et constituent un incontestable progrès social leur évitant d'avoir à faire l'avance de frais pharmaceutiques déséquilibrant souvent les budgets familiaux. Il lui rappelle les avantages considérables de ce système pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur (longue maladie, infirmes, incapacité, etc.). Il lui signale enfin que la suppression de telles délégations de paiement apparaîtrait à tous du point de vue social comme une régression très importante qui se ferait particulièrement sentir dans les régions de bas salaires. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention, dans les décrets d'application des ordonnances de sécurité sociale, de maintenir cet avantage acquis, auquel les populations salariées sont avec raison très attachées.

3485. — 6 septembre 1967. — M. Vertadler expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 1^{er} juin 1964, pris en application de l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret n° 62-147 du 5 février 1962 a défini la liste des médicaments coûteux que les cliniques conventionnées avec la sécurité sociale sont habilitées à facturer en sus du prix de journée. Depuis le 1^{er} juin 1964 cette liste n'a subi aucune modification si bien que certains médicaments ne sont plus prescrits, d'autres ne figurent même plus sur la liste des produits remboursables par la sécurité sociale. Les plus actifs n'existant pas en 1964 ne figurent pas sur la liste et ne peuvent donc donner lieu à remboursement. Il en résulte de graves inconvénients pour les malades chirurgicaux ou médicaux qui sont hospitalisés dans les cliniques privées conventionnées. Il lui demande si une nouvelle liste ne pourrait pas être établie et faire l'objet d'un nouvel arrêté.

3491. — 6 septembre 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre des affaires sociales quelles dispositions il entend prendre, en liaison sans doute avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour assurer la formation des divers personnels spécialisés qui font à l'heure actuelle gravement défaut pour l'encadrement, l'éducation et l'instruction technique des jeunes inadaptés et handicapés.

3430. — 1^{er} septembre 1967. — M. Deietri expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en août 1956, une commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques avait été créée à Metz par les ministres de la défense nationale et des anciens combattants et victimes de

guerre. Cette commission était chargée de l'étude des droits à réparation des déportés et internés résistants et politiques résidant dans les départements de la Moselle, de la Marne, de la Meuse, des Ardennes, ainsi que dans l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), et, conformément aux textes en vigueur, était présidée par un médecin ancien déporté. Or, cette commission a été supprimée le 1^{er} juin 1967, et les dossiers de pension des ressortissants relevant de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques seraient présentés à la commission de réforme locale, comme les dossiers des autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. A l'heure actuelle, plus de 500 dossiers sont encore à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz, en instance d'attribution de la carte officielle de déporté ou interné résistant ou politique. L'étude des droits à réparation des personnes ayant déposé ces dossiers ne sera donc pas effectuée par la commission spéciale de réforme supprimée. Il s'étonne que cette mesure discriminatoire soit prise, alors que les commissions spéciales de réforme continuent à fonctionner dans toutes les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, où elles avaient été instaurées il y a plus de 10 ans : Strasbourg, Nancy, Lille, Lyon, etc. Il lui demande s'il entend prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que la commission spéciale de réforme soit rétablie à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz.

3463. — 5 septembre 1967. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le « taux exceptionnel » attribué aux veuves de guerre âgées de plus de 65 ans leur est supprimé à partir d'un seuil fort bas et que ce seuil est, d'une façon curieuse, plus élevé pour une veuve remariée et ayant perdu son second mari que pour une veuve ayant élevé seule ses enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'accorder aux veuves de guerre âgées de plus de 65 ans, non remariées, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les veuves ayant perdu leur second mari.

3468. — 5 septembre 1967. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 89 de la loi n° 65-315 du 23 avril 1965 permet la mise à la retraite anticipée des déportés et internés assujettis au régime général de la sécurité sociale et leur accorde une bonification de cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas justifié de solliciter du Gouvernement l'application des dispositions de ce décret en faveur des ressortissants de la sécurité sociale minière d'autant que le nombre de bénéficiaires éventuels est infime.

3469. — 5 septembre 1967. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet aux mineurs ayant 15 années de services miniers et 30 p. 100 de silicose de prendre leur retraite par anticipation. Il lui signale l'état de santé précaire des mineurs anciens déportés ou internés qui exercent encore ce pénible métier et lui demande si, par analogie aux dispositions précitées, il ne pense pas intervenir en leur faveur auprès du Gouvernement et obtenir pour eux la possibilité de prendre également leur retraite par anticipation, sans condition d'âge, s'ils sont atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66 p. 100 et justifient de 15 années de services.

3452. — 5 septembre 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des armées** que le classement par le conseil de révision dans la catégorie I/A correspond pour un jeune homme de la classe 1968, né en 1948, à une dispense des obligations du service national. Il lui signale qu'une telle dispense ne paraît pas être appliquée à de jeunes soldats appelés sous les drapeaux avec la classe 1968 et appartenant à une classe d'âge antérieure (classe 1967). Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des motifs s'opposant à faire bénéficier de la dispense des obligations du service national les jeunes soldats titulaires d'un dossier « cas social grave », classés par le conseil de révision dans la catégorie I/A et appartenant à la classe 1968 ou à une classe d'âge antérieure.

3425. — 1^{er} septembre 1967. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par les agriculteurs pour écouler, à des conditions de prix rémunératrices, les productions de tomates et de melons. Il lui fait observer, en effet, que, malgré les interventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, des centaines de tonnes de tomates et de melons ont été jetées dans des décharges publiques. Or, au même moment,

non seulement les prix des tomates et des melons sur les marchés ne diminuent pas, mais encore les restaurants servent ces deux fruits à des prix tels que les consommateurs préfèrent d'autres hors-d'œuvre. Ainsi, les prix pratiqués soit à la vente au détail, soit à la vente dans les restaurants, sont tels que la tomate et le melon sont, en France, parmi les fruits les plus chers pour le consommateur, ce qui n'incite pas les ménagères ou les clients des restaurants à en consommer ou à en acheter. Par ailleurs, au moment même où les familles modestes, atteintes par la récession économique et le chômage, ont les plus grandes difficultés à boucler leur budget, et au moment où se tiennent des semaines dites « sociales » sur la faim dans le monde, il est particulièrement choquant de lire dans la presse des articles consacrés à la destruction de milliers de tonnes de tomates ou de melons, fruits généralement très appréciés en France, surtout lorsqu'on sait qu'une partie de ces destructions est faite par le F. O. R. M. A. qui les achète avec les fonds qui lui sont accordés par le budget et qui proviennent des contribuables. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour interdire dorénavant les destructions de fruits, de légumes ou de primeurs, et pour en imposer la distribution gratuite soit aux familles, aux économiquement faibles ou aux personnes nécessiteuses, soit, le cas échéant, à la suite de transformations ou de conditionnements, aux peuples souffrant de la faim, étant entendu que les subventions du F. O. R. M. A. devraient permettre d'indemniser correctement les producteurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour limiter certaines marges bénéficiaires et proposer, sur les marchés et dans le commerce et dans les restaurants, les fruits, primeurs et légumes en cause à des prix incitant à l'achat ou à la consommation ; 3° quelles mesures il compte prendre pour demander dans les meilleurs délais à la commission des communautés européennes de mettre en vigueur la « clause de sauvegarde » qui permet de fermer temporairement les frontières à certains produits agricoles en provenance des pays membres de la C. E. E.

3435. — 2 septembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les indemnités de responsabilité et de travaux supplémentaires fixées par arrêtés du 24 février 1966 (circulaire ministérielle n° 110 CM du 9 mars 1966) et du 31 mars 1965 (CM n° 107) peuvent être cumulées par l'agent comptable et le garde-magasin, non logé, des caisses de crédit municipal.

3441. — 5 septembre 1967. — **M. Bécam** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 bis du code général des impôts édictaient des mesures spéciales de faveur pour les sociétés de construction constituées conformément à la loi du 28 juin 1938 et au décret du 18 septembre 1950. Les articles 30 à 32 de la loi du 15 mars 1963 ont sensiblement modifié ce régime et ont donné un nouveau statut fiscal à ce genre de sociétés. Cette loi du 15 mars 1963 a abrogé les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 671 ainsi que l'article 671 bis du code général des impôts. Dans l'ensemble les avantages fiscaux antérieurement accordés par ces articles au point de vue de l'enregistrement au droit fixe des actes de constitution de société et de partage pur et simple entre les associés ont été maintenus. Le 6 juillet 1961, en réponse à une question écrite de **M. Paquet** (*Journal officiel* du 6 juillet 1961, Débats parlementaires A. N., page 1471, 1) le ministre a précisé que les actes dont il s'agit n'étaient pas soumis au droit de timbre. Or, depuis la loi du 15 mars 1963 l'administration de l'enregistrement semble exiger ce droit de timbre en vertu de l'article 34 de la loi du 15 mars 1963. Néanmoins les praticiens pensent que la réponse ministérielle du 6 juillet 1961 et le paragraphe II de l'article 5 du décret du 18 septembre 1950 conservent leur valeur et constituent une des exceptions à la règle de cet article 34. En raison du silence de cette loi du 15 mars 1963 et du code général des impôts, il lui demande s'il peut lui confirmer que ces actes de constitution et de partage de sociétés de construction sont dispensés de timbre et peuvent être établis sur papier libre.

3442. — 5 septembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T. V. A. les rétrocessions que les coopératives agricoles consentent à leurs sociétaires, non assujettis, pour les besoins de leur consommation familiale. Tout en considérant que les coopératives de transformation sont bien le prolongement de l'activité de l'exploitant pris individuellement et que la rétrocession de son produit propre est logique, il lui demande s'il n'envisage pas, dans une mesure d'équité, de faire bénéficier de la même exonération les rétrocessions faites par les industries privées à leurs fournisseurs agricoles.

3462. — 5 septembre 1967. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa question écrite n° 5756 (cf. *Journal officiel*, Sénat, 23 août 1966, page 1192) il s'est attaché à souligner la flagrante inégalité qui, tant sur le plan de la législation fiscale que sur le plan de la législation sociale se dégage, en un domaine donné, de l'application pratique des législations considérées. Dans la réponse il lui fut exposé que la commission des prestations sociales du Plan avait, en cette matière, procédé à des études très approfondies dont les conclusions devaient faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Il lui demande si cet examen a été réalisé et, dans l'affirmative, quelles répercussions pratiques en ont été ou en seront tirées.

3464. — 5 septembre 1967. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles ont été, par grands chapitres, les recettes et les dépenses réelles du fonds national de solidarité pour les trois derniers exercices dont les résultats sont actuellement connus et quelles ont été pour les mêmes exercices les dépenses globales assumées par l'Etat au bénéfice des vieillards et leur ventilation.

3473. — 6 septembre 1967. — **M. Bally**, se fondant sur les dispositions de l'article 1241, 1^{er}, du C. G. I. aux termes desquelles les immeubles neufs sont exemptés des droits de mutation par décès, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent, et au-delà, l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur les titres de rente française 3,50 p. 100 1952-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, indic. enreg. 10204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérées, et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral, à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande si, par analogie, il ne serait pas possible d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession, s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

3474. — 6 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960, concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devaient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque mandant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à 500.000 F. Les sociétés de caution mutuelle imposent généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment en effet qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre le sociétaire en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité : ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés sans nécessité absolue n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extrapatrimonialité ; le compte ne tomberait pas dans la masse en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux, portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants droit. A cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et, du fait de l'existence d'un chéquier spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3477. — 6 septembre 1967. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1^{er} du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. L'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, et c'est seulement à partir de cette date que la demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues obligatoires ou tout au moins habituelles. Mais en ce qui concerne les constructions dont le permis de construire a été délivré antérieurement à l'application du décret du 13 septembre 1961 (donc sous l'ancien régime) et qui ont été achevées après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il est impossible d'obtenir (dans la forme actuelle) le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévu par la nouvelle réglementation relative au permis de construire. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelles conditions et au vu de quelles justifications il est possible de faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1^{er} du code général des impôts les constructions dont le permis de construire a été délivré avant la réforme de 1961 mais dont l'achèvement des travaux n'a eu lieu que postérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les intéressés ne pouvant dans ce cas obtenir la déclaration d'achèvement des travaux sous la forme actuellement exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précitée (cette déclaration d'achèvement des travaux n'existant sous cette forme que depuis le décret du 13 septembre 1961) ; 2° si cette déclaration d'achèvement des travaux peut être délivrée malgré tout dans la forme actuellement exigée, et quelle administration est habilitée à la délivrer ; 3° en cas d'impossibilité d'obtenir cette pièce, s'il serait possible d'être dispensé de la présentation de ce récépissé, sous quelle forme, et dans quelles conditions.

3478. — 6 septembre 1967. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Elle lui demande donc quelle politique, il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3481. — 6 septembre 1967. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des questions graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il lui demande donc quelle politique, il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3486. — 6 septembre 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix d'acquisition ou les indemnités d'expropriation d'un vaste ensemble de terrains à usage agricole situés hors du périmètre d'agglomération et non desservis par des « voies et réseaux divers » au sens de l'article 21, § 11, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée par l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, peuvent souvent être inférieurs à 3 francs le mètre carré. L'interprétation littérale du § 1-4 de l'article 150 ter du code général des impôts conduirait alors à assujettir à l'I. R. P. P. les plus-values réalisées par les propriétaires dont les terrains agricoles seront affectés à une Zup ou une zone industrielle et à les affranchir de cet impôt si la collectivité donnait aux terrains une autre destination (parcs publics par exemple). Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas où cette interprétation serait exacte, de prendre des dispositions pour ne pas faire dépendre l'exigibilité de l'impôt (à la charge du vendeur) de l'usage que ferait l'acquéreur des terrains agricoles dont le prix se situe dans les limites fixées par le § 1-3 de l'article 150 ter du code général des impôts.

3492. — 6 septembre 1967. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa réponse à la question écrite 1412 (*Journal officiel*, A. N. 19 août 1967) fait apparaître : a) qu'en 1966, la charge fiscale recouvrée par l'Etat sur chaque litre de carburant s'est élevée à 75,36 centimes (75,36 anciens francs) pour le supercarburant, à 71,30 pour l'essence, à 43,63 pour le gas-oil ; b) que pour la même année le montant des taxes perçues par l'Etat sur les carburants désignés ci-dessus s'est élevée à 10.541.439 millions de francs, soit environ 1.054 milliards d'anciens francs ; c) que sur ce montant la part affectée au fonds spécial d'investissement routier a été seulement de 1.131.794 millions de francs, soit un peu plus de 113 milliards d'anciens francs ; d) que sur ce même montant, la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures a été de 486.486 millions de francs, soit un peu plus de 48 milliards d'anciens francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas excessive la charge fiscale sur les carburants et s'il ne craint pas, en particulier, que cette situation mette la France en état d'infériorité par rapport aux autres pays du Marché commun ; 2° si la part affectée au fonds spécial d'investissement routier qui correspond seulement à 10,7 p. 100 du montant total des taxes perçues ne devrait pas être très sensiblement augmentée afin que l'adaptation de notre réseau routier à des besoins sans cesse croissants puisse être accélérée ; 3° quelle est la destination exacte de la « redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures » ; 4° sur quelle justification précise a été proposé par le Gouvernement et autorisé par la loi de finances pour 1966 un prélèvement exceptionnel de 73.600 millions de francs (soit un peu plus de 7 milliards d'anciens francs) sur les ressources (48 milliards d'anciens francs en 1966) du fonds de soutien aux hydrocarbures pour le budget général.

3494. — 6 septembre 1967. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance numérique des cadres hospitaliers. La liste des postes dépourvus de titulaire s'allonge de mois en mois et le bon fonctionnement d'un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique risque d'être compromis. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable aux projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'économie des hôpitaux publics dont il a été saisi par le ministère des affaires sociales.

3503. — 7 septembre 1967. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces de licenciements qui pèsent sur le personnel de l'entreprise Multiplex, au Havre. En effet, la société Multiplex est soumise à un règlement judiciaire depuis le dépôt de son bilan le 22 août 1966. La direction avait entrepris des négociations pour le rachat de l'entreprise, ce qui aurait permis une clarification financière et la réalisation d'investissements pour la modernisation de l'entreprise. Elle vient de saisir le comité d'entreprise de son intention de licencier ses 270 employés à la fin du mois de septembre, alors que le carnet de commandes de l'entreprise est garni et que les difficultés de la gestion financière ne se sont pas aggravées depuis le 22 août 1966. En conséquence, le comité d'entreprise s'oppose à tout licenciement et a demandé à M. l'administrateur judiciaire, une entrevue pour examiner les possibilités de maintenir les activités de l'entreprise. Il lui rappelle que la situation préoccupante de l'emploi au Havre et dans tout le pays écarte toute possibilité de reclasser le personnel. Il semble que les difficultés de l'entreprise Multiplex soient le résultat de la politique de concentration qui se dessine dans les industries du bois, à l'instigation des monopoles et avec l'approbation du Gouvernement. Il lui rappelle que M. le ministre des travaux publics et des transports, en réponse à une question écrite

de M. Cance, le 6 octobre 1965, affirmait que « la situation privilégiée de cette zone du point de vue des circuits de transport devrait toutefois permettre, dans les années qui viennent, la création au Havre, d'entreprises nouvelles ». La fermeture de l'entreprise Multiplex apparaîtrait incompatible avec cette appréciation. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables pour que la société Multiplex maintienne ses activités au Havre.

3440. — 4 septembre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites il compte donner aux revendications des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale concernant : 1° le relèvement du taux annuel de la prime de sujétion de 300 à 600 francs avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1966 ; 2° la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'amélioration des conditions de travail des agents et leur promotion normale ainsi qu'un meilleur fonctionnement des établissements ; 3° l'abandon du barème actuel de dotation des établissements d'enseignement en agents de service et la fin des transferts de postes en mutation d'autorité ; 4° la semaine de 40 heures en 5 jours ; 5° la réforme fondamentale des catégories C et D.

3466. — 5 septembre 1967. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'une demande de création à Saint-Omer (Pas-de-Calais), d'un institut universitaire de technologie par la chambre de commerce de cette ville. En effet, la ville de Saint-Omer, relais de métropole régionale, paraît particulièrement désignée pour une telle implantation car elle est le centre d'une région groupant dans un rayon de 35 kilomètres une population de 760.000 habitants et le siège d'entreprises importantes où s'effectueraient les stages et où pourrait être dispensé l'enseignement professionnel par une centaine d'ingénieurs diplômés des grandes écoles. Saint-Omer, centre de la région maritime Nord-Pas-de-Calais, est, sans conteste, la ville la mieux équipée industriellement pour appuyer l'enseignement « Fabrications mécaniques » et répartir les diplômés dans toute la région Nord maritime. La région de Saint-Omer a un urgent besoin de techniciens d'encadrement suffisamment qualifiés pour maintenir un rythme d'expansion industrielle correspondant à la forte progression démographique du secteur qui n'a malheureusement pas encore été retenu dans la zone II pour l'attribution des primes d'équipement. La municipalité de Saint-Omer offre le terrain nécessaire à l'implantation des bâtiments, à prendre sur un ensemble de 16 hectares réservé à des établissements d'enseignement. Enfin, le conseil municipal de Saint-Omer, le district urbain audomarois, les industriels du secteur, la chambre de commerce ont unanimement marqué leur très vif désir de voir rapidement ouvert un institut universitaire de technologie dans la ville de Saint-Omer désignée à cet effet par sa situation géographique. Il lui demande si compte tenu de tous ces éléments et des besoins en techniciens qualifiés du secteur considéré qui sont urgents on peut espérer l'implantation prochaine d'un I. U. T. à Saint-Omer.

3467. — 5 septembre 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons qui interdisent l'accès de la faculté de droit aux titulaires du brevet de technicien supérieur en économie et gestion agricole en vue de la préparation de la licence ès sciences économiques alors que ce même diplôme permet leur admission dans les facultés de sciences et dans les classes préparatoires aux écoles supérieures.

3426. — 1^{er} septembre 1967. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il compte faire utiliser souvent par ses services le motif suivant, pour refuser d'attribuer un permis de construire : « Il apparaît que la réalisation de l'immeuble d'habitation susvisé qui ne serait pas rattaché à une exploitation agricole serait de nature à porter atteinte au caractère rural des lieux avoisinants ».

3476. — 6 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 65-228 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960 concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devaient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque mandant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à

500.000 francs. Les sociétés de caution mutuelle imposent généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment en effet qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre la société en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité : ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés sans nécessité absolue n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extrapatrimonialité ; le compte ne tomberait pas dans la masse en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux, portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants droit. A cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et du fait de l'existence d'un chèque spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3510. — 7 septembre 1967. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est normal et régulier que les départements et les communes participent aux travaux d'entretien et d'aménagement des routes nationales, et dans l'affirmative, dans quelle proportion par rapport à la dépense totale d'une opération, doit intervenir cette participation.

3493. — 6 septembre 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'intérieur que les réponses écrites faites aux parlementaires au Journal officiel du 14 juillet 1967, débats de l'Assemblée nationale, annonçaient, au titre du budget 1968, des dispositions de création d'emplois pour les préfectures de la région parisienne et de la province. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces propositions se limitent à 80 postes d'attachés ou de secrétaires pour la province, destinés aux seules missions régionales ; 2° en ce qui concerne les nouveaux départements de la région parisienne, si la proposition de 1.100 postes n'a pas été réduite à 600 dont 250 devront d'ailleurs être compensés par la suppression d'un nombre égal de postes dans les préfectures parisiennes ; 3° si, compte tenu des promesses faites à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le 21 avril dernier, de nouvelles délibérations gouvernementales auront lieu pour doter les préfectures d'effectifs suffisants, opération qui doit entraîner la prise en charge des auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat.

3427. — 1^{er} septembre 1967. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême sévérité des dispositions légales à l'égard des enfants adultérins, qui ne peuvent hériter de leurs parents et se trouvent, de ce fait, dans une situation moins avantageuse qu'un étranger, alors que des liens affectifs peuvent exister entre les deux parties. S'il est normal de les maintenir, dans une certaine mesure, à l'écart de la famille, il paraîtrait équitable que les parents puissent disposer en leur faveur de la quotité disponible en la limitant, comme pour l'enfant naturel reconnu, à une part d'enfant légitime — le moins prenant. Par ailleurs, puisque la filiation est tout de même établie, l'enfant adultérin devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux au point de vue successoral qu'un enfant naturel reconnu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de demander au Parlement des modifications dans ce sens.

3434. — 2 septembre 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de la justice la situation particulière des enfants, mineurs, victimes du drame familial résultant du divorce de leurs parents. Il appuie fortement la résolution prise par l'assemblée générale de l'œuvre de l'enfance déficiente, ou en danger moral, des Basses-Pyrénées, le 20 mai 1967, dans les termes suivants : « considérant que les enfants mineurs sont les victimes les plus intéressantes et très souvent les plus malheureuses du drame familial résultant du divorce de leurs parents ; qu'il est parfois impossible aux magistrats — quelle que soit leur volonté d'agir en toute objectivité et selon leur « âme et conscience » — de connaître exactement la vérité dans le flot des accusations que

les époux articulent l'un contre l'autre ; qu'il est injuste et cruel de permettre que des enfants mineurs puissent, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, être persécutés et servir d'enjeu aux haines passionnées que se vouent leurs parents ; qu'il doit être permis, à des enfants devenus adolescents, d'exprimer leurs souhaits personnels quant au choix concernant celui des parents avec lequel ils désirent vivre ». Il lui demande s'il serait possible de faire paraître une circulaire destinée au Parquet et au juge des enfants, lesquels seraient priés de tenir largement compte, en matière de garde, des souhaits personnels des enfants, surtout au-dessus de seize ans, plus spécialement quand leur état mental et psychique permet de penser que leur jugement et leur volonté sont libres.

3475. — 6 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960, concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devraient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque mandant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à 500.000 francs. Les sociétés de caution mutuelle imposent généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment, en effet, qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre la société en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité : ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés, sans nécessité absolue, n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extrapatrimonialité ; le compte ne tomberait pas dans la masse en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants droit. A cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et du fait de l'existence d'un chèque spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et, notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3479. — 6 septembre 1967. — M. Hébert expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : une femme, commune en biens acquêts, a, depuis la réforme des régimes matrimoniaux, concouru sans intervention de son mari, à la constitution d'une société civile de construction, par un apport en numéraire fait sans déclaration d'emploi ou de emploi, et n'ayant pas son origine dans des revenus professionnels de la femme. Les droits sociaux revenant à la femme se trouvent être, de ce fait, des acquêts, relevant en principe des pouvoirs d'administration du mari. En supposant que les co-associés de la femme soient de bonne foi, au sens de l'article 222 du code civil, il lui demande : 1° si les statuts, à la confection desquels la femme aura concouru seule, sont opposables au mari ; 2° s'agissant d'une société de personnes, et la qualité d'associés appartenant à la femme seule, si cette dernière pourra, de ce fait, participer seule à toutes délibérations sociales ; 3° dans l'affirmative, et si au lieu d'une société de construction, il s'agit d'une société à responsabilité limitée, appelée à répartir les dividendes, il lui demande si la société pourra verser, valablement, ces dividendes à la femme, ou si ces derniers devront être versés au mari.

3482. — 6 septembre 1967. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficile situation dans laquelle se trouvent les étrangers qui contractent mariage en France. En effet, conformément à la loi, le bureau d'état civil français a le devoir d'exiger la production de l'acte de naissance original. Or, dans certains cas, les autorités étrangères se refusent à délivrer des copies et les intéressés désirent évidemment conserver l'acte

original en leur possession. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les bureaux d'état civil français se contentent d'une photocopie, authentifiée par les autorités étrangères et traduite par un traducteur juré, ce qui résoudrait ce problème délicat.

3483. — 6 septembre 1967. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : pour raison de maladie, un officier ministériel A cède sa charge à M. B. Pour la même raison, il fait nommer B, son successeur désigné, comme suppléant, et, en conséquence, cesse son activité professionnelle dès cet instant. Au moment de la signature du traité de cession, les deux parties savent pertinemment qu'un collègue C, titulaire d'un office rural, a démissionné antérieurement et que la suppression de l'étude C est envisagée au cas où aucun successeur ne se présenterait pour le reprendre. A et B, ignorant à l'époque le sort réservé à l'étude C et la valeur éventuelle de l'indemnité de suppression y afférente, ne peuvent, dans leur traité de cession, prendre aucune convention à ce sujet, tout pacte alléatoire, de même que toute contre-lettre étant formellement interdits. B cessionnaire de A, apporte alors sciemment un retard de plusieurs mois au dépôt du traité de cession les concernant, et ce, malgré les instances de A, cédant, et l'intervention de la chambre. Intervient, alors, le décret de suppression de l'étude C, lequel met à la charge de A, cédant, encore en titre, mais n'exerçant déjà plus, une part de l'indemnité de suppression de C. Un mois après ce décret de suppression, paraît le décret de nomination de B, qui est ainsi seul bénéficiaire de l'étude C, mais qui refuse à A de rembourser tout ou partie de l'indemnité de suppression mise à la charge de ce dernier, malgré le bénéfice qu'il retire seul de la suppression. Il lui demande : 1° si, eu égard aux textes existants et à la jurisprudence en la matière, A, cédant, peut demander à son successeur B, seul bénéficiaire de la suppression dont il s'agit, le remboursement de l'indemnité de suppression mise à sa charge ; 2° s'il ne pourrait, dans ce cas spécial et au vu des justifications nécessaires, prendre un arrêté rectificatif mettant à la charge de B la part de l'indemnité de suppression mise à la charge de A.

3484. — 6 septembre 1967. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre de la justice que la suppléance des offices ministériels semble régie par les dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 29 février 1956, ce dernier constituant le règlement d'application pratique des règles en la matière. La section 1 du décret du 29 février 1956 semble prévoir qu'à défaut de convention particulière entre les parties, les produits nets de la charge sont partagés entre suppléant et suppléé. Toutefois, les dispositions de la section II dudit décret, intitulées « Dispositions spéciales », spécifient qu'au cas de décès ou de démission du titulaire, la totalité des produits revient au suppléant. Mais il semble bien que ces dispositions « spéciales » ne s'appliquent qu'aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, ainsi qu'il résulte, apparemment, tant du texte que de l'intitulé de cette section, que des cas qui y sont visés tels que mutations ou mises à la retraite qui n'existent que dans ces départements ou n'existent pas de droit à présentation ni de principe de patrimonialité des charges. Cependant, certains prétendent que ces « dispositions spéciales » s'appliquent à l'ensemble des offices ministériels, même à ceux hors d'Alsace-Lorraine, et qu'en aucun cas il n'y aurait lieu à partage des produits au cas de décès ou de démission du titulaire, sauf convention spéciale, ce qui interdirait au suppléé ou à ses ayants droit (veuve ou enfants) de prétendre à ce partage de produits. L'usage constant semble d'ailleurs consacrer le principe du partage. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les dispositions de la section II du 29 février 1956, dites « Dispositions spéciales », ne s'appliquent qu'aux départements d'Alsace-Lorraine ou si elles s'appliquent à l'ensemble des offices ministériels métropolitains, et si, par voie de conséquence, au cas de vacances par suite de démission ou de décès du titulaire, à défaut de conventions particulières, le suppléé ou ses héritiers ou ayants droit peuvent ou non prétendre au partage des produits pendant le temps de la suppléance. Il lui demande également si le partage est ou non applicable en cas de cession volontaire de l'office rendue nécessaire par la déconfiture du cédant, et que la suppléance est assurée par un confrère en attendant la nomination du successeur, désigné, puis, ensuite, par ce successeur désigné, jusqu'à sa nomination.

3506. — 7 septembre 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des transports, après les tragédies de Martelange, en Belgique, et de Chartres, en France, et sans préjudice de la responsabilité des conducteurs de véhicules de tourisme, s'il n'estime pas insuffisantes les précautions édictées par l'arrêté Interministériel du 15 avril

1945 concernant les transports de matières inflammables et dangereuses au milieu de routes intensément pratiquées et de lieux habités. En effet, plus de vingt années se sont écoulées depuis cette réglementation qui n'est peut-être plus adaptée aux exigences actuelles comme trop de drames le démontrent. Il lui demande, également, s'il n'estime pas nécessaire, au moins dans les périodes d'affluence, de séparer la circulation touristique de ces poudrières ambulantes afin de ne pas généraliser le « salaire de la peur » sur les routes de France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3187. — 28 juillet 1967. — M. Boulay fait observer à M. le Premier ministre que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de très nombreuses observations relatives au fonctionnement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette délégation fait effectuer certaines études et gère les crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Sur le premier point, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale fait l'objet de très nombreuses citations relatives aux études onéreuses et inutiles commandées par ce service, qui font souvent double emploi avec d'autres et qui aboutissent à la rédaction de rapports incohérents, inutiles ou incompréhensifs, laissant croire aux régions, et particulièrement aux Coder, que les problèmes locaux ont fait l'objet d'études sérieuses. Par ailleurs, il est observé que la Cour des comptes, que les crédits du F. I. A. T., gère par la D. A. T. A. R. et dont les dossiers d'intervention sont préparés et transmis par la même D. A. T. A. R. au comité interministériel compétent, font l'objet d'une utilisation parfois contraire à la philosophie du décret n° 63-112 du 14 février 1963. Dans ces conditions, et compte tenu de ces remarques très sévères, qui s'ajoutent aux multiples critiques dont la délégation est l'objet de la part des organismes et des responsables régionaux, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rappeler la D. A. T. A. R. à sa mission, pour limiter sa marge d'action et pour en faire un service de simple coordination et transmission, étant entendu que, si aucune amélioration n'est constatée dans le fonctionnement de la délégation, il serait opportun de la supprimer et de transférer ses attributions au commissariat général au Plan.

3229. — 1^{er} août 1967. — M. Jacques Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des visites officielles faites en France par les représentants des gouvernements de Roumanie et de Turquie, le Gouvernement français n'envisage pas d'entamer avec ces deux pays des négociations en vue d'obtenir une équitable indemnisation des porteurs français de titres roumains et ottomans.

3235. — 2 août 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer le montant des sommes qui ont été versées par la France à l'Algérie chaque année, soit à titre de prêts, soit à titre d'aides libres, depuis les accords d'Evian.

3197. — 28 juillet 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a l'intention d'utiliser les pouvoirs que lui accorde la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 pour prendre par ordonnance toutes mesures tendant à régler certains problèmes relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale en cas d'activités multiples. Il semble, en effet, anormal lorsque le risque peut être couvert au titre de plusieurs régimes et lorsque les textes en vigueur ne prévoient pas le cumul des prestations, que plusieurs cotisations soient dues. Cette situation se présente, notamment, lorsqu'une même personne exerce à titre principal une activité salariée et à titre accessoire une activité qui, tout en étant le prolongement normal de l'activité principale, est soumise en matière de prestations familiales à la réglementation applicable aux travailleurs indépendants. Il en sera de même à l'avenir, en matière d'assurance maladie, lors de la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurances maladie des personnes non salariées. Il lui

demande en outre si, dans le cas où une solution favorable interviendrait, elle ne pourrait pas présenter un caractère rétroactif afin de permettre de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

3201. — 28 juillet 1967. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que comporte la récente et inattendue augmentation de deux centimes du prix des carburants. Il lui fait observer, en effet, que cette augmentation survient à un moment où les diverses compagnies de raffinage et de distribution se livrent une concurrence acharnée, à coup de publicité, spécialement depuis les décisions de regroupement prises par l'Union générale des pétroles et qui ont abouti au lancement sur le marché de la marque « Elf, les Ronds rouges ». Il lui fait observer que cette nouvelle marque, qui dépend d'une société dans laquelle l'Etat possède le plus grand nombre des actions et qui est donc soumise à son contrôle, a bénéficié d'un lancement publicitaire sans précédent et qui a certainement été très onéreux. L'augmentation décidée en ce qui concerne le prix du litre d'essence laisse à supposer que les recettes attendues doivent compenser en partie les frais publicitaires des compagnies privées et semi-publics, ce qui revient à faire payer par le consommateur une publicité débordante et parfois lancinante, qui envahit littéralement la vie quotidienne du citoyen sur les chaînes de radio et sur les routes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° en ce qui concerne les compagnies pétrolières contrôlées par l'Etat, quel a été le chiffre d'affaires total de ces compagnies en 1966 et quel a été le montant de la publicité des marques de carburants vendus par ces compagnies ; 2° à combien peut être évalué le coût du lancement publicitaire de la nouvelle marque « Elf », patronnée par l'Union générale des pétroles ; 3° à combien peut être estimée, en année pleine, la recette supplémentaire qui se dégagera grâce à l'augmentation de deux centimes du litre d'essence ; 4° quelles mesures il compte prendre pour demander aux compagnies pétrolières publiques ou privées de limiter leur publicité, l'essence constituant un produit de consommation courante pratiquement obligatoire dans la vie quotidienne, ce qui dispense d'avoir à inciter les citoyens à acheter du carburant, et le raffinage s'effectuant partout en France selon les mêmes procédés chimiques et techniques, ce qui entraîne une grande ressemblance des divers produits raffinés et ce qui tend à rendre mensongère la publicité qui prétend souligner les différences existant entre les diverses marques ; 5° de combien il pense pouvoir diminuer le prix du litre d'essence, le budget pouvant aisément trouver les recettes qui lui sont nécessaires par un prélèvement sur les économies publicitaires que réaliseraient les compagnies en application des mesures demandées au 4° ci-dessus.

3212. — 29 juillet 1967. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la crise actuelle qui pèse sur les transactions immobilières, il arrive fréquemment que, dans un groupe d'appartements à vendre, les appartements non vendus continuent à supporter les frais financiers afférents à leur construction, de telle sorte que le prix de revient initialement établi se trouve faussé. Il lui demande si un constructeur répondant à toutes les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de l'impôt libératoire de 15 p. 100 ou de 25 p. 100 peut incorporer, dans son prix de revient, les frais financiers engagés sur l'ensemble de la construction et les répartir, au prorata de chaque appartement, au fur et à mesure des ventes. Du fait qu'un seul appartement peut être vendu sur vingt-cinq appartements à vendre, par exemple, les appartements restant continuent à être grevés de frais financiers, la plus-value déclarée et payée sur le premier appartement vendu devient purement fictive. Il lui demande, également, s'il est possible de différer le paiement de la plus-value sur le premier appartement vendu jusqu'en fin d'opération des ventes en effectuant une déclaration et un engagement provisoires, de manière à permettre un redressement à la liquidation de l'opération de construction.

3213. — 29 juillet 1967. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont ses intentions, en premier lieu, en ce qui concerne le règlement des dettes contractées avant le 1^{er} juillet 1962 par l'administration française pour des marchés passés par l'administration centrale, les organismes H. L. M. ou les organismes spéciaux S. A. et S. A. P. qui, malgré les démarches des intéressés auprès du ministère des affaires étrangères à Paris — affaires algériennes — service du budget, du personnel et affaires de liquidation — bureau des études générales et du contentieux, 23, rue La Pérouse, restent toujours en suspens ; en second lieu, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés aux meubles et immeubles en relation directe avec les événements d'Algérie survenus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 17 juillet 1962 et déclaré conformément à la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne (homologuée par décret du 30 juillet 1955) qui restent également en suspens dans les agences de défense

des biens et intérêts des rapatriés ; en troisième lieu, en ce qui concerne les bonifications forfaitaires d'intérêt pour les immeubles d'habitation, prévues par arrêté du 15 février 1951, qui ne sont plus versées depuis 1963 aux propriétaires qui avaient financé l'intégralité de leur construction ou qui avaient amorti entièrement leurs emprunts. Le règlement de ces divers chapitres calmerait bien des esprits et les sommes ainsi versées, qui ne pourraient qu'être réinvesties en France, contribueraient certainement à la relance de l'économie nationale.

3225. — 1^{er} août 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux propriétaires agricoles qui, aux termes d'un acte en date du 18 mai 1967, ont fait donation à un de leurs fils d'une parcelle de terre de 1,58 hectare située à 2 kilomètres, environ, de leur exploitation agricole, et destinée à la construction d'immeuble d'habitation, ainsi qu'il a été précisé dans l'acte. Par un second acte du 1^{er} juin 1967, les mêmes époux ont fait donation à leur second fils de cette exploitation agricole qu'ils possèdent dans la même commune, moyennant le versement d'une soulte au profit de leur premier fils, attributaire de ladite parcelle. L'administration de l'enregistrement vient de refuser, en raison du caractère d'unité de l'exploitation agricole, de faire bénéficier le donataire de l'exploitation de l'exonération de droits de soulte prévue par l'article 710 C. G. I. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas être considéré que, tant en raison de son éloignement que de sa destination nouvelle, cette parcelle ne faisait pas partie au moment de la donation du 1^{er} juin 1967, de l'exploitation agricole unique attribuée en totalité à l'un des fils et dont la stabilité est intégralement assurée. Autrement dit, il souhaiterait connaître quel critère doit être retenu pour savoir si une parcelle distincte, isolée, éloignée d'une propriété rurale et affectée à un autre usage, fait ou non partie d'une exploitation agricole, pour l'application de l'article 710 C. G. I.

3238. — 2 août 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature de certains biens faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont désormais soumis au droit de mutation, au taux de 8 p. 100, augmenté des taxes locales additionnelles. Il lui expose, à propos de l'éventuelle application de ce texte, le cas suivant : un industriel, personne physique, a confié, antérieurement à la publication de la loi du 12 juillet 1965, et pour une durée en principe limitée, la gestion de son fonds à une société anonyme dont il est président directeur général, ladite société ayant été constituée, par apports en espèces, dans le but d'obtenir les concours financiers nécessaires à la mise sur pied de fabrications non encore entreprises par l'industriel en question, celui-ci se réservant expressément la propriété des brevets techniques « Know how », matérialisés ou non par des documents, ainsi que le nom commercial sous lequel il était connu jusqu'alors. Il et précisé qu'il s'agit d'une technique hautement spécialisée. En décembre 1965, toujours pour les mêmes raisons de crédit, cet industriel a dû apporter à la société le matériel (essentiellement machines-outils) qui était resté jusque là sa propriété. Il s'agit d'un matériel non spécialisé de mécanique, par conséquent sans lien particulier avec les techniques momentanément exploitées par la société, et demeurées propriété de l'apporteur de matériel. L'opération en question n'étant pas « corrélatrice à la location du fonds de commerce » (puisque déterminée par des impératifs financiers) et n'emportant pas « cession ou apport implicite de clientèle », il lui demande si l'administration serait fondée : 1° à soutenir, par extension de l'article 695 du C. G. I. qu'elle a pour résultat « de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer la profession de l'apporteur (Rép. Zimmermann, A. N. 24 septembre 1966) alors, d'une part, que cet article vise des situations tout à fait différentes de celles visées par la loi du 12 juillet 1965, d'autre part, et surabondamment, que cette possibilité n'est due qu'à la location des éléments incorporels retenus ; 2° et d'appliquer le droit de mutation à titre onéreux. Ceci, d'autant que les redevances versées au « loueur » supportent régulièrement la T. P. S. et les droits d'enregistrement sur les baux de fonds de commerce à durée limitée.

3216. — 29 juillet 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 19 juin 1963, qu'il était logique, comme cela se pratique couramment aux Etats-Unis et en U. R. S. S., que l'enseignement professionnel ne commence qu'à l'achèvement du cycle d'observation qui correspond aussi, approximativement, à la fin de la scolarité obligatoire portée à seize ans par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. La création, par une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 mai 1967, de sections

d'éducation professionnelle, ne semble pas s'inscrire très exactement dans cette ligne de pensée qui s'est pourtant traduite dans les faits par le décret n° 63-793 du 3 août 1963. En effet, ces sections, qui sont destinées à accueillir des adolescents non libérés de l'obligation scolaire, doivent consacrer la plus large part de leurs programmes d'enseignement à une formation pratique qui présentera un caractère professionnel très nettement accentué puisqu'elle sera dispensée, hors du milieu scolaire, par des entreprises qui apporteront leur collaboration aux sections dont il s'agit. Il ressort du projet de convention type élaboré par le ministère de l'éducation nationale que la durée maximale de cette formation pratique ne saurait excéder 28 heures par semaine. Ce plafond ne paraît pas tenir compte des prescriptions de l'article 5 du livre II du code du travail qui stipule que l'enseignement manuel ou professionnel que donnent certains établissements aux enfants assujettis à l'obligation scolaire ne peut dépasser trois heures par jour, soit quinze heures par semaine. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement des sections d'éducation professionnelle s'avère compatible, d'une part, avec les termes de la déclaration ministérielle du 19 juin 1963 et, d'autre part, avec les dispositions précitées du code du travail.

3218. — 29 juillet 1967. — M. Béraud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un seul département I. U. T. a été ouvert en octobre 1966 dans l'académie de Lille. Deux autres doivent être ouverts en 1967 et aucun en 1968. Or, les difficultés que connaît la région du Nord imposent la formation d'une main-d'œuvre susceptible de participer aux reconversions nécessaires. Cette raison, s'ajoutant à l'expansion démographique que connaissent les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rend indispensable l'ouverture d'un plus grand nombre de départements d'I. U. T. D'ailleurs, une étude faite par le recteur de l'académie de Lille concluait qu'il convenait d'ouvrir rapidement de onze à treize départements I. U. T. Les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille, évalués pour la période 1972-1975, dans le rapport sur la tranche régionale du V^e Plan, amènent à penser qu'il serait nécessaire d'ouvrir d'ici cinq ans environ trente-six départements d'I. U. T., soit six à sept par an. Son prédécesseur ayant, par lettre du 16 décembre 1966, donné l'assurance que serait pris en considération le programme établi par la commission régionale, M. Béraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte revoir le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie de Lille et d'envisager, pour la rentrée de 1968, la réalisation de l'ensemble des propositions

élaborées par la commission régionale. Pour la rentrée de 1967, il serait nécessaire d'ouvrir un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie et informatique, pour lesquels des locaux sont disponibles à l'académie de Lille ; construction mécanique et gestion des entreprises, pour lesquels des locaux sont également disponibles, dès maintenant, à Valenciennes.

3208. — 28 juillet 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'une commission interministérielle composée de ses représentants et des représentants du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances a été chargée d'étudier les dossiers de fonctionnaires rapatriés d'Algérie en vue de leur attribuer l'indemnité de réinstallation fixée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 et, cette commission ayant tenu un certain nombre de séances, lui demande : 1° le nombre des dossiers d'agents mutés d'Algérie étudiés puis retenus et, si cela est possible, par département : a) après le 1^{er} octobre 1961 ; b) avant le 1^{er} octobre 1961 ; 2° quelle date limite sera retenue ou se propose de retenir la commission pour le règlement des dossiers des intéressés.

3253. — 3 août 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires victimes des lois d'exemption du régime de Vichy qui ont demandé, à ce titre, le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étendant aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° le nombre de demandes émanant des mêmes fonctionnaires qui ont abouti à un reclassement jugé équitable par les intéressés et, par voie de conséquence, non frappé d'un recours devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ; 3° s'il est exact que les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat en faveur des intéressés n'ont été suivies d'aucune exécution à ce jour ; 4° si cette situation ne traduit pas un sentiment d'hostilité envers ces fonctionnaires qui ont tous été mobilisés pour la libération de la France de l'occupation nazie ; 5° s'il a été personnellement saisi de ce problème comme semble l'affirmer un article publié dans un journal d'anciens combattants et victimes de guerre ; 6° si, dès lors, il ne juge pas souhaitable de donner personnellement des instructions très fermes à ses services afin que les décisions de justice donnent lieu à une application équitable dans le respect de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 12 Octobre 1967.

SCRUTIN (N° 18)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Manceau,
du projet de loi de finances pour 1968.

Nombre des votants.....	445
Nombre des suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	199
Contre	246

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Baillot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet.
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Billbeau.
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bouthlière.
Brettes.
Brugnon.
Bustlin.
Canacoe.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazelle.
Chochoy.
Clérycy.
Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Davlaud.
Dayan.
Defferre.

Dejean.
Delelis.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Emile).
Doize.
Douzans.
Dreyfus-Schmidt.
Ducolné.
Ducos.
Duffaut.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Ebrard (Guy).
Eloy.
Escanda.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Félix (Léon).
Fiévez.
Flilloud.
Forest.
Fouet.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Goanat.
Gouhier.
Grenier (Fernand).
Guerlin.
Guidet.
Guille.
Guyot (Marcel).
Heraant.
Hostler.
Houël.
Jans.
Juquin.
Labarrère.
Lacavé.
Lacoste.

Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Laurent (Paul).
Lavielle.
Lebon.
Leccia.
Le Foll.
Lejeune (Max).
Leloir.
Lemoine.
Leroy.
Le Sénéchal.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Lohive.
Longuequeue.
Loo.
Loustau.
Malsonnat.
Manceau.
Mancey.
Marin.
Maroselli.
Masse (Jean).
Massot.
Mauguin.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Métayer.
Milhau.
Millet.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Morillon.
Morleuat.
Musmeaux.
Naveau.
Nègre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Périllier.
Péronnet.
Phillbert.
Pic.
Picard.
Pieds.
Pimont.

Planeix.
Ponsellé.
Prat.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Ramette.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rigout.
Rochet (Waldeck).

Roger.
Rossell.
Rossi.
Roucaute.
Rousselet.
Ruffe.
Sauzedde.
Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.

Mme Vaillant-
Couturier.
Valentin.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vlvier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Ansqer.
Anthonloz.
Mme Aymé de
La Chevrelière.
Mme Baclet.
Bailly.
Balança.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinylliers.
Bolséd (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgéols (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Buot.
Buron (Pierre).
Calli (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalandon.

Chambrun (de).
Chaplain.
Charlé.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chedru.
Christiaens.
Clostermann.
Colnat.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Coudere.
Counaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Delvainquière.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destrenau.
Mlle Dienesch.
Dljoud.
Domnati.
Dusseauux.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Faggianelli.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fossé.
Foyer.
Frya.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Godefroy.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.

Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermín.
Habib-Deloncie.
Halgouté (du).
Hamelin.
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Inchauspé.
Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kesperet.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lainé.
Laudrin.
Le Bault de La Mor-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Llmouzy.
Lipkowski (de).
Liloux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Maillet.
Malinguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Meunier.

Mohamed (Ahmed).	Radius.	Talttinger.	Bonnet (Georges).	Fabre (Robert).	Mermaz.
Mondon.	Renouard.	Terrenoire (Alain).	Bordeneuve.	Fajon.	Métayer.
Morison.	Réthoré.	Terrenoire (Louis).	Boucheny.	Faure (Gilbert).	Milhou.
Nessler.	Rey (Henry).	Thomas.	Boulay.	Faure (Maurice).	Millet.
Neuwirth.	Ribadeau-Dumas.	Tomasini.	Bouloche.	Feix (Léon).	Mitterrand.
Noël.	Ribiére (René).	Triboulet.	Bouthière.	Fiévez.	Mollet (Guy).
Offroy.	Richard (Jacques).	Tricon.	Brettes.	Fillioud.	Montalat.
Ornano (d').	Richard (Lucien).	Trorial.	Brugnon.	Forest.	Morillon.
Palewski (Jean-Paul).	Rickert.	Valenet.	Bustin.	Fouet.	Morlevat.
Paquet.	Ritter.	Valentino.	Canacos.	Gaillard (Félix).	Musmeaux.
Peretti.	Rivain.	Valleix.	Carlier.	Garcin.	Naveau.
Perrot.	Rivière (Paul).	Vendroux (Jacques).	Carpentier.	Gaudin.	Nègre.
Petit (Camille).	Rivière.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Cassagne (René).	Gernez.	Niles.
Peyret.	Rocca Serra (de).	Verkindère.	Cazelles.	Gosnat.	Notebart.
Pezout.	Rouland.	Verpillière (de La).	Cermolacce.	Gouhier.	Odr.
Pianta.	Roux.	Vertadier.	Césaire.	Grenier (Fernand).	Périllier.
Picquot.	Kuais.	Vittr.	Chambaz.	Guerlin.	Péronnet.
Pierrebout (de).	Sabatier.	Vivien (Robert-André).	Chandernagor.	Guidet.	Philibert.
Pisani.	Sablé.	Voilquin.	Charles.	Guille.	Pic.
Mme Ploux.	Sagette.	Voisin.	Chauvel (Christian).	Guyot (Marcel).	Pieds.
Poirier.	Said Ibrahim.	Wagner.	Chazelle.	Hersant.	Pimont.
Poncelet.	Salardaine.	Weber.	Chochoy.	Hostier.	Planeix.
Poniatowski.	Sallé (Louis).	Weinman.	Cléry.	Houël.	Ponsellé.
Pons.	Sanford.	Westphal.	Combrisson.	Jans.	Prat.
Poujade (Robert).	Schnebelen.	Ziller.	Cornette (Arthur).	Juquin.	Mme Prin.
Poulpiquet (de).	Scholer.	Zimmermann.	Cornut-Gentille.	Labarrère.	Privat (Charles).
Pouyade (Pierre).	Schvartz.		Coste.	Lacavé.	Mme Privat (Colette).
Préaumont (de).	Sers.		Cot (Pierre).	Lacoste.	Quettier.
Quentier (René).	Souchal.		Couillet.	Lagorce (Pierre).	Ramette.
Rabourdin.	Sprauer.		Dardé.	Lagrange.	Raust.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Durafour (Michel).	Montagne.	Bonnet (Georges).	Fabre (Robert).	Mermaz.
Abelin.	Fontanet.	Montesquieu (de).	Bordeneuve.	Fajon.	Métayer.
Achille-Fould.	Fouchier.	Moulin (Jean).	Boucheny.	Faure (Gilbert).	Milhou.
Barberot.	Fourmond.	Ollivro.	Boulay.	Faure (Maurice).	Millet.
Barrot (Jacques).	Frédéric-Dupont.	Orvoën.	Bouloche.	Feix (Léon).	Mitterrand.
Bénard (Jean).	Fréville.	Palmero.	Bouthière.	Fiévez.	Mollet (Guy).
Bosson.	Halbout.	Pidjot.	Brettes.	Fillioud.	Montalat.
Bourdellès.	Ihuel.	Pleven (René).	Brugnon.	Forest.	Morillon.
Bruggerolle.	Jacquet (Michel).	Poudevigne.	Bustin.	Fouet.	Morlevat.
Cazenave.	Lafay.	Restout.	Canacos.	Gaillard (Félix).	Musmeaux.
Chazalon.	Lombard.	Roche-Defrance.	Carlier.	Garcin.	Naveau.
Claudius-Petit.	Médecin.	Royer.	Carpentier.	Gaudin.	Nègre.
Cornut-Gentille.	Méhaugnerie.	Schaff.	Cassagne (René).	Gernez.	Niles.
Duhamel.	Miossec.	Sudreau.	Cazelles.	Gosnat.	Notebart.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arraut à M. Merle (événement familial grave).
 Briot à M. Tomasini (assemblées internationales).
 Herzog à M. Ribadeau-Dumas (événement familial grave).
 Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
 Mauger à M. Bousseau (maladie).
 Planeix à M. Boulay (événement familial grave).
 Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'amendement n° 40 de M. Gosnat après l'article premier du projet de loi de finances pour 1968 (Réforme des impôts directs).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	194
Contre.....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Baillet.	Benolst.	Bonnet (Georges).	Fabre (Robert).	Mermaz.
Alduy.	Ballanger (Robert).	Berthoulin.	Bordeneuve.	Fajon.	Métayer.
Allainmat.	Balmigère.	Bertrand.	Boucheny.	Faure (Gilbert).	Milhou.
Andrieux.	Barbet.	Bilbas.	Boulay.	Faure (Maurice).	Millet.
Arraut.	Parel (Virgile).	Billoux.	Bouloche.	Feix (Léon).	Mitterrand.
Ayme (Léon).	Bayou (Raoul).		Bouthière.	Fiévez.	Mollet (Guy).

Ont voté contre (1) :

MM.	Bordage.	Chazalon.
Abdolkader Moussa.	Borocco.	Chedru.
Ali.	Boscary-Monsservin.	Christiaens.
Abelin.	Boscher.	Claudius-Petit.
Achille-Fould.	Bosson.	Clostermann.
Aillères (d').	Boudet.	Colnat.
Ansquer.	Bourdellès.	Cornet (Pierre).
Anthoinz.	Bourgeois (Georges).	Cornette (Maurice).
Mme Aymé de La Chevalière.	Bourgoin.	Couderc.
Mme Baclet.	Bousquet.	Coumaros.
Bailly.	Bousseau.	Cousté.
Balança.	Boyer-Andrivel.	Damette.
Baridon (Jean).	Bozzi.	Danel.
Barillon (Georges).	Brial.	Danilo.
Barrot (Jacques).	Bricout.	Dassault.
Bas (Pierre).	Briot.	Degrave.
Mme Batier.	Broglie (de).	Delachenal.
Baudouin.	Bruggerolle.	Delatre.
Baumel.	Buot.	Delmas (Louis-Alexis).
Beauguette (André).	Buron (Pierre).	Delong.
Bécam.	Caill (Antoine).	Denlau (Xavier).
Belcour.	Caillaud.	Denis (Bertrand).
Bénard (François).	Caillé (René).	Deprez.
Bénard (Jean).	Capitant.	Destremau.
Beraud.	Catalifaud.	Mlle Dienesch.
Berger.	Cattin-Bazin.	Dijoud.
Bichat.	Cazenave.	Dominati.
Bignon.	Cerneau.	Duhamel.
Bisson.	Chalandon.	Durafour (Michel).
Bizet.	Chambrun (de).	Dusseaux.
Blary.	Chapalain.	Duterne.
Boinville.	Charé.	Duval.
Bolsé (Raymond).	Charret.	Ehm (Albert).
Bonnet (Christian).	Chassagne (Jean).	Fagellanelli.
	Chauvet.	Falala.

Fanton.	Labbé.	Peretti.	Selardalne.	Thomas.	Vertadier.
Favre (Jean).	La Combe.	Perrot.	Sallé (Louis).	Tomasini.	Vitter.
Feit (René).	Lafay.	Petit (Camille).	Sanford.	Triboulet.	Vivien (Robert-André).
Flornoy.	Lainé.	Peyret.	Schaff.	Tricon.	Voilquin.
Fontanet.	Laudrin.	Pezout.	Schnebelen.	Trorial.	Voisin.
Fossé.	Le Bault de La Morinière.	Pian'a.	Scholer.	Valenet.	Wagner.
Fourmond.	Le Douarec.	Picard.	Schvariz.	Valentin.	Weber.
Foyer.	Lehn.	Picquot.	Sers.	Valentino.	Weinman.
Frédéric-Dupont.	Lemaire.	Pidjot.	Souchal.	Valleix.	Westphal.
Fréville.	Lepage.	Pierrebourg (de).	Sprauer.	Vendroux (Jacques).	Ziller.
Frys.	Lepeu.	Pisani.	Sudreau.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Zimmermann.
Georges.	Lepidi.	Pleven (René).	Taittinger.	Verkindere.	
Gerbaud.	Le Tac.	Mme Ploux.	Terrenoire (Alain).	Verpillière (de La).	
Girard.	Le Tneule.	Poirier.	Terrenoire (Louis).		
Giscard d'Estaing.	Limouze.	Poncelot.			
Godefroy.	Lipkowski (de).	Poniatowski.			
Grailly (de).	Litoux.	Pons.			
Granel.	Lombard.	Poudevigne.			
Grimaud.	Luciani.	Poujade (Robert).			
Griotteray.	Macé (Gabriel).	Poulpiquet (de).			
Guichard (Claude).	Macquet.	Ponyade (Pierre).			
Guilbert.	Maillot.	Préaumont (de).			
Guillermin.	Maignuy.	Quentier (René).			
Ilabib-Deloncle.	Malène (de la).	Rabourdin.			
Halbout.	Marette.	Radius.			
Halgouët (du).	Marie.	Renouard.			
Hamelin.	Massoubre.	Restout.			
Hauret.	Mauger.	Réthoré.			
Mme Hauteclocque (de).	Maujouan du Gasset.	Rey (Henry).			
Hébert.	Médecin.	Ribadeau-Dumas.			
Herzog.	Méhaignerie.	Ribière (René).			
Hinsberger.	Meunier.	Richard (Jacques).			
Hoffer.	Mohamed (Ahmed).	Richard (Lucien).			
Hoguet.	Mondon.	Rickert.			
Hunault.	Montagne.	Ritter.			
Ihuél.	Montesquiou (de).	Rivain.			
Inchauspé.	Morison.	Rivière (Paul).			
Ithurbide.	Moulin (Jean).	Rivierez.			
Jacquet (Marc).	Nessler.	Rocca Serra (de).			
Jacquet (Michel).	Neuwirth.	Roche-Defrance.			
Jacquinet.	Noël.	Rossi.			
Jacson.	Offroy.	Roulland.			
Jamot.	Ollivro.	Roux.			
Jarrot.	Ornano (d').	Royer.			
Jenn.	Orvoën.	Ruais.			
Julia.	Palewski (Jean-Paul).	Sabatier.			
Kaspereit.	Palmero.	Sablé.			
Krieg.	Paquet.	Sagette.			
		Saïd Ibrahim.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Commenay et Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Darchicourt.	Fouchier.
Barberot.	Douzans.	Miossec.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arrant à M. Merle (événement familial grave).
 Briot à M. Tomasini (assemblées internationales).
 Herzog à M. Ribadeau-Dumas (événement familial grave).
 Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
 Mauger à M. Bousseau (maladie).
 Planeix à M. Boulay (événement familial grave).
 Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 12 Octobre 1967.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 45 de M. Poudevigne après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1968 (Variation des tranches de l'impôt sur le revenu en fonction de l'évolution du coût de la vie).

Nombre des votants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 244
 Contre 239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Clericy.	Fouchier.
Abelin.	Combrisson.	Fouet.
Achille-Fould.	Commenay.	Fourmond.
Alduy.	Cornette (Arthur).	Frédéric-Dupont.
Allahmat.	Cornut-Gentille.	Fréville.
Andrieux.	Coste.	Gaillard (Félix).
Arraut.	Cot (Pierre).	Garcin.
Ayme (Léon).	Couillet.	Gaudin.
Baillet.	Darchicourt.	Gernez.
Balianger ((Robert).	Dardé.	Gosnat.
Balmigère.	Darras.	Gouhier.
Barberot.	Daviaud.	Grenier (Fernand).
Barbet.	Dayan.	Guerlin.
Barel (Virgile).	Defferre.	Guidet.
Barrot (Jacques).	Dejean.	Guilbert.
Bayou (Raoul).	Deleils.	Guille.
Bénard (Jean).	Delmas (Louis-Jean).	Guyot (Marcel).
Benoist.	Delorme.	Halbout.
Berthoulin.	Depech.	Hersant.
Bertrand.	Delvainquière.	Hostier.
Bilbeau.	Denvers.	Houël.
Billères.	Depietri.	Hunault.
Billoux.	Deschamps.	Ihuël.
Bonnet (Georges).	Desouches.	Jacquet (Michel).
Bordeneuve.	Desson.	Jans.
Bosson.	Didier (Emile).	Juquin.
Boucheny.	Dolze.	Labarrère.
Boudet.	Douzans.	Lacavé.
Boulay.	Dreyfus-Schmidt.	Lacoste.
Boulloche.	Ducoloné.	Lafay.
Bourdellès.	Ducos.	Lagorce (Pierre).
Bouthière.	Duffaut.	Lagrange.
Brettes.	Duhamel.	Lamarque-Cando.
Brugerolle.	Dumas (Roland).	Lamps.
Brugnon.	Dumortier.	Larue (Tony).
Bustin.	Dupuy.	Laurent (Marceau).
Canaco.	Duraufour (Paul).	Laurent (Paul).
Carlier.	Duraufour (Michel).	Lavielle.
Carpentier.	Duroméa.	Lebon.
Casaagne (René).	Ebrard (Guy).	Leccia.
Cazelles.	Eloy.	Le Foll.
Cazenave.	Escande.	Lejeune (Max).
Cermolacce.	Estier.	Leloir.
Cerneau.	Fabre (Robert).	Lemoine.
Césaire.	Fajon.	Leroy.
Chambaz.	Faure (Gilbert).	Le Sénéchal.
Chandernagor.	Faure (Maurice).	Levol (Robert).
Charles.	Feix (Léon).	L'Huillier (Waldeck).
Chauvel (Christian).	Fiévez.	Lolive.
Chazalon.	Filioud.	Lombard.
Chazelle.	Fontanet.	Longueueu.
Chochoy.	Forest.	Loo.
Claudius-Petit.		

Loustau.
 Maisonnat.
 Manceart.
 Mancey.
 Marin.
 Marosell.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Maugein.
 Médecin.
 Mébaignerie.
 Mendès-France.
 Merle.
 Mermaz.
 Métayer.
 Milhau.
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet (Guy).
 Montagne.
 Montalat.
 Montesquiou (de).
 Morillon.
 Morlévat.
 Moulin (Jean).
 Musmeaux.
 Naveau.
 Nègre.
 Nîlès.
 Notebart.

Odru.
 Olivro.
 Orvoën.
 Palmero.
 Périllier.
 Péronnet.
 Philibert.
 Pic.
 Picard.
 Pidjot.
 Pleds.
 Pierrebourg (de).
 Pimont.
 Planeix.
 Pleven (René).
 Ponsellé.
 Poudevigne.
 Prat.
 Mme Prin.
 Privat (Charles).
 Mme Privat (Colette).
 Quettier.
 Ramette.
 Raust.
 Regaudie.
 Restout.
 Rey (André).
 Rieubon.
 Rigout.
 Roche-Defrance.

Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Rossell.
 Rossi.
 Roucaute.
 Rousselet.
 Royer.
 Ruffe.
 Sauzedde.
 Schaff.
 Schloesing.
 Sénés.
 Spénale.
 Sudreau.
 Mme Thome.
 Patenotre.
 Tourné.
 Mme Vallant.
 Couturier.
 Valentin.
 Vals (Francis).
 Ver (Antonin).
 Mme Vergnaud.
 Vignaux.
 Villa.
 Villon.
 Vlnson.
 Vivier.
 Vizet (Robert).
 Yvon.

Ont voté contre (1):

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Ansqer.
 Anthonioz.
 Mme Aymé de La
 Chevrelière.
 Mme Baclet.
 Bailly.
 Balança.
 Baridon (Jean).
 Barillon (Georges).
 Bas (Pierre).
 Mme Batier.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Beraud.
 Berger.
 Bichat.
 Bignon.
 Bisson.
 Blzet.
 Biary.
 Bolnviilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bonnot (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscarv-Monsservin.
 Boscher.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgois.
 Bousquet.

Bousseau.
 Boyer Andrivet.
 Bozzi.
 Brial.
 Bricout.
 Briot.
 Broglie (de).
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Capitant.
 Catalfaud.
 Cattin-Bazin.
 Chalandon.
 Chambrun (da).
 Chapalain.
 Charlé.
 Charret.
 Chassagne (Jean).
 Chauvet.
 Chedru.
 Christlaens.
 Clostermann.
 Colntat.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Damette.
 Danel.
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeva.
 Delachenal.

Deiatre.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Mlle Dienesch.
 Dijoud.
 Dominati.
 Dusseaux.
 Duterne.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Faggianelli.
 Falala.
 Fanton.
 Favra (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fossé.
 Foyer.
 Frys.
 Georges.
 Gerbaud.
 Girard.
 Giscard d'Estaing.
 Godefroy.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guillermin.
 Habib-Dejoncie.
 Haigouët (du).

Hamelin.	Macé (Gabriel).	Pouyade (Pierre).	Terrenoire (Louis).	Vendroux (Jacques).	Voilquin.
Hauret.	Macquet.	Préaumont (de).	Thomas.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Voisin.
Mme Hauteclouque (de).	Maillet.	Quentier (René).	Tomasini.	Verkindere.	Wagner.
Hébert.	Mainguy.	Rabourdin.	Triboulet.	Verpillère (de la).	Weber.
Herzog.	Malène (de la).	Radius.	Tricon.	Vertadier.	Weinman.
Hinsberger.	Marette.	Renouard.	Trorial.	Vitter.	Westphal.
Hoffer.	Marie.	Réthoré.	Valenet.	Vivien (Robert-André).	Ziller.
Hoguet.	Massoubre.	Rey (Henry).	Valentino.		Zimmermann.
Inchauspé.	Mauger.	Ribadeau Dumas.	Valleix.		
Ithurbide.	Maujodan du Gasset.	Ribère (René).			
Jacquet (Marc).	Meunier.	Richard (Jacques).			
Jacquinet.	Miossec.	Richard (Lucien).			
Jacson.	Mohamed (Ahmed).	Rickert.			
Jamot.	Mondon.	Ritter.			
Jarro.	Morison.	Rivain.			
Jenn.	Nessler.	Rivière (Paul).			
Julia.	Neuwirth.	Rivierez.			
Kaspereit.	Noël.	Rocca Serra (de).			
Krieg.	Offroy.	Roulland.			
Labbé.	Ornano (d').	Roux.			
La Combe.	Palewski (Jean-Paul).	Ruais.			
Lainé.	Paquet.	Sabatier.			
Laudrin.	Peretti.	Sablé.			
Le Douarec.	Perrot.	Sagette.			
Lehn.	Petit (Camille).	Saïd Ibrahim.			
Lemaire.	Peyret.	Salardaine.			
Lepage.	Pezout.	Sallé (Louis).			
Lepeu.	Pianta.	Sanford.			
Lepidi.	Picquot.	Schnebelen.			
Le Tac.	Pisani.	Scholer.			
Le Theule.	Mme Plouix.	Schvartz.			
Limouzy.	Poirier.	Sers.			
Lipkowski (de).	Poncelet.	Souchal.			
Litoux.	Pons.	Sprauer.			
Luciani.	Poujade (Robert).	Taittinger.			
	Poulpiquet (de).	Terrenoire (Alain).			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Aiillières (d'), Le Bault de la Morinière et Poniatowski.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arraut à M. Merle (événement familial grave).
 Briot à M. Tomasini (assemblées internationales).
 Herzog à M. Ribadeau-Dumas (événement familial grave).
 Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
 Mauger à M. Bousseau (maladie).
 Miossec à M. Rey (Henry) (maladie).
 Planeix à M. Boulay (événement familial grave).
 Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 12 octobre 1967.

1^{re} séance : page 3559. — 2^e séance : page 3579

